



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère

Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 300

JANVIER 2020

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Janvier 2020

Directrice de la publication : Marie Villette
Rédacteur en chef : Hugues Ghenassia-de Ferran
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture. Page 7

Décision du 21 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes à M. François Marie. Page 10

Création artistique - Administration générale

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent. Page 10

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris. Page 11

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 17 décembre 2019 relative au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique. Page 11

Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 29

Décision ° 03/2020 du 2 janvier 2020 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves de l'École nationale supérieure de création industrielle. Page 30

Arrêté du 6 janvier 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement départemental de Mâcon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans la discipline trompette. Page 30

Arrêté du 9 janvier 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine. Page 31

Arrêté du 10 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal Axe Sud. Page 31

Arrêté du 10 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal l'Odéon de Tremblay-en-France. Page 31

Décision du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre. Page 31

Arrêté du 14 janvier 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école municipale des Beaux-Arts de Châteauroux. Page 33

Arrêté du 22 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Colombes. Page 33

Langue française et langues de France

Décision du 20 janvier 2020 relative aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France. Page 33

Médias et industries culturelles - Administration générale

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles ainsi qu'aux départements qui la composent. Page 34

Patrimoines - Administration générale

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection des patrimoines de la direction générale des patrimoines ainsi qu'aux délégation, missions et départements qui la composent. Page 35

Patrimoines - Architecture

Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à l'appel à candidatures pour les Albums des jeunes architectes et paysagistes (session 2020). Page 38

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2019-226R du 12 juin 2019 passée pour le château de La Ferté-Imbault entre la Demeure historique et M. Olivier Ojzerowicz et M. Geoffroy Medinger, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 39

Convention de mécénat n° 2019-228R du 12 juin 2019 passée pour le château de la Faye et son four à pain entre la Demeure historique, François d'Orange et Claire-Marie d'Orange, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 44

Convention de mécénat n° 2019-227AR du 13 juin 2019 passée pour les jardins d'Albertas entre la Demeure historique et la SCI Les Jardins d'Albertas, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 49

Convention de mécénat n° 2019-229R du 26 juin 2019 passée pour le château de Cons-la-Grandville entre la Demeure historique, M. Jean de Lambertye, propriétaire et M^{me} Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 55

Convention de mécénat n° 2019-230A du 27 juin 2019 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 60

Convention de mécénat n° 2019-231R du 17 juillet 2019 passée pour l'ancienne usine de chaux de La Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 64

Convention de mécénat n° 2019-232R du 17 juillet 2019 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 68

Convention de mécénat n° 2019-233RA du 26 août 2019 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 72

Convention de mécénat n° 2019-234R du 26 août 2019 passée pour le château de Bourmont entre la Demeure historique et Amaury de Bourmont, nu-propriétaire, Michel de Bourmont et Chantal de Bourmont, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 77

Convention de mécénat n° 2019-235R du 25 septembre 2019 passée pour le château de Sauvan entre la Demeure historique et M. Jean-Claude Allibert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 81

Convention de mécénat n° 2019-236R du 3 octobre 2019 passée pour le château de Prangey entre la Demeure historique et M. François-Xavier Roussel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 86

Avenant du 17 octobre 2019 à la convention n° 2019-231R de mécénat passée pour le four à chaux de la Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, propriétaire. Page 91

Convention de mécénat n° 2109-237RA du 6 novembre 2019 passée pour le le château de Montépilloy entre la Demeure historique et M. François Rouzé et M^{me} Élisabeth Rouzé, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 91

Convention de mécénat n° 2019-238R du 14 novembre 2019 passée pour l'orangerie de la Noë de Bel Air entre la Demeure historique et François de Malestroît (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine). Page 96

Convention de mécénat n° 2019-239R du 21 novembre 2019 passée pour l'ancien haut-fourneau de Cons-la-Grandville, entre la Demeure historique et M. Jean de Lambertye, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 101
Convention de mécénat n° 2019-240R du 21 novembre 2019 passée pour la chapelle du château des Milandes entre la Demeure historique et la SCI Archange (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 105
Arrêté n° 19 du 9 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du château d'eau de l'hospice Ferrari à Clamart (Hauts-de-Seine).	Page 109
Décision n° 2019-001 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.	Page 111
Arrêté n° 1 du 7 janvier 2020 portant classement au titre des monuments historiques du château de Saumane-de-Vaucluse (Vaucluse).	Page 112
Arrêté n° 2 du 7 janvier 2020 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Nazareth, ancienne cathédrale, à Orange (Vaucluse).	Page 114
Décision n° 2020-1 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 116
Décision n° 2020-2 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.	Page 116
Patrimoines - Musées	
Décision modificative n° 1 du 2 janvier 2020 à la décision n° 2019-02 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 117
Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.	Page 119
Décision n° 2019-067 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 121
Arrêté du 21 janvier 2020 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances) au musée de Cluny.	Page 129
Arrêté du 21 janvier 2020 portant nomination (régisseur d'avances) au musée de Cluny.	Page 129
Décision du 27 janvier 2020 portant délégation de signature au musée Rodin.	Page 130
Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 131
Décision du 30 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.	Page 131

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 132
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 138
Divers	
Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au <i>Bulletin officiel n° 263</i> (octobre 2016).	Page 138
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20A).	Page 139
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en leur nom propre (Lot 20B).	Page 141
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20C).	Page 145

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation du secrétariat général du ministère de la Culture.

La secrétaire générale,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu le décret du 24 octobre 2019 portant nomination d'une haute fonctionnaire de défense et de sécurité - M^{me} Villette (Marie) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont directement rattachés à la secrétaire générale :

- un haut fonctionnaire adjoint de défense et de sécurité ;
- un haut fonctionnaire chargé du développement durable ;
- un haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur ;
- un haut fonctionnaire à l'égalité, la diversité et la prévention des discriminations.

Art. 2. - Le service des ressources humaines du secrétariat général est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des métiers et des carrières comprend :

- le bureau de la filière administrative et des agents non titulaires ;
- le bureau de la filière scientifique et de l'enseignement ;
- le bureau de la filière technique et des métiers d'art ;
- le bureau des pensions ;
- le bureau des affaires transversales.

2° La sous-direction des politiques et relations sociales et de l'expertise statutaire comprend :

- le bureau du dialogue social et de l'expertise statutaire ;
- le bureau de la santé et de la sécurité au travail et de la prévention des risques professionnels ;
- le bureau de l'action sociale.

3° La sous-direction du pilotage et de la stratégie comprend :

- le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle ;
- le bureau de la formation professionnelle et du développement des compétences ;
- le bureau du pilotage des effectifs et des rémunérations.

Art. 3. - Le service des affaires financières et générales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires économiques et financières comprend :

- le département des affaires budgétaires et de la synthèse ;
- le bureau de la qualité comptable ;
- la mission du contrôle interne pour la maîtrise des risques ;
- la mission de modernisation de l'information financière ;
- la mission de la fiscalité ;
- la mission du mécénat.

2° La sous-direction des affaires immobilières et générales comprend :

- le bureau du fonctionnement des services ;
- le bureau de la politique immobilière ;
- la mission archives.

3° La mission chargée des achats.

Art. 4. - Le service des affaires juridiques et internationales est organisé ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction des affaires juridiques comprend :

- le bureau de la législation ;
- le bureau de la propriété intellectuelle ;
- le bureau du contentieux.

2° La sous-direction des affaires européennes et internationales comprend :

- le bureau des affaires européennes ;
- le bureau des affaires internationales et multilatérales.

Art. 5. - I - Le service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation comprend :

- le département de l'éducation et du développement artistiques et culturels ;
- le département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie ;
- le département des études, de la prospective et des statistiques ;
- le département de l'innovation numérique ;
- la mission de la politique documentaire.

II - Le département de l'éducation et du développement artistiques et culturels concourt à l'élaboration de la politique et engage des actions en matière de démocratisation culturelle et d'éducation artistique et culturelle, de développement des pratiques culturelles ainsi que des actions qui visent à promouvoir l'accès à l'art et à la culture pour les différentes catégories de publics et l'ensemble de la population. Il coordonne les actions des services du ministère dans ces domaines. Il assure le lien avec les partenaires concernés, publics, associatifs et privés.

III - En liaison avec les services du ministère et le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, le département de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la technologie coordonne la mise en œuvre de la politique ministérielle en matière d'enseignement supérieur, de recherche et de culture scientifique et technique, et assure la synthèse des informations relatives à cette politique. Il contribue à la définition des orientations stratégiques et des actions conduites dans ce domaine. Il s'assure de la mise en cohérence des formations et des diplômes relevant du ministère et promeut l'égal accès aux enseignements. Il coordonne l'expertise sur les certifications professionnelles culturelles.

Il soutient et valorise la recherche culturelle. Il suit les relations avec les grands organismes et infrastructures de recherche et coordonne les programmes de recherche interministériels et européens auxquels le ministère participe.

Il soutient et accompagne les actions en matière de culture scientifique et technique et participe à la tutelle de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie.

IV - Le département des études, de la prospective et des statistiques réalise, pour l'ensemble du ministère, les études, recherches et analyses statistiques en

socio-économie de la culture et des médias. Il met son expertise au service des directions générales, conduit et réalise des études nécessaires au pilotage des politiques du ministère en liaison avec elles. Il conduit et réalise des études et des recherches destinées à la prospective de la politique culturelle.

V - En liaison avec les services et institutions concernés aux niveaux national et européen, le département de l'innovation numérique définit les orientations stratégiques, coordonne et accompagne les actions du ministère en matière de transition numérique des politiques, des métiers et de l'action culturels, de numérisation ainsi que de diffusion, valorisation et réutilisation des données publiques et des ressources numériques culturelles produites ou détenues par le ministère et ses opérateurs. Il contribue à la connaissance des usages et pratiques culturelles numériques et des technologies émergentes ainsi qu'à la diffusion de l'innovation numérique auprès des acteurs culturels.

Art. 6. - I - Le département de la stratégie et de la modernisation conduit la politique de modernisation de l'ensemble des services du ministère, accompagne la définition de sa stratégie et veille à la cohérence de sa mise en œuvre.

Il pilote les projets de modernisation et de réforme de l'organisation, des méthodes et des procédures au sein du ministère.

À ce titre :

- il promeut et soutient les démarches de modernisation au sein du ministère. Il favorise l'émergence de propositions, les centralise et les décline sous forme de plans d'actions ;
- il promeut les actions de simplification administrative et les mesures destinées à améliorer les relations avec les usagers, ainsi que la qualité et l'efficacité du service rendu ;
- il veille à la rationalisation des moyens mis en œuvre au sein du ministère.

Il représente le ministère dans les instances interministérielles de réforme et de modernisation.

Il conçoit et pilote le contrôle de gestion ministériel. Il en analyse les résultats et veille à leur exploitation par les services et opérateurs du ministère. Il anime le réseau des contrôleurs de gestion de l'ensemble des services du ministère et de ses opérateurs. Il met en œuvre le contrôle de gestion interne au secrétariat général.

Il veille à la mise en cohérence des systèmes d'information du ministère. Il pilote la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des systèmes d'information du secrétariat général.

II - Le département de l'action territoriale, en liaison avec les directions générales et les responsables de programme, est chargé de l'animation du réseau des services déconcentrés du ministère et des relations avec les collectivités territoriales.

Il coordonne les actions du ministère avec les autres départements ministériels concernés par l'aménagement et le développement du territoire. Il contribue à l'évaluation des actions dans ces domaines et des politiques contractuelles menées en partenariat avec les collectivités territoriales.

Il coordonne les travaux du Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel et en assure le secrétariat.

Il assure la synthèse des objectifs assignés aux services déconcentrés. Il coordonne l'élaboration de la directive nationale d'orientation et contribue à l'évaluation de sa mise en œuvre.

Il organise et anime le dialogue de gestion entre les services déconcentrés et l'administration centrale. Il veille à l'adéquation entre les missions de ces services et les moyens qui leur sont affectés.

Art. 7. - La sous-direction des systèmes d'information comprend :

- le bureau de la planification et de la gestion ;
- le bureau des études et du pilotage ;
- le bureau des services aux utilisateurs ;
- le bureau des services de télécommunication ;
- le bureau des services d'exploitation ;
- la mission sécurité des systèmes d'information.

Art. 8. - En lien avec le cabinet, la délégation à l'information et à la communication définit et met en œuvre la politique d'information et de communication du ministère. Elle coordonne l'action des services du ministère dans ses domaines.

À ce titre :

- elle garantit les conditions d'accès et de diffusion de l'information à destination des journalistes et du grand public ; elle coordonne la communication extérieure et les relations publiques du ministère et de ses services ;
- elle assure une fonction de veille stratégique et d'analyses média à l'appui d'une politique documentaire visant notamment à accompagner la communication politique ;
- elle définit et met en œuvre une stratégie numérique de communication pour la diffusion et la valorisation de l'information ; elle assure la conception et le fonctionnement d'outils et de supports de communication, notamment dématérialisés ;

- elle définit et met en œuvre la politique partenariale du ministère attachée aux actions de communication, en lien avec les services concernés ;

- elle coordonne la présence et la représentation du ministère dans les salons destinés au grand public ; elle définit et met en œuvre une politique dynamique d'animation des espaces du ministère ouverts aux publics ;

- elle définit et met en œuvre la communication interne du ministère.

Art. 9. - Le département de la programmation et des moyens assure le secrétariat des programmes dont le secrétaire général est le responsable.

À ce titre :

- il propose la définition des objectifs et des indicateurs de résultats et en assure le suivi ;

- il coordonne l'action des responsables de budget opérationnel de programme et assure le pilotage des programmes auprès du secrétariat général, des services déconcentrés, des services à compétence nationale et opérateurs qui sont rattachés au secrétaire général, ainsi que, le cas échéant, auprès des autres directions générales concernées ;

- il assure la prévision, l'exécution budgétaire et le compte-rendu de l'exécution des programmes ;

- il est responsable du contrôle de gestion pour les programmes.

Il représente le secrétaire général auprès des autres responsables de programme.

Il est responsable de la coordination de la programmation et de suivi de l'exécution budgétaire des budgets opérationnels de programme du secrétariat général.

Il propose au secrétaire général les choix de répartition des crédits et des effectifs entre les services du secrétariat général.

Il assure la gestion et le suivi des moyens logistiques et budgétaires affectés au fonctionnement du secrétariat général, en liaison avec les autres services du secrétariat général.

Il contribue à la définition de la politique des ressources humaines s'appliquant au secrétariat général. Il participe à la gestion collective des agents et à l'élaboration du plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, à la programmation des recrutements au niveau ministériel. Il veille au respect du plafond d'emploi des services du secrétariat général.

Art. 10. - La mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945

coordonne la politique publique visant à identifier et restituer ces biens, notamment ceux qui ont été spoliés du fait des mesures antisémites, que ces biens aient été spoliés en France, ou qu'ils se trouvent sur le territoire national.

Elle assure les recherches permettant l'identification des biens culturels spoliés conservés par les institutions publiques, de leurs propriétaires et de leurs ayants droit.

Elle assure l'instruction des cas de spoliations de biens culturels mentionnés à l'article 1-1 du décret n° 99-778 du 10 septembre 1999 modifié instituant une commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, dans les conditions définies à l'article 1-2 de ce décret. Dans ce cadre, elle assure, en lien avec la commission pour l'indemnisation des victimes de spoliations intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation, la recherche des propriétaires de ces biens et de leurs héritiers.

Elle veille à la sensibilisation des publics et des professionnels aux enjeux soulevés par les spoliations de biens culturels intervenues entre 1933 et 1945 et par la présence de biens spoliés dans les institutions publiques.

Art. 11. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La secrétaire générale,
Marie Villette

Décision du 21 janvier 2020 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes à M. François Marie.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. François Marie, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Auvergne - Rhône-Alpes, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne - Rhône-Alpes à compter du 10 février 2020.

Art. 2. - La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
Marie Villette

**CRÉATION ARTISTIQUE -
ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection de la direction générale de la création artistique ainsi qu'aux missions et départements qui la composent.

La directrice générale de la création artistique,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le directeur général est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur général, et d'un chef de service, directeur adjoint mentionné au IV de l'article 4 du décret du 11 novembre 2009 susvisé. La délégation à la photographie est rattachée à ce dernier.

Art. 2. - Le service des arts plastiques comprend :
- le département des artistes et des professions ;
- le département du soutien à la création.

Art. 3. - L'inspection de la création artistique comprend :

- un collège arts plastiques ;
- un collège danse ;
- un collège musique ;
- un collège théâtre.

Art. 4. - La sous-direction de l'emploi, de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :
- le bureau de l'emploi du spectacle vivant ;

- le bureau de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle ;
- le bureau des établissements ;
- la mission recherche.

Art. 5. - La sous-direction la diffusion artistique et des publics comprend :

- le bureau de l'action européenne et internationale ;
- le bureau des pratiques et de l'éducation artistique et culturelles ;
- le bureau de la diffusion artistique pluridisciplinaire.

Art. 6. - La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau de l'action territoriale ;
- le bureau de l'observation et du contrôle de gestion ;
- la mission du conseil architectural.

Art. 7. - La mission de la communication est chargée de la communication interne et externe de la direction générale, en lien avec la délégation à l'information et à la communication du secrétariat général.

En relation avec les services de la direction générale, elle propose et met en œuvre des actions de communication dans les domaines de compétence de la direction générale. Elle peut conduire des actions favorisant le développement du mécénat dans les secteurs d'activité de la direction générale, en lien avec le secrétariat général et les directions générales concernées.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 modifié fixant le statut de l'Opéra national de Paris ;
Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu la décision du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Martin Ajdari aux fonctions de directeur général adjoint de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Martin Ajdari, directeur général adjoint, à effet de signer tout document à compter du 15 janvier 2020.

Art. 2. - La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 17 décembre 2019 relative au règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique.

Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;

Vu l'avis des conseils des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Conservatoire national supérieur d'art dramatique en date du 27 novembre 2019 ;

La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est fixé en annexe à la présente décision.

Art. 2. - La présente décision entre en vigueur le 6 janvier 2020.

Art. 3. - Est abrogé le règlement des études approuvé par la décision du 12 juillet 2018.

Art. 4. - La directrice du Conservatoire national supérieur d'art dramatique est chargée de l'exécution

de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice,
Claire Lasne Darcueil

Règlement des études du Conservatoire national supérieur d'art dramatique

Préambule : missions du Conservatoire national supérieur d'art dramatique (conservatoire)

Le conservatoire est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture.

Le conservatoire est un établissement d'enseignement supérieur, au sens de l'article L. 759-1 du Code de l'éducation. Il est chargé de dispenser un enseignement supérieur spécialisé dans le domaine de l'art dramatique sous toutes ses formes, au titre de la formation initiale ou de la formation continue. Cet enseignement a pour objet l'acquisition des connaissances théoriques et la maîtrise pratique nécessaires à l'exercice de l'art dramatique, ainsi qu'à son enseignement, le cas échéant.

Titre I : Admission

Sous-titre I : Admission en premier cycle

Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien

Section I : Inscription au concours d'entrée en premier cycle

Art. 1^{er}. - Conditions d'admission

L'admission des élèves au conservatoire s'effectue sur concours ouvert aux candidates et aux candidats remplissant les conditions d'admission, sans condition de nationalité.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Elles et ils doivent avoir plus de 18 ans et moins de 26 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours, et justifier, au moment de l'inscription, d'une formation théâtrale intensive suivie avec assiduité pendant une année scolaire, ou, sur dérogation, d'une pratique professionnelle du métier de comédienne ou de comédien d'une durée d'un an.

On appelle formation intensive une formation d'au moins neuf heures hebdomadaires. Elle pourra exceptionnellement être inférieure à cette durée hebdomadaire, si la formation a été suivie dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional,

départemental, communal ou intercommunal) ou si la candidate ou le candidat est issu(e) d'une région dans laquelle l'offre de formation préparatoire est limitée et qu'elle ou il n'a pas d'autre choix possible. Dans tous les autres cas, les dossiers seront examinés par la commission de dérogation.

La formation doit avoir été suivie :

- soit dans un établissement d'enseignement artistique spécialisé (conservatoire à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal) ;
- soit sous la responsabilité d'une professionnelle ou d'un professionnel, dans le cadre d'un cours d'art dramatique sous statut privé.

Les candidates et les candidats doivent être titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence. Sur demande motivée de la candidate ou du candidat, une dispense peut être accordée à titre dérogatoire.

Une commission présidée par la directrice du conservatoire (ou sa représentante ou son représentant) et comprenant la directrice ou le directeur général de la création artistique (ou sa représentante ou son représentant), le directeur des études et la secrétaire générale du conservatoire examine la recevabilité des attestations de formation ou de pratique théâtrale professionnelle et statue sur toute demande de dérogation aux conditions d'admission.

En ce qui concerne les dérogations aux limites, elles sont systématiquement accordées lorsqu'elles sont inférieures ou égales à un mois. Au-delà d'un mois, la commission statue au cas par cas et n'accorde de dérogation qu'aux candidates et aux candidats dont les parcours de formation ou les parcours de vie justifient la demande. La décision est prise au vu des documents transmis par la candidate ou le candidat.

Les décisions de la commission de dérogation sont souveraines et ne sauraient faire l'objet d'un nouvel examen.

Art. 2. - Modalités d'inscription au concours

Les candidates et les candidats pouvant justifier des conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement doivent s'inscrire et constituer un dossier électronique via une plateforme dédiée en ligne. Les dates d'inscription sont fixées chaque année par décision de la directrice.

Art. 3. - Dossier d'inscription au concours d'entrée

Les candidates et les candidats doivent s'inscrire sous leur nom de famille, auquel elles ou ils peuvent ajouter un nom d'usage. Le dossier d'inscription est constitué des pièces suivantes qui doivent être téléchargées *via*

la plateforme dédiée en ligne :

- photo d'identité
- attestation de formation théâtrale (moins de 3 ans)
- curriculum vitae
- diplôme du baccalauréat
- diplôme le plus élevé
- certificat médical de moins de 3 mois attestant que la pratique de l'art dramatique et de toutes les disciplines enseignées dans l'établissement ne sont pas contre-indiquées à la candidate ou au candidat. L'impossibilité de pratiquer certaines disciplines peut faire l'objet d'une dispense et n'empêche pas l'entrée à l'école
- carte d'identité ou passeport
- certificat de participation à la journée de défense (pour les candidates et les candidats concernés)

Si la candidate ou le candidat est boursière ou boursier :

- attestation de bourse du CROUS

Si la candidate ou le candidat formule une demande de dérogation :

- lettre de motivation
- dossier attestant d'une pratique professionnelle, le cas échéant
- plaquette descriptive de la formation, si le cours dans laquelle elle a été suivie n'est pas inscrit dans la liste des formations préparatoires éditée par ARTCENA.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier de la candidate ou du candidat ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire, à l'exception des membres des jurys du concours d'entrée.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Toute fausse déclaration, ou fourniture de pièce falsifiée ou n'appartenant pas à la candidate ou au candidat, entraînerait le rejet de son inscription, son élimination des épreuves d'admission et l'interdiction de se représenter ultérieurement et, si elle ou il est déjà inscrit.e en qualité d'élève, sa radiation du conservatoire.

Art. 4. - Droits d'inscription

Les droits d'inscription au concours d'entrée doivent être acquittés au moment des inscriptions. Ils ne sont en aucun cas remboursables. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section II : Organisation et déroulement du concours d'entrée

Art. 5. - Épreuves du concours

Un concours d'entrée est organisé chaque année par le conservatoire.

Il comporte :

- des épreuves d'admissibilité, dites « premier tour » et « deuxième tour » ;
- une épreuve d'admission, dite « troisième tour ».

Les candidates et les candidats ayant accédé à l'épreuve d'admission du troisième tour lors du précédent concours et les candidates et les candidats inscrits sur la liste complémentaire mentionnée à l'article 10 lors du précédent concours sont dispensés de l'épreuve d'admissibilité du premier tour. Elles et ils sont tenu.e.s de présenter des scènes différentes d'une année sur l'autre.

Art. 6. - Règles de respect et de bienveillance

Le conservatoire a mis en place des règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Ces règles, explicitées dans les articles suivants, traversent l'ensemble des épreuves du concours mais concernent également l'information aux candidates et aux candidats et leur présence dans les locaux du conservatoire.

Les présidentes, présidents et membres du jury, les secrétaires de jury, les apparitrices et les appariteurs s'engagent notamment à respecter les principes et à signer la charte Égalité du conservatoire.

Art. 7. - Scènes à préparer par les candidates et les candidats

Les candidates et les candidats doivent préparer quatre scènes au moins pour l'ensemble du concours. Une seule d'entre elles peut être un monologue :

- l'une de ces quatre scènes doit être écrite en alexandrins ;
- les deux autres scènes sont librement choisies dans l'ensemble du répertoire théâtral, l'une doit avoir été écrite avant 1980 et l'autre après 1980 ;
- la quatrième scène dite « parcours libre » doit être l'expression d'un autre art de la scène (par exemple : danse, musique, chant, théâtre gestuel) ou l'interprétation d'un texte non théâtral.

La durée de chacune de ces scènes ne doit pas être inférieure à trois minutes.

Art. 8. - Premier tour du concours

La sélection à l'épreuve du premier tour est assurée par des jurys présidés par la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant (professeure ou professeur du conservatoire, intervenante ou intervenant pédagogique de l'année en cours, directeur des études). La composition des jurys est établie chaque année par la directrice du conservatoire. Chaque jury comprend cinq membres dont sa présidente ou son président.

Pour composer les jurys du premier tour, il est fait appel :

- à des professeures et des professeurs du conservatoire ;
- au directeur des études ;
- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle, choisis sur une liste d'au moins vingt noms, proposée par la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture. Sur cette liste, figurent majoritairement des artistes en activité, comédiennes, comédiens, metteuses ou metteurs en scène.

Il est constitué autant de jurys que de nécessaires pour auditionner toutes les candidates et tous les candidats.

Les présidentes et présidents de jury sont réunis en amont des épreuves par la directrice du conservatoire qui leur rappelle d'une part, les modalités de déroulement des auditions et, d'autre part, les règles de respect et de bienveillance envers les candidates et les candidats. Il est de la responsabilité des présidentes et présidents de jury de rappeler ces règles à tous les membres de leurs jurys au début de chaque journée d'audition. Le rappel de ces règles permet de veiller à l'égalité de traitement entre les candidates et les candidats.

Déroulement de l'épreuve :

Le jury accueille la candidate ou le candidat ainsi que ses partenaires dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Les candidates et les candidats choisissent la première scène qu'elle ou ils souhaitent présenter au jury parmi les quatre scènes qu'elle ou ils ont préparées, y compris leur parcours libre.

À l'issue de l'audition de la première scène, le jury choisit d'entendre au moins une autre scène préparée par la candidate ou le candidat, voire deux ou trois autres scènes, si le jury le souhaite.

Le jury conduit ensuite un bref entretien qui porte exclusivement sur les motivations de la candidate ou du candidat à entrer au conservatoire.

La durée totale de l'audition de chaque candidate et candidat est d'environ 10 minutes.

À l'issue de chaque journée d'audition, les membres du jury délibèrent. La présidente ou le président de jury reprend la liste des candidates et des candidats de la journée et interroge les membres du jury qui peuvent prendre la parole librement pour défendre positivement une candidate ou un candidat qui les a convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou candidats.

Les critères pris en considération sont le talent, l'engagement et la capacité à évoluer.

Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Après cet échange, les membres du jury s'isolent et attribuent une note entre 0 et 5 à chaque candidate ou chaque candidat. Cette note est définitive. La somme de ces notes constitue la note finale des candidates et des candidats, la note maximale étant 25.

À l'issue des délibérations, la présidente ou le président du jury inscrit sur un procès-verbal de la journée les noms, prénoms et notes finales des candidates et des candidats ayant obtenu entre 20 et 25 points, qui sont les seuls susceptibles d'être auditionnés au 2^e tour, sans limitation de nombre inférieur ou supérieur et sans aucun quota.

Toutefois, le nombre de candidates et de candidats qui peuvent être auditionnés au 2^e tour étant limité, seuls les meilleures et les meilleurs seront retenus, c'est-à-dire celles et ceux qui auront été les mieux notés parmi l'ensemble des candidates et des candidats de l'ensemble des jurys.

Les résultats du premier tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du premier tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour quant à leur audition aux candidates et aux candidats déclarés admissibles. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

À l'issue des épreuves du 1^{er} tour, les candidates et les candidats reçoivent un courrier contenant l'une des appréciations suivantes :

- qu'elles ou ils sont admissibles ;
- qu'elles ou ils ont convaincu le jury mais qu'elles ou ils ne sont pas admissibles cette année compte tenu du nombre de candidates et de candidats ;
- qu'elles ou ils reçoivent les encouragements du jury ;
- qu'elles ou ils ne sont pas admissibles.

Ces appréciations sont déterminées par la note finale de la candidate ou du candidat en fonction d'un barème défini chaque année par la directrice du conservatoire. Les notes finales des candidates et des candidats ne leur sont pas communiquées.

Art. 9. - Deuxième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du premier tour reçoivent une convocation aux

épreuves du deuxième tour, organisées en deux séances distinctes d'auditions. Les candidates et les candidats doivent alors présenter deux des quatre scènes qu'ils ont préparées, à raison d'une scène par séance. Une seule d'entre elles peut être un monologue.

Ces scènes peuvent avoir été présentées au premier tour.

La durée de l'audition de chaque scène est d'environ trois minutes.

Les candidates et les candidats doivent être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

À l'issue du passage de la première scène, le jury conduit un entretien avec la candidate ou le candidat dont la durée est d'environ dix minutes. Cet entretien porte sur le parcours de la candidate ou du candidat et sa motivation à entrer dans l'école et permet d'apprécier sa personnalité.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant. La composition de ce jury est établie chaque année par décision de la directrice du conservatoire et agréée par le ministre chargé de la culture.

Pour composer le jury du deuxième tour, la directrice du conservatoire fait appel :

- à des professionnelles et professionnels du théâtre et des autres arts du spectacle choisis sur la liste mentionnée à l'article 8 ;
- à des professeures et professeurs du conservatoire.

Le directeur des études peut être appelé à faire partie de ce jury.

Le jury comprend au moins dix membres dont au moins quatre professeures ou professeurs du conservatoire.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 2^e tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admissibles au troisième tour, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats souhaités pour le troisième tour. Ce nombre est fixé par la présidente du jury, en accord avec le jury. Il se situe entre 50 et 65 candidates et candidats.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix (la moitié des voix plus une) sont déclarés admissibles.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admissibles.

Les résultats du deuxième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du deuxième tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

Pour des raisons d'égalité de traitement, il ne peut être fait aucun retour aux candidates et aux candidats déclarés admissibles à l'issue du 2^e tour. En revanche, un membre du jury peut parler en son seul nom aux candidates et aux candidats non reçus, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 10. - Troisième tour du concours

Les candidates et les candidats déclarés admissibles à l'issue du deuxième tour sont convoqués à l'épreuve du troisième tour pour laquelle ils doivent présenter une scène de leur choix parmi les quatre scènes qu'ils ont préparées ou une scène nouvelle de leur choix. Cette scène ne peut pas avoir été présentée au deuxième tour.

À l'issue du passage de la scène, la présidente de jury conduit une courte séance de travail autour de cette même scène.

Les candidates et les candidats doit être accompagnés exclusivement de leurs partenaires.

La durée de l'épreuve est d'environ vingt minutes.

La sélection est assurée par un jury unique présidé par la directrice du conservatoire. Le jury est identique à celui du 2^e tour sauf en ce qui concerne les professeures et les professeurs du conservatoire qui peuvent être membre du jury du 3^e tour sans avoir siégé au 2^e tour.

En cas de défection d'une ou d'un membre du jury entre le deuxième et le troisième tour, la directrice du

conservatoire peut décider de lui substituer une ou un nouveau membre choisi dans les conditions énoncées à l'article 8 du présent règlement.

Il est expressément demandé aux membres du jury de 3^e tour de veiller à accueillir les candidates et les candidats dans un climat de respect, d'attention, de disponibilité et de bienveillance.

Pour choisir les candidates et les candidats admis, le jury procède à plusieurs tours de votes, précédés d'échanges et de discussions. Comme au premier et au deuxième tour, les membres du jury sont invités à prendre librement la parole pour défendre les candidates et les candidats qui les ont convaincus mais en aucun cas pour en parler négativement ou comparativement à d'autres candidates ou d'autres candidats. Chaque membre du jury a l'assurance qu'il pourra s'exprimer et être écouté par les autres membres.

Il est procédé à autant de tours de votes que nécessaires pour atteindre le nombre de candidates et de candidats admis au conservatoire.

À chaque tour de vote, les candidates et les candidats qui obtiennent la majorité absolue des voix sont déclarés admis.

Une candidate ou un candidat qui obtient la majorité simple des voix dont celle de la présidente de jury, peut bénéficier d'une deuxième voix de cette dernière et obtenir ainsi la majorité absolue.

Lorsqu'il n'est plus possible de dégager une majorité absolue, les candidates et les candidats ayant obtenu la majorité relative, soit le plus grand nombre de voix, sont déclarés admis.

Le jury peut inscrire le nom d'une ou de deux candidates et d'un ou de deux candidats classés par ordre de préférence sur une liste complémentaire. En cas de défection d'une candidate ou d'un candidat admis et en suivant cet ordre de préférence, la directrice du conservatoire peut décider de l'admission d'une candidate ou d'un candidat inscrit sur la liste complémentaire, et ce au plus tard le 31 décembre de l'année du concours.

Les résultats du troisième tour sont communiqués aux candidates et aux candidats à l'issue de l'ensemble des auditions du troisième tour, par affichage au conservatoire et sur le site internet de l'établissement.

À l'issue du 3^e tour, les candidate et les candidats admis ou non, peuvent solliciter la présidente et les membres du jury et demander un retour sur leur passage. Chaque membre du jury peut parler en son seul nom, sans engager la responsabilité du jury ni dévoiler le secret des délibérations.

Art. 11. - Effectif des promotions

L'effectif de chaque promotion est fixé normalement à trente élèves dans le respect de la parité homme-femme mais peut être arrêté en plus ou en moins par la directrice du conservatoire après accord du ministère chargé de la culture.

Sous-titre II : Admission en deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteuses et metteurs en scène

Art. 12. - Admission

À compter de la rentrée 2015/2016, le Conservatoire national supérieur d'art dramatique a créé un nouveau cursus intitulé « Jouer et mettre en scène » afin de proposer à un nombre restreint d'élèves comédiennes et comédiens de 1^{er} cycle de suivre une formation complémentaire consacrée aux questions de mise en scène. Cette formation de niveau 2^e cycle dure deux ans et a vocation à être, à terme, évaluée au grade de master. La 1^{re} année de la formation « Jouer et mettre en scène » se déroule simultanément à la 3^e année de formation des comédiennes et des comédiens puis se poursuit dans le cadre d'une 4^e année de formation.

Les candidatures sont examinées en fin de 2^e année de formation de comédiennes et comédiens par un jury présidé par la directrice de l'école et composé du directeur des études, du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène », du directeur technique et deux personnalités qualifiées extérieures au conservatoire.

Les candidatures sont examinées à la lumière des éléments suivants :

- la réalisation d'un projet personnel au cours de la 2^e année ;
- une lettre de motivation ;
- les échanges des candidates et des candidats avec le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » ;
- les avis du conseil pédagogique de fin de 2^e année.

Le calendrier de sélection, le programme pédagogique et le calendrier de cette formation sont fixés chaque année par la directrice du conservatoire.

Sous-Titre III : Admission en troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 13. - SACRe (Sciences, Arts, Création, Recherche) est une formation doctorale innovante de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), fondation de coopération scientifique, destinée aussi bien aux artistes, aux créatrices et aux créateurs qu'aux scientifiques.

Créée en 2012, elle résulte de la coopération de six institutions : les cinq écoles nationales supérieures de création, sous la tutelle du ministère chargé de la culture, que sont le Conservatoire national supérieur d'art dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (La Fémis) et l'École normale supérieure de Paris (ENS, rue d'Ulm), sous l'égide de l'université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont tous ces établissements sont établissements composantes ou partenaires.

Ce cycle est ouvert sur concours aux candidates et candidats désireux de coopérer avec d'autres artistes et avec des scientifiques. Elles et ils doivent remplir les conditions d'inscription à l'université et être titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études supérieures tel que :

- diplôme national de master ;
- diplôme conférant le grade de master ou diplôme équivalent, français ou étranger ;
- diplôme de 2^e cycle supérieur français ou étranger.

Les candidates et les candidats ne peuvent se présenter plus de trois fois. Ils ne doivent pas être déjà inscrits en thèse. Il n'y a pas de limite d'âge.

Les conditions d'admission à la formation doctorale sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Art. 14. - Admissibilité

Les deux étapes d'admissibilité sont :

1°) une présélection, sur examen des dossiers de candidature par un jury interne au conservatoire

2°) une audition et un entretien (45 mn) avec les candidates et les candidats présélectionnés

Le jury est composé d'au moins cinq personnes, dont la directrice du conservatoire ; la ou le responsable de la recherche et au moins une professeure ou un professeur du conservatoire. Des personnalités extérieures à l'établissement peuvent compléter le jury.

L'audition consiste en la présentation d'une maquette dont la durée se situe entre cinq et dix minutes. Cette maquette prend la forme qui convient à la candidate ou au candidat et doit donner au jury une idée concrète de sa personnalité et de sa recherche. Toute demande technique doit être signifiée au préalable, dans la semaine qui précède l'audition, à la responsable ou au

responsable de la recherche. Il y sera répondu dans la mesure du possible.

L'entretien qui suit porte sur le trajet de la candidate ou du candidat, la nature précise de sa recherche, les contacts qu'elle ou il a déjà pu mettre en œuvre pour la mener à bien, les partenaires qu'elle ou il envisage au sein du conservatoire avec les autres écoles d'art, l'École normale supérieure de Paris, et au-delà. L'attention du jury se porte également sur la pertinence de la présence de ce projet au sein de l'établissement, et son articulation avec la nature de l'école, tant sur le plan de son histoire que de son devenir. Le jury estimera également la faisabilité des intentions de la candidate ou du candidat au sein de l'organisation globale de l'établissement.

Les candidates et les candidats doivent envoyer par lettre recommandée au conservatoire ou déposer leur dossier complet dans les délais prescrits comprenant :

- une fiche d'inscription téléchargeable sur le site internet du conservatoire ;
- la copie du diplôme requis (master 2 ou équivalent) ;
- une photocopie de la carte d'identité ou du passeport ;
- pour les candidates et les candidats qui ne sont pas ressortissants d'états francophones, un certificat émanant d'un organisme agréé par le gouvernement français, attestant d'un niveau en langue française au moins égal à C1 dans l'échelle des niveaux communs de référence du Conseil de l'Europe ;
- deux photos d'identité (le nom de la candidate ou du candidat doit être noté au dos) ;
- une grande enveloppe avec nom et adresse de la candidate ou du candidat, d'une taille suffisante pour permettre le renvoi du dossier ;
- une lettre de motivation expliquant l'intérêt de la candidate ou du candidat à accéder à cette formation (2 500 signes environ) ;
- un curriculum vitae précisant notamment les institutions où la candidate ou le candidat s'est formé, les professeures et professeurs avec lesquels elle ou il a travaillé, les prix ou autres récompenses obtenus, ou mentions aux examens et concours académiques, etc. ;
- un dossier artistique sous la forme d'un dossier papier, retraçant l'évolution et les développements récents des travaux de la candidate ou du candidat. Pour les œuvres numériques susceptibles d'accompagner le dossier, seuls sont autorisés les supports DVD. Seule une sélection d'extraits d'une durée maximum de 10 minutes sera visionnée par le jury ;
- un projet de thèse (10 pages dactylographiées, maximum 20 pages avec les documents visuels) présentant le projet de la candidate ou du candidat et son opportunité à s'inscrire dans la formation doctorale SACRe ;

- deux lettres de recommandation au moins rédigées par des chercheuses ou des chercheurs ou personnalités reconnues du monde des arts et du spectacle vivant ;
- si possible, une lettre mentionnant l'acceptation d'une directrice ou d'un directeur de thèse ou d'une co-encadrante ou co-encadrant, enseignante ou enseignant artiste ou théoricienne ou théoricien.

Les documents pourront être en français ou en anglais.

Art. 15. - Admission définitive

Un jury composé de représentantes et représentants de l'université PSL, de représentantes et représentants des institutions membres de SACRe, présidé par une représentante ou un représentant de l'École doctorale 540, de l'École normale supérieure de Paris, prononce l'admission définitive des candidates et des candidats après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidates et les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

Les résultats définitifs sont annoncés à la suite de la réunion de ce jury plénier.

Après l'admission définitive, la double inscription au conservatoire d'une part, à l'École normale supérieure de Paris d'autre part, est nécessaire pour suivre la formation. Les doctorantes et les doctorants sont exonérés des droits de scolarité du conservatoire.

Sous-titre IV : Accueil des étudiantes et étudiants étrangers pour un à deux semestres d'études

Art. 16. - Conditions d'admission des élèves étrangères et étrangers

Des élèves étrangères et étrangers, à la condition nécessaire qu'elle et ils soient déjà francophones et qu'elles et ils soient âgés de 20 à 27 ans, peuvent être autorisés par la directrice à suivre les enseignements du conservatoire pour des périodes limitées allant de un à deux semestres.

Les élèves étrangères et étrangers, au nombre de six par an au maximum, ne figurent pas dans l'effectif réglementaire de la promotion prévu à l'article 10 du présent règlement.

Les élèves étrangères et étrangers sont sélectionnés dans le cadre de conventions de partenariat signées avec des établissements d'enseignement supérieur d'art dramatique étrangers qui prévoient des échanges d'élèves. Des avenants à chaque convention précisent les modalités d'accueil des élèves étrangères et étrangers.

S'ils procèdent d'une démarche individuelle, les élèves étrangères et étrangers peuvent également être sélectionnés sur dossier par une commission composée de trois membres au moins dont la directrice

du conservatoire, le directeur des études et une professeure ou un professeur d'interprétation.

Le dossier de candidature doit notamment comporter les pièces suivantes :

- 1) une lettre de motivation rédigée en français ;
- 2) un curriculum vitae ;
- 3) au moins un document audiovisuel en français (captation de spectacle, présentation personnelle, lecture d'un texte) ;
- 4) deux photographies d'identité récentes ;
- 5) un dossier de presse ou des photographies de spectacles auxquels la candidate ou le candidat a participé ;
- 6) une ou plusieurs lettres de recommandation traduites en français ;
- 7) une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport, en cours de validité ;
- 8) un certificat médical datant de moins de trois mois attestant que la pratique de l'art dramatique et des autres disciplines enseignées au sein de l'établissement ne lui sont pas contre-indiquées (l'impossibilité de pratiquer l'une ou l'autre des disciplines ne saurait néanmoins rendre impossible l'accès à l'école, une dispense pouvant être accordée) ;
- 9) un certificat de scolarité de l'école d'art dramatique dans laquelle la candidate ou le candidat est inscrit ou une photocopie du diplôme d'art dramatique obtenu ;
- 10) une copie de l'autorisation de séjour ou du visa, pour les candidates et les candidats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Aucun des renseignements contenus dans le dossier des candidates et des candidats ne sera communiqué à une personne étrangère au conservatoire.

Sauf dérogation expresse de la directrice, les élèves étrangères et étrangers sont tenus d'acquitter les droits de scolarité.

Les élèves étrangères et étrangers accueillis dans le cadre de ce dispositif intègrent la promotion de 2^e année. À titre exceptionnel, elles et ils peuvent intégrer la promotion de 1^{er} ou de 3^e année, voire le 2^e cycle de formation, sur décision de la directrice du conservatoire.

Après avoir bénéficié du statut d'étudiante étrangère ou d'étudiant étranger du conservatoire, nul ne pourra par la suite se présenter au concours d'entrée.

Sous-titre V : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Préambule

Les cinq écoles nationales supérieures d'art de Paris que sont le Conservatoire national supérieur d'art

dramatique (CNSAD), le Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP), l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD), l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) et La Fémis se sont associées afin de créer à la rentrée 2016 une formation post-DNSPC d'artiste intervenant en milieu scolaire (AIMS), dans le cadre d'une résidence d'artiste dans une école élémentaire ou un collège partenaire.

Ce programme a pour objectif de former de jeunes artistes diplômés du DNSPC à l'intervention en milieu scolaire tout en leur permettant de développer leur pratique artistique.

Art. 17. - Sélection

Pour se présenter à la sélection, les candidates et les candidats doivent être en 3^e année de la formation de comédienne et de comédien du CNSAD ou avoir obtenu le DNSPC du CNSAD dans les trois années précédant la sélection.

Les candidates et les candidats sont sélectionnés par un jury composé d'au moins cinq membres et présidé par la directrice du CNSAD ou le directeur des études. Pour composer ce jury, il est fait appel à des professeures et des professeurs du CNSAD et à des représentantes ou représentants des différents partenaires de la formation (coordinatrice ou coordinateur du programme, représentante ou représentant des écoles nationales supérieures d'art, services culturels de la ville, rectorat, principale ou principal du collège ou directrice ou directeur de l'école partenaire, mécènes de la formation).

Les candidates et les candidats doivent adresser au jury un dossier de présélection dans les délais impartis qui comprend un curriculum vitae mentionnant les expériences en milieu scolaire, périscolaire ou socioéducatif, une note d'intention sur le projet artistique proposé et une lettre de motivation.

Les candidates et les candidats présélectionnés sur dossier par le jury sont convoqués pour un entretien avec celui-ci d'une durée maximale de 30 minutes. Lors de l'entretien, l'attention du jury se porte sur :

- la qualité et la maturité artistique du projet proposé ;
- la capacité de la candidate ou du candidat à contextualiser son projet artistique et à argumenter le lien entre une pratique artistique et l'intervention en milieu scolaire ;
- l'adaptabilité et l'autonomie de la candidate ou du candidat.

À l'issue de cette sélection, deux artistes au maximum sont retenus, le cas échéant, sous réserve de l'obtention du DNSPC.

Art. 18. - Statut de l'artiste en formation

L'artiste en formation est élève du CNSAD et doit être inscrit dans l'établissement selon les modalités prévues au titre II du présent règlement des études. À ce titre, elle ou il est soumis aux règles et aux obligations stipulées dans le présent règlement des études.

Titre II : Inscription dans l'établissement et représentation des élèves

Art. 19. - Droits de scolarité

Les élèves doivent avoir acquitté les droits de scolarité avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de radiation des effectifs.

Le montant des droits de scolarité est fixé par arrêté de la ou du ministre chargé de la culture.

Les droits de scolarité ne sont en aucun cas remboursables.

Art. 20. - Sécurité sociale

À compter de la rentrée 2018, les nouvelles étudiantes et les nouveaux étudiants inscrits relèvent de la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu d'habitation. Elles et ils doivent s'acquitter de la contribution de la vie étudiante et de campus sur la plateforme dédiée avec.etudiant.gouv.fr.

Une attestation de paiement leur est délivrée qui doit être obligatoirement présentée lors de l'inscription administrative au conservatoire.

Art. 21. - Mutuelle

Le conservatoire recommande fortement aux élèves de souscrire individuellement une assurance santé complémentaire auprès de la mutuelle de leur choix. Le cas échéant, elles et ils peuvent être pris en charge par celle de leurs parents.

Art. 22. - Médecine scolaire

Les élèves inscrits en deuxième année doivent obligatoirement se présenter à l'examen médical du service universitaire de médecine préventive.

Art. 23. - Contrat de cession de droits

Dès leur inscription, les élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS sont tenus de signer un contrat de cession de droits. Ce contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les élèves cèdent à l'établissement les droits afférents aux prestations exécutées dans le cadre de l'enseignement reçu au cours des années de formation.

Art. 24. - Représentation des élèves

Au début de chaque année scolaire, l'établissement procède à l'élection de déléguées ou des délégués des élèves, à raison de deux déléguées ou délégués par promotion. Ces déléguées et délégués siègent au conseil pédagogique mentionné à l'article 29 et à la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger mentionnée à l'article 56.

L'établissement procède par ailleurs, conformément aux dispositions des articles 8 et 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, aux élections des représentantes et des représentants des élèves de 1^{er}, 2^e, 3^e cycles et en formation AIMS au conseil d'administration et au conseil des études.

D'autre part, les élèves inscrits en 3^e cycle désignent entre elles et eux, pour une durée d'une année, leur représentante ou leur représentant au sénat académique de l'université PSL.

Titre III : Enseignements

Le conservatoire est une école centrée sur l'art de la comédienne et du comédien (premier cycle). L'école a, à plusieurs reprises dans son histoire, cherché à développer une formation à la mise en scène, qui est à nouveau en réflexion (deuxième cycle). Elle a depuis 2012, construit un troisième cycle axé sur la recherche. Depuis 2016, il est proposé une formation d'Artistes intervenant en milieu scolaire aux détenteurs du DNSPC.

Sous-Titre I : Enseignements du premier cycle**Formation supérieure professionnelle de comédienne et de comédien*****Section I : Organisation des études*****Art. 25. - Durée et organisation des études**

Les trois années d'études aboutissent à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et de la licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études conçoit, organise et met en œuvre le programme des enseignements, et détermine les jours et heures des cours de chaque professeure et chaque professeur.

Le cursus se caractérise par :

- une exigence technique et artistique de haut niveau ;
- un mouvement progressif vers l'autonomie et la liberté ;
- un encouragement à une créativité aux prises avec les réalités du monde et son évolution.

Il est conçu de manière à donner aux élèves les moyens de développer leurs connaissances pratiques, techniques et théoriques, et d'affirmer leur personnalité artistique. Il comprend des cours hebdomadaires et divers travaux (stages, master class ou ateliers) dont certains font l'objet de présentations publiques.

Ces travaux sont dirigés soit par une professeure ou un professeur du conservatoire soit par une ou un artiste ou une personnalité extérieure, invités à titre individuel ou sous la responsabilité d'une école, d'une compagnie ou d'une institution avec laquelle le conservatoire entretient des liens de collaboration.

La directrice du conservatoire décide, en concertation avec les professeures et professeurs concernés et les élèves, de la répartition des élèves dans les différents cours et travaux.

Les enseignements sont répartis en quatre grands domaines conformément à l'arrêté relatif au DNSPC :

- l'interprétation ;
- les enseignements techniques ;
- la culture générale et théâtrale ;
- la préparation au métier de comédien.

Les enseignements se déroulent dans les locaux de l'établissement ou hors les murs, selon leur nature et la décision de la directrice.

La 1^{re} année est consacrée à l'acquisition et au renforcement des fondamentaux du métier de l'acteur, essentiellement dans le cadre de cours hebdomadaires. Les disciplines enseignées sont des composantes du métier de l'acteur : lecture, interprétation des textes, jeu devant la caméra, pratique de diverses méthodes d'échauffement, danse, voix parlée / voix chantée, masque, clown, escrime, enseignements théoriques. Il n'y a pas de présentations publiques des Journées de juin en 1^{re} année.

La 2^e année se poursuit dans l'esprit de la précédente et permet d'approfondir les fondamentaux. Le volume des cours d'interprétation augmente et l'année se conclut par les présentations publiques des Journées de juin.

Se combinent aux cours hebdomadaires des master class consacrées à un objet ou une recherche précise qui laissent la place à la rencontre intensive d'autres univers artistiques, notamment venus de l'étranger.

La 3^e année est essentiellement tournée vers la création, dans le cadre d'ateliers dirigés par des artistes invités ou des professeures ou professeurs de l'école et réalisés dans les conditions d'une production professionnelle. Certains de ces ateliers se déroulent « hors les murs »,

notamment hors de Paris, en partenariat avec un théâtre de région. Cette immersion dans la vie d'une structure de création et de diffusion permet une mise en relation avec toutes les composantes du théâtre (administratives, techniques, relation au public).

L'année est ponctuée de stages courts qui permettent aux élèves de se familiariser avec différentes activités liées à leur futur métier : doublage, enregistrement radio, droit du spectacle...

La 3^e année se conclut par deux ateliers dirigés par des élèves, illustration de l'invention de leur propre théâtre, de leur chemin vers la sortie de l'école et vers la vie professionnelle.

Art. 26. - Caractère obligatoire des enseignements

Les enseignements sont obligatoires.

Les élèves qui, sans excuse légitime, ne se présenteraient pas à la rentrée des classes seraient radiés des effectifs.

Art. 27. - Année d'étude dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère

La directrice du conservatoire peut, à titre exceptionnel et après avis du conseil pédagogique mentionné à l'article 29, autoriser certaines élèves et certains élèves à suivre une année d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger ou une école d'art, française ou étrangère, dans le cadre de la signature d'une convention de partenariat. Cette année peut constituer l'équivalent d'une année accomplie au conservatoire, sous réserve de la validation par les deux établissements du travail de l'étudiante ou de l'étudiant.

Section II : Évaluation - Diplôme

Art. 28. - Le système européen European credit transfer system (ECTS)

La communauté européenne a mis en place un dispositif commun de reconnaissance de l'ensemble des études et des diplômes, les ECTS.

Les ECTS garantissent la reconnaissance des études entre établissements français ou étrangers par un système permettant de mesurer et de comparer le parcours et les résultats d'une étudiante ou d'un étudiant et de les transférer d'un établissement à l'autre.

Les crédits représentent, sous la forme d'une valeur chiffrée affectée à chaque cours, le volume de travail, encadré ou personnel, que l'étudiante ou l'étudiant doit fournir pour chacun d'eux. Ils expriment la quantité

de travail que chaque cours représente par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir un semestre complet dans un établissement.

Conformément à ces dispositions et à l'arrêté relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC), à l'issue de leurs trois années d'études, les élèves diplômés du conservatoire acquièrent 180 crédits ECTS, soit 30 crédits ECTS pour chacun des six semestres.

Chaque semestre est constitué de plusieurs unités d'enseignement (UE), elles-mêmes composées de plusieurs éléments constitutifs (EC) que sont les différentes disciplines enseignées.

Les disciplines du conservatoire ou EC sont réparties en 4 unités d'enseignement ou UE :

- UE 1 : Interprétation
- UE 2 : Apprentissages techniques
- UE 3 : Culture générale et théâtrale
- UE 4 : Préparation au métier de comédienne et de comédien

Les élèves doivent obtenir un certain nombre de crédits semestriels dans chaque UE. La ventilation des ECTS dans les UE et les EC fait l'objet d'une décision annuelle de la directrice du conservatoire.

Le total des crédits affectés aux EC de chaque semestre peut-être légèrement supérieur aux 30 crédits nécessaires pour sa validation afin de permettre des compensations entre les EC.

À la fin de chaque semestre, le conseil pédagogique mentionné à l'article 29, détermine le nombre de crédits ECTS obtenus par chaque élève dans chaque EC et chaque UE. En validant tous les enseignements d'un semestre, il est possible d'obtenir 30 à 36 ECTS.

30 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'un semestre et 60 ECTS au minimum sont nécessaires pour la validation d'une année scolaire. Les ECTS éventuellement acquis en plus des 30 nécessaires à la validation d'un semestre, ne sont pas capitalisables pour les semestres suivants. Ils permettent en revanche de rattraper les ECTS manquants lors des semestres précédents.

La directrice du conservatoire peut demander à l'élève d'acquiescer les crédits manquants pour la validation d'une année scolaire, l'année suivante, voire les années suivantes, un déficit de crédits n'entraînant pas le refus du passage dans l'année supérieure.

Toutefois, en deçà de 50 crédits ECTS obtenus pour une année scolaire, le passage dans l'année supérieure

sera refusé et l'élève ne sera pas autorisé à poursuivre ses études au conservatoire.

Art. 29. - Instances d'évaluation

L'évaluation des élèves conduisant à la délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) est assurée collégalement par les enseignantes et les enseignants concernés, réunis en conseil pédagogique, sous la forme d'un contrôle continu.

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études, organise et coordonne l'évaluation des élèves.

Conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est composé, pour chacune des trois années d'études, des professeures et professeurs de l'école en charge des enseignements de l'année correspondante et des intervenantes et intervenants pédagogiques ponctuels de l'année.

Le programme pédagogique des trois années d'enseignement est découpé en six semestres. Le conseil pédagogique se réunit à la fin de chaque semestre et examine individuellement le parcours de chaque élève. Chaque professeure ou professeur s'exprime pour son enseignement.

L'évaluation vise à apprécier, pour chaque élève, l'investissement personnel et l'acquisition des contenus des enseignements et des aptitudes qu'ils requièrent aux différents stades de sa progression. Elle a également pour objectif d'apprécier le travail du semestre sur le plan collectif et individuel et le parcours artistique et humain de chaque élève. Les manquements à la discipline et au règlement des études sont également évoqués lors de ces réunions.

Pour chaque discipline, l'évaluation s'articule autour de six axes :

- l'engagement ;
- la progression ;
- la créativité, l'imagination ;
- la prise de risque artistique, l'audace ;
- l'assiduité ;
- le savoir-être.

Cette dernière notion relève du respect des règles établies, du respect des règles d'assiduité, du respect des autres, du respect de la politesse et particulièrement de la ponctualité, du respect des locaux et du matériel.

À partir de l'ensemble de ces éléments constitutifs de l'évaluation, chaque professeure ou professeur décide d'accorder ou non le nombre d'ECTS correspondant à sa discipline.

Le conseil pédagogique peut décider d'accorder à une ou un élève les crédits ECTS manquants pour la validation de l'année universitaire.

Une synthèse écrite de chaque évaluation est réalisée par la direction des études de l'établissement. Ce document est transmis à l'élève.

Sauf avis contraire du conseil pédagogique, une ou un élève du conservatoire n'est pas autorisé à redoubler.

Par ailleurs, le conseil pédagogique donne son avis sur toutes les questions relatives à l'évaluation des élèves et à la discipline dans l'établissement. Les avis du conseil pédagogique sont transmis au conseil des études mentionné à l'article 15 du décret du 20 mai 2011 portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, pour les questions rentrant dans le champ de compétence de ce dernier.

Le conseil pédagogique débute par un échange avec les déléguées et les délégués des élèves sur les questions d'ordre général. Les déléguées et les délégués n'assistent pas à l'évaluation individuelle des élèves.

Bilan de fin de stage, master class et ateliers

À la fin de chacun de ces exercices, qu'ils aient donné lieu ou non à des présentations publiques, un bilan est organisé en présence de la directrice du conservatoire, du directeur des études, de l'intervenante ou l'intervenant et des élèves. Ces bilans peuvent, sur décision de la directrice ou de l'intervenante ou de l'intervenant, revêtir un caractère plus individuel et prendre la forme d'un entretien. À la suite de ces bilans, un rapport individuel écrit est établi par l'intervenante ou l'intervenant à l'intention de la direction des études.

Des représentantes et représentants des milieux professionnels, désignés par la directrice, sont invités à participer à l'évaluation des présentations publiques de travaux, selon des modalités définies par la directrice.

Entretien individuel de fin d'année

À la fin de chaque année scolaire, la directrice reçoit individuellement chaque élève. Cet entretien permet d'apprécier de manière globale et réciproque le parcours de chaque élève dans l'école et de mesurer ses acquis. Il permet de faire une synthèse des points forts et des points faibles et de dégager les perspectives et les objectifs de l'année suivante.

Art. 30. - Assiduité

Les cours sont obligatoires, sauf avis contraire de la direction des études. On entend par cours, l'ensemble des activités pédagogiques proposées par le conservatoire : cours hebdomadaires, stages, master class, ateliers, etc.

Les élèves du conservatoire doivent se fixer pour objectif de profiter pleinement des enseignements qui leur sont proposés. Elles et ils doivent pour ce faire participer activement au projet pédagogique de l'école et être présents à l'ensemble des cours proposés.

Tout cours ou toute activité obligatoire fait l'objet d'un contrôle de présence.

L'observation des règles d'assiduité entre dans l'évaluation de chaque discipline, selon les modalités prévues à l'article 29. Une absence non justifiée à plus d'un quart du nombre de séances d'un cours donné entraîne la non validation des crédits ECTS correspondants.

Les élèves doivent se trouver dans la salle prévue pour un enseignement dix minutes au moins avant l'heure indiquée dans l'emploi du temps, afin de se mettre en tenue et permettre que le cours commence à l'heure. En cas de retard, l'élève n'est accepté en cours que si elle ou il a prévenu sa professeure ou son professeur, dans la limite de trois retards dans l'année. Au-delà de trois retards dans l'année, l'élève n'est plus accepté en cours et est alors considéré « absente ou absent injustifié ».

Art. 31. - Autorisation d'absence

Des autorisations d'absence, pour motif professionnel notamment, peuvent être accordées par la direction des études.

Elles doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du directeur des études qui prendra l'avis de la directrice du conservatoire et des professeures ou professeurs concernés. La directrice et le directeur des études, tenant compte d'un ensemble de critères (comportement, engagement dans le travail, situation économique de l'élève, nature du projet, préjudice porté au travail en cours au sein de l'école), pourront, le cas échéant, accorder un congé. Ces congés sont de nature exceptionnelle et ne sont que très rarement accordés en première année sauf pour les engagements antérieurs à l'entrée d'une ou d'un élève au conservatoire signalés dès la rentrée.

Un engagement professionnel extérieur pourra, en 3^e année, remplacer un, et un seul, atelier et permettre d'acquérir les crédits ECTS correspondants.

Tout engagement extérieur conclu sans l'accord préalable de la directrice du conservatoire et du directeur des études équivaut à une démission immédiate de l'élève.

La participation à des activités relevant d'un mandat de l'élève dans l'une des instances de l'école, relève d'une absence autorisée.

Dès lors qu'une absence est connue et autorisée, l'élève doit en informer les professeures et professeurs concernés.

Art. 32. - Absences inopinées (pour raison médicale, accidents, événement familial grave)

Lorsqu'une ou un élève est absent de manière inopinée, elle ou il doit prévenir immédiatement, et au plus tard dans les 24 heures, la professeure ou le professeur concerné, la direction des études et l'une ou l'un de ses délégués de promotion par tout moyen possible (e-mail, téléphone, etc.).

Elle ou il doit en outre fournir à la direction des études, dès son retour, les justificatifs correspondants (certificat médical...). Si aucun justificatif n'est fourni, l'absence est considérée comme injustifiée et peut entraîner des sanctions dans les conditions prévues à l'article 47.

Art. 33. - Délivrance du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC)

Au terme du cursus, le conseil pédagogique établit la liste des étudiantes et des étudiants proposés pour l'obtention du diplôme, accompagnée d'une appréciation globale, après validation de l'ensemble des résultats obtenus dans les différentes unités d'enseignement. Seuls les élèves qui auront acquis les 180 crédits ECTS nécessaires à la validation du diplôme pourront figurer sur cette liste.

Sur la base de cette liste, la directrice de l'établissement délivre le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC).

Art. 34. - Licence du cycle pluridisciplinaire d'études supérieures (CPES) de PSL, filière Humanité, spécialisation Histoire et théorie des arts

Les élèves auxquels a été délivré le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peuvent obtenir la licence du CPES, conformément à la convention en vigueur entre le conservatoire et PSL.

Art. 35. - Évaluation des élèves étrangères et étrangers accueillis pour un à deux semestres d'études

Les élèves étrangères et étrangers peuvent acquérir des ECTS pendant la durée de leurs études au conservatoire, à raison de 30 ECTS pour un semestre d'études et 60 ECTS pour deux semestres. Le cas échéant, la convention de partenariat signée avec l'établissement d'origine de l'élève précise la répartition des ECTS dans les différents domaines d'enseignements.

Le conseil pédagogique se prononce à la fin de chaque semestre sur le nombre d'ECTS obtenus par chaque élève étrangère ou étranger. À la fin de leurs études

au conservatoire, les élèves étrangères ou étrangers reçoivent une attestation indiquant le nombre de crédits obtenus dans chacun des domaines d'enseignement.

Art. 36. - Validation des acquis de l'expérience

Le diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) peut être délivré, en application décret n° 2004-607 du 21 juin 2004 étendant au ministère chargé de la culture les dispositions du décret n° 2002-615 du 26 avril 2002, en tout ou partie, par la validation des acquis de l'expérience aux candidates et aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées ou bénévoles, de façon continue ou non, en rapport direct avec le métier de comédienne ou de comédien défini par le référentiel du métier.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins trois années pouvant être justifiées par un minimum de mille cinq cent vingt et une heures ou cent vingt-neuf cachets sur cette durée.

La demande de validation est adressée par la candidate ou le candidat à la directrice du conservatoire qui fixe chaque année le calendrier d'ouverture des inscriptions. Un jury est désigné par la directrice du conservatoire, après consultation du conseil des études. Le jury est composé de la directrice du conservatoire (ou de sa représentante ou représentant), présidente, de deux professeures ou professeurs du conservatoire et de deux personnalités qualifiées.

La directrice de l'établissement décide de la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience et notifie sa décision aux candidates et aux candidats.

Les candidates et les candidats sont évalués par le jury qui vérifie leurs compétences, aptitudes et connaissances au regard du référentiel du diplôme national supérieur professionnel de comédien (DNSPC) et à partir du dossier de demande de validation des acquis de l'expérience, d'une présentation d'un travail théâtral et d'un entretien. Le jury décide de l'attribution du diplôme ou du refus de validation.

Les montant des droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience est fixé chaque année scolaire par arrêté conjoint du ministère chargé de la culture et du ministère chargé du budget. Un tarif réduit peut être appliqué, sur décision de la directrice du conservatoire, s'il est avéré que la candidate ou le candidat ne bénéficie pas d'un financement par un tiers (organisme, entreprise, collectivité territoriale).

Sous-Titre II : Enseignements du deuxième cycle

Formation supérieure professionnelle de metteuse et de metteur en scène

Art. 37. - Programme de la formation à la mise en scène

Sur la base de leur cursus d'élèves comédiennes et comédiens, les élèves metteuses et metteurs en scène suivent une formation complémentaire orientée vers le métier de metteuse ou metteur en scène. Ces enseignements prennent des formes variées et s'ajoutent à ceux relevant de la formation de comédienne et de comédien.

La 1^{re} année est consacrée à des modules de formation et des stages autour des questions de techniques (lumière, son, scénographie, vidéo), de sécurité, de production, d'écriture et d'anglais notamment.

La 2^e année est consacrée à des stages en immersion dans des structures de création ou dans des écoles en France et à l'étranger. Elle est également consacrée à la réalisation d'une forme théâtrale présentée en public et à la rédaction d'un mémoire portant sur une problématique choisie par l'élève en lien avec son parcours de formation. Ces deux derniers éléments font l'objet d'un accompagnement individualisé par le responsable de la formation « Jouer et mettre en scène » ou par une personnalité désignée par la directrice du conservatoire.

Art. 38. - Évaluation - Diplôme

La directrice du conservatoire, assistée du directeur des études et du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène », organise et coordonne l'évaluation des élèves inscrits dans cette formation.

En fin de cursus, le mémoire fait l'objet d'une soutenance devant un jury présidé par la directrice du conservatoire et composé du directeur des études, du responsable de la formation « Jouer et mettre en scène », et d'au moins deux personnalités qualifiées désignées par la directrice du conservatoire et qui doivent avoir assisté aux présentations publiques des élèves concernés. À l'issue de cette soutenance, le jury se prononce sur la délivrance du diplôme d'établissement intitulé « Jouer et mettre en scène ». Ce diplôme a vocation à être évalué au grade de master.

Sous-Titre III : Doctorat - Troisième cycle

La recherche par l'art - SACRe

Art. 39. - Projet doctoral SACRe

La formation doctorale SACRe est conçue comme une plateforme d'échanges, de synergies et de croisements intellectuels entre les sciences exactes, les sciences humaines et littéraires et les pratiques de création. Son objectif est de permettre l'émergence et le développement de projets créatifs et réflexifs originaux dans leurs méthodes et leurs résultats.

La formation doctorale SACRe se déroule sur trois ans. Elle comprend l'accompagnement des projets de recherche menés par les artistes-chercheuses et les artistes-chercheurs au sein des écoles d'art et se concrétise par la présentation régulière de maquettes par les doctorantes et les doctorants. Elle comprend également une formation mutualisée SACRe. Il s'agit notamment d'un séminaire réunissant toutes les doctorantes et tous les doctorants et qui a pour objectif d'explorer les relations création/recherche et les relations arts/sciences.

Art. 40. - Évaluation et diplôme

Les modalités d'évaluation de la formation doctorale SACRe sont fixées par les responsables pédagogiques des établissements concernés par le biais d'une convention avec PSL.

Au terme d'une soutenance publique devant un jury composé de spécialistes universitaires et d'artistes, le diplôme national de doctoresse ou de docteur sera délivré par PSL, avec mention de la préparation au conservatoire sur le parchemin.

Sous-Titre IV : Formation des artistes intervenant en milieu scolaire (AIMS)

Art. 41. - Durée et déroulement du programme et évaluation des élèves

La formation se déroule sur la période d'une année scolaire.

Les artistes sélectionnés suivent une formation initiale de 20 heures en début d'année scolaire complétée de rencontres et de séminaires spécialisés en cours d'année. La formation initiale, les séminaires et les rencontres sont destinés à donner aux artistes les informations et les outils nécessaires à la conception et la mise en œuvre d'un projet d'intervention en milieu scolaire. Certains de ces enseignements peuvent être communs à l'ensemble des élèves du programme AIMS.

Par ailleurs, une artiste-enseignante ou un artiste-enseignant désigné par le CNSAD, est chargé du tutorat de l'artiste en formation pendant toute la durée de la résidence. À ce titre, elle ou il l'accompagne dans la conception et la réalisation de son projet.

L'artiste en formation doit animer un projet artistique et culturel avec une classe du collège ou de l'école qui l'accueille en résidence. L'établissement d'accueil désigne une référente ou un référent parmi ses professeuses et professeurs, lequel accompagne l'artiste en formation dans la conduite de son projet au sein d'une classe.

L'artiste en formation dispose dans l'établissement d'accueil d'un espace de travail lui permettant de développer parallèlement ses propres projets artistiques tout en favorisant les échanges et les liens avec les enseignantes, les enseignants et les élèves de cet établissement.

Pendant la période scolaire, l'artiste en formation doit consacrer deux heures d'intervention hebdomadaires auprès des élèves d'une classe autour d'un projet artistique. Une présence de 10 à 20 heures hebdomadaires au sein de l'espace mis à sa disposition lui est par ailleurs demandée.

L'artiste en formation s'engage à une présence régulière dans le collège ou l'école où elle ou il réside et s'engage à consacrer le temps nécessaire à la préparation de la présentation publique finale à laquelle la résidence artistique doit aboutir en fin d'année.

Il lui sera également demandé de rédiger un mémoire sur la pratique artistique en milieu scolaire et la notion de transmission. Ce mémoire reposera principalement sur l'analyse de la spécificité du rôle de l'artiste dans une démarche d'éducation et de transmission, au regard de l'expérience menée pendant l'année. Ce mémoire sera soutenu devant un jury, à l'issue de la formation. Ce jury sera composé selon les mêmes modalités que le jury de sélection mentionné à l'article 17 et comprendra en outre l'artiste enseignante ou l'artiste-enseignant tuteur de l'artiste en formation concerné.

Le jury appréciera la réalisation du projet artistique et culturel, l'engagement de l'artiste en formation auprès de la communauté éducative, la qualité de la présentation finale du travail mené dans le cadre de la résidence et le développement de la pratique artistique personnelle de l'artiste en formation.

Art. 42. - Diplôme

À l'issue de la soutenance, le jury décidera ou non de l'attribution du diplôme d'artiste intervenant en milieu scolaire délivré par le CNSAD.

Sous-Titre V : Formation continue

Art. 43. - Le conservatoire peut proposer des stages de formation continue à des publics variés. Les dates de ces stages et leur programme, ainsi que les modalités de sélection des candidates et des candidats sont fixés par la directrice du conservatoire.

La commission chargée de la sélection des candidates et des candidats est composée de cinq personnes au moins dont la directrice du conservatoire ou sa représentante ou son représentant, une professeure ou un professeur de l'école et deux personnalités du

théâtre et des arts du spectacle choisies sur la liste mentionnée à l'article 8.

Art. 44. - Les stagiaires sont placés, pendant la durée de la formation, sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentantes et représentants.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant.

La non observation de ces indications entraîne l'exclusion immédiate et provisoire prononcée par la directrice du conservatoire.

Les stagiaires en formation continue ne bénéficient pas des dispositions relatives au titre v du présent règlement.

Art. 45. - Les stagiaires qui n'assistent pas à un stage sans excuse légitime sont obligatoirement radiés des effectifs.

Titre IV : Discipline

Préambule

Le projet pédagogique du conservatoire vise à former des comédiennes et des comédiens qui puissent exercer leur métier au plus haut niveau. Cela exige de la part des élèves de l'école d'adhérer en confiance au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports positifs entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et le respect de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi les règles de politesse, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à la ponctualité.

Art. 46. - Règles de discipline dans l'établissement

Les élèves sont placés sous l'autorité de la directrice du conservatoire et de ses représentantes ou représentants pendant la durée de leurs études au conservatoire.

Elles et ils s'engagent à respecter les règles de fonctionnement de l'établissement qui leur sont indiquées par le personnel administratif, technique et enseignant. Pour leur information, le présent document leur est remis dès leur première inscription au conservatoire.

Le respect du présent règlement des études est l'une des conditions du bon déroulement de la scolarité qui repose en particulier sur le respect de l'emploi du temps et des règles d'assiduité.

La prise de conscience de ces exigences doit se faire dès l'entrée à l'école et se poursuivre tout au long des trois années d'études.

Certains travaux se déroulent en dehors du conservatoire. Les élèves doivent avoir conscience que tout manquement individuel lors de ces travaux porte préjudice à l'ensemble de l'école.

En conclusion, pour mener à bien sa scolarité et répondre au plus tôt aux exigences que l'on attend d'une future comédienne ou d'un futur comédien, chaque élève doit avoir à l'esprit les trois maîtres mots que sont le respect, l'engagement et la responsabilité.

Art. 47. - Sanctions disciplinaires

Tout élève ayant contrevenu à ces règles, notamment en ce qui concerne le déroulement des études, la correction et la courtoisie envers le personnel administratif, enseignant ou technique, les autres élèves, le public ou de toute autre personne, le respect du matériel et des locaux, pourra faire l'objet selon la gravité de la faute :

- d'un rappel à l'ordre ;
- d'un avertissement ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive d'une partie du cursus ;
- d'une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Le rappel à l'ordre donne lieu à un rendez-vous avec la directrice et/ou le directeur des études.

Les avertissements sont prononcés par la directrice du conservatoire ou le directeur des études.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par la directrice du conservatoire après avis de la commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Art. 48. - Observation des règles de discipline

Toute injure, menace ou voie de fait à l'égard du personnel administratif, enseignant ou technique, des autres élèves, du public ou de toute autre personne peut, dans l'attente de la tenue d'une commission de discipline mentionnée aux articles 49 et 50, entraîner une exclusion provisoire immédiate prononcée par la directrice du conservatoire. Il en est de même pour la détérioration volontaire de locaux ou de matériel, le détournement ou le vol de matériel ou de documents.

Les professeures et professeurs ou les artistes invités en charge de stages, master class ou ateliers, dès que le comportement de l'élève le réclame (retards répétés, absences injustifiées, non-respect de l'autre...), en font part au directeur des études.

Ce signalement entraîne l'envoi d'un avertissement écrit à l'élève concerné.

Un avertissement est également adressé à une ou un élève qui cumule 3 absences injustifiées.

Au troisième avertissement reçu, l'élève est convoqué par le directeur des études et la directrice du conservatoire pour un entretien. Au premier avertissement qui suit cet entretien, la commission de discipline est saisie selon les termes décrits à l'article 49.

Art. 49. - Saisine de la commission de discipline

La commission de discipline est saisie par la directrice du conservatoire qui en fixe la date.

La directrice convoque par courrier simple l'ensemble des membres de la commission en précisant les nom et qualité de l'élève convoqué ainsi que la nature des faits reprochés.

La directrice adresse un courrier de convocation recommandé avec demande d'avis de réception à l'élève concerné quinze jours au moins avant la date de la séance. Ce courrier mentionne la nature des faits qui lui sont reprochés et lui indique qu'elle ou il peut se faire assister par la personne de son choix.

Art. 50. - Composition de la commission de discipline

La commission de discipline est composée de la directrice du conservatoire, présidente, du directeur des études, de la secrétaire générale, des quatre professeures ou professeurs et des trois élèves titulaires élus pour siéger au conseil des études de l'établissement et, éventuellement, avec voix consultative, d'un ou plusieurs autres professeures ou professeurs de l'élève. La commission de discipline se déroule en présence d'une observatrice ou d'un observateur, représentant du ministère chargé de la culture.

La commission ne peut valablement siéger que si la moitié de ses membres au moins est présente.

Art. 51. - Déroulement de la commission de discipline

La commission instruit le dossier par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer.

En début de séance, la présidente ou le directeur des études expose les faits reprochés à l'intéressée ou l'intéressé, en sa présence et celle de la personne de son choix.

En cas d'absence injustifiée de l'intéressée ou l'intéressé, la commission peut néanmoins siéger.

Si la présidente de séance l'estime nécessaire, elle peut entendre des témoins extérieurs à la commission. Cette audition a lieu en présence de l'intéressée ou l'intéressé.

L'élève concerné, accompagné de la personne de son choix, doit être entendu et faire part de ses observations, si elle ou il en fait la demande. Elle ou il prend la parole en dernier.

Après que l'intéressée ou l'intéressé, la personne qui l'accompagne et les témoins se sont retirés, la présidente propose une délibération.

Nul ne peut délibérer s'il n'a pas assisté à la totalité de la séance.

Art. 52. - Mise aux voix des sanctions proposées et décision

Si plusieurs sanctions sont proposées au cours des délibérations, la plus forte est mise aux voix en premier.

Les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité des présents.

Pour être appliquée, une sanction doit recueillir la majorité des voix.

La décision doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification à l'intéressée ou l'intéressé. Elle est signée par la présidente de la commission.

La notification est adressée à l'intéressée ou l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée.

Les sanctions disciplinaires sont inscrites dans le dossier scolaire de l'intéressée ou l'intéressé.

Art. 53. - Procès-verbal et secret de l'instruction

Il est tenu un procès-verbal de la séance qui ne doit pas faire mention des opinions exprimées pendant les délibérations.

Les membres de la commission de discipline sont tenus de respecter le secret de l'instruction et des délibérations.

Art. 54. - Voies de recours

Un appel des décisions de la commission de discipline du conservatoire peut être formulé par l'intéressée ou

l'intéressé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, section disciplinaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'appel est suspensif de la décision de la commission de discipline du conservatoire sauf si cette dernière a décidé que sa décision serait immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Titre V : Bourses - Aides financières - Aides aux études à l'étranger - Aides aux repas - Secours

Art. 55. - Bourses

Conformément au décret n° 2009-337 du 26 mars 2009 relatif aux bourses et aides attribuées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture, des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et des aides spécifiques peuvent être accordées aux élèves du conservatoire.

Les élèves doivent effectuer leurs démarches de demande de bourses et d'aides spécifiques auprès du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dans les délais impartis.

Les élèves boursières et boursiers du CROUS sont exonérés des droits de scolarité.

Art. 56. - Aides financières et aides aux études à l'étranger du conservatoire

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet et sur décision d'une commission d'attribution, la directrice du conservatoire peut octroyer aux élèves :

- des aides financières payables par mois ;
- des aides aux études à l'étranger payables par mois, pour des élèves qui effectuent une année d'équivalence dans un établissement d'enseignement supérieur d'art dramatique étranger.

Ces aides peuvent être attribuées à des élèves boursières ou boursiers du CROUS ou non.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger se réunit au début de chaque année scolaire puis, autant que de besoin, au cours de l'année.

La commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger est composée :

- de la directrice du conservatoire, ou sa représentante ou son représentant, présidente ;
- de la secrétaire générale du conservatoire ou sa représentante ou son représentant ;
- du directeur des études ou sa représentante ou son représentant ;

- des déléguées et délégués des élèves des trois promotions.

La directrice invite à participer à la commission toute personne dont elle juge la présence utile.

Pour fixer le montant des aides financières et des aides aux études à l'étranger, la commission d'attribution se base sur le croisement de critères tels que les revenus familiaux, les points de charge de la famille, les ressources de l'élève (pensions, salaires...) et le montant du loyer de l'élève, ainsi que sur tout autre élément porté à sa connaissance qui justifie le versement d'une aide à une ou un élève.

Les aides financières accordées par la commission sont liées à la durée réelle de la formation suivie par chaque élève. La commission se prononce sur le nombre de mensualités des aides financières et des aides aux études à l'étranger, et sur le versement de mensualités supplémentaires aux élèves participant, pendant les congés scolaires, à des travaux organisés par le conservatoire ou placés sous sa responsabilité, dans la limite de 11,5 mois par année scolaire en fonction de la durée réelle de la scolarité.

Les dossiers de demandes d'aides financières et d'aides aux études à l'étranger accompagnés des pièces justificatives demandées doivent être présentés par les élèves au service de la scolarité dans les délais impartis.

Art. 57. - Accès à un restaurant administratif

Les élèves du conservatoire ont accès à un restaurant administratif situé à proximité de l'établissement.

Art. 58. - Secours

La directrice du conservatoire peut également, dans le cadre du budget de l'établissement, octroyer des secours ponctuels aux élèves confrontés à des difficultés particulières.

Art. 59. - Exonération des droits de scolarité

Des exonérations des droits de scolarité peuvent être consenties, sur justificatifs, par la commission d'attribution des aides financières et des aides aux études à l'étranger, aux élèves qui en font la demande.

Art. 60. - Suspension du versement des aides financières et des aides aux études à l'étranger

En cours d'année, les élèves doivent informer le conservatoire de tout changement de domicile ou d'état-civil et, pour les élèves bénéficiant d'une aide financière ou d'une aide aux études à l'étranger, déclarer à l'administration toute modification de leur situation et de leurs ressources.

La directrice du conservatoire peut réexaminer la situation des élèves bénéficiant d'un engagement professionnel et, au vu de leur rémunération, peut suspendre le versement de tout ou partie de leurs aides.

Une exclusion temporaire peut entraîner la suspension du versement des aides pour la durée de l'exclusion.

Une exclusion définitive entraîne la suppression des aides, à la date d'exécution de la décision.

Art. 61. - Bourses des élèves en formation AIMS

Chaque artiste en formation bénéficie d'une bourse mensuelle du conservatoire dont le montant est fixé par l'établissement, en accord avec le comité de pilotage du programme AIMS qui regroupe les responsables de formation des établissements impliqués.

Si les conditions et les règles du programme, notamment concernant la présence et la participation aux activités demandées, ne sont pas respectées, le remboursement total ou partiel de la bourse pourra être exigé.

Décision du 2 janvier 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de M^{me} Claire Barbillon au poste de directrice de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Wattinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 28 octobre 2019 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant le recrutement de M. Alexandre Asanovic sur le poste de chef des services documentaires à compter du 31 décembre 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Natacha Pernac, directrice des études, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 1, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Wattinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa

précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Natacha Pernac, à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M^{me} Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Wattinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 8. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 28 octobre 2019.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Décision ° 03/2020 du 2 janvier 2020 relative au nombre de places au concours d'entrée et au calendrier des épreuves de l'École nationale supérieure de création industrielle.

Vu le décret n° 2013-291 du 5 avril 2013 relatif à l'École nationale supérieure de création industrielle ;
Vu l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 2010 relatif aux conditions d'admission, au régime des études et

aux modalités d'attribution du diplôme de créateur industrielle et du diplôme de designer textile ;

Vu la décision ministérielle du 27 février 2019 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'ENSCI à M^{me} Anne Nouguié à compter du 2 mars 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - Nombre de places au concours d'entrée 2020/2021.

Les décisions suivantes ont été actées dans le compte-rendu du collège des études pour le concours 2020/2021 :

* le nombre de places au concours s'établit comme suit :

- 35 places en Création industrielle
- 10 places en Design textile
- 10 places en Double diplôme et Double cursus.

Art. 2. - Calendrier des épreuves

Les candidats au concours d'entrée 2020/2021 ne peuvent postuler qu'à un seul cursus par concours. Les préinscriptions au concours sont obligatoires.

La date limite de l'envoi est fixée au 20 février 2020, le cachet de la poste faisant foi.

Les résultats de l'admissibilité seront affichés le 27 avril 2020, communiqués sur le site internet de l'établissement, et adressés par courriel aux candidats.

Les résultats de l'admission seront affichés le 15 juin 2020, communiqués sur le site internet de l'établissement, et adressés par courriel aux candidats.

La directrice par intérim,
Anne Nouguié

Arrêté du 6 janvier 2020 portant agrément du conservatoire à rayonnement départemental de Mâcon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans la discipline trompette.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental, 3, rue de la Préfecture, 71000 Mâcon, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans la discipline trompette, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2020/2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 9 janvier 2020 portant nomination au conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 9,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Édouard Vasseur est nommé membre du conseil scientifique de l'Institut national du patrimoine, section « formation des conservateurs du patrimoine », en remplacement de M^{me} Christine Nougaret, démissionnaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Arrêté du 10 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement intercommunal Axe Sud.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école de musique Axe Sud, 83, route de Frouzins, 31120 Roques-sur-Garonne, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement intercommunal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 10 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal l'Odéon de Tremblay-en-France.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse l'Odéon, 1, place du Bicentenaire-de-la-Révolution-Française, 93290 Tremblay-en-France, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision du 14 janvier 2020 portant délégation de signature à l'École du Louvre.

La directrice de l'École du Louvre,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'École du Louvre modifié et notamment son article 20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de M^{me} Claire Barbillon au poste de directrice de l'École du Louvre ;

Vu l'arrêté de nomination du 9 mars 2011 de M^{me} Soizic Watinne, aux fonctions de secrétaire générale ;

Vu l'arrêté de nomination du 31 août 2016 de M^{me} Natacha Pernac, aux fonctions de directrice des études ;

Vu la décision du 2 janvier 2020 relative à la délégation de signature de la directrice de l'École du Louvre ;

Considérant que M^{me} Natacha Pernac a quitté ses fonctions de Directrice des études à compter du 14 janvier 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M^{me} Soizic Watinne, secrétaire générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérées à l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, à l'exception du point 7, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M^{me} Claire Petit, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires financières au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier Mabeka-Luccioni, chef du service juridique et financier, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa 1 du présent article est donnée à M^{me} Charlotte Lannoy-Muyard, adjointe au chef du service juridique et financier, responsable des affaires juridiques et des marchés publics au sein du service juridique et financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 5 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé, ainsi que les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M^{me} Alice Arnal-

Durand, cheffe du service des ressources humaines, à effet de signer, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés aux points 2 et 3 de l'article 20 du décret n° 97-1085 susvisé ainsi que les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Alice Arnal-Durand, cheffe du service des ressources humaines, une délégation de signature identique à celle visée à l'alinéa précédent du présent article est donnée à M. Éric Favé, adjoint à la cheffe du service des ressources humaines, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du directeur de l'école énumérés au point 2 de l'article 20 du décret n° 97-1085 ainsi que pour les constatations, attestations et certifications de services faits et les certificats administratifs.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Alexandre Asanovic, chef des services documentaires, à M^{me} Isabelle Bador, cheffe du service de la scolarité, à M^{me} Sandra Décimo, cheffe du service des publics auditeurs et de la formation continue, à M^{me} Delphine Cayrel, cheffe du service des relations internationales et à M^{me} Françoise Blanc, responsable des éditions et des colloques auprès de la direction des études, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M^{me} Soizic Watinne, à M. Camille Houbart, chef du service de l'accueil, de l'assistance technique et de la sécurité et à M. Sébastien Aubry, chef du service informatique, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leur responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 6. - Délégation de signature est donnée à M. Bertrand Meyrat, chargé de mission pour la communication auprès du directeur, à effet de signer et/ou valider, dans le cadre de ses compétences et dans les limites des crédits placés sous sa responsabilité, les constatations et attestations de services faits et les certificats administratifs.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet ce jour et annule et remplace la décision en date du 2 janvier 2020.

La directrice de l'École du Louvre,
Claire Barbillon

Arrêté du 14 janvier 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'école municipale des Beaux-Arts de Châteauroux.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La classe préparatoire de l'école municipale des Beaux-Arts, 10/12, place Sainte-Hélène, 36000 Chateauroux, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts plastiques, pour une durée de 5 ans à compter de l'année universitaire 2020/2021.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 22 janvier 2020 portant classement du conservatoire à rayonnement communal de Colombes.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et de danse, 25, rue de la Reine-Henriette, 92700 Colombes, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

LANGUE FRANÇAISE ET LANGUES DE FRANCE

Décision du 20 janvier 2020 relative aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Le délégué général à la langue française et aux langues de France,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France,

Décide :

Art. 1^{er}. - La délégation générale à la langue française et aux langues de France comprend :

- la mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française ;
- la mission du développement et de l'enrichissement de la langue française ;
- la mission de la maîtrise de la langue et de l'action territoriale ;
- la mission des langues et du numérique ;
- la mission des langues de France ;
- la mission de la sensibilisation et du développement des publics.

Le délégué général a autorité sur l'ensemble des structures qui composent la délégation générale. Il est assisté d'un délégué général adjoint.

Art. 2. - La mission de l'emploi et de la diffusion de la langue française :

- veille, en liaison avec les départements ministériels et les organismes concernés, à l'application des textes relatifs à l'emploi de la langue française, notamment la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, et élabore le rapport annuel au Parlement prévu par cette loi ;

- met en place ou encourage les actions en faveur de la langue française dans les différents secteurs de la vie sociale et celles visant à y promouvoir le plurilinguisme ;

- contribue aux initiatives en faveur du français dans le monde et dans les organisations internationales ;

- participe à la promotion de la diversité linguistique en Europe et dans le monde, notamment en favorisant le développement de la traduction.

Art. 3. - La mission du développement et de l'enrichissement de la langue française :

- anime et coordonne, en concertation avec les institutions partenaires, le dispositif interministériel d'enrichissement de la langue française et assure le secrétariat de la Commission générale de terminologie et de néologie ainsi que la diffusion de ses travaux ;

- veille à la présence et à la diffusion de la langue française dans les travaux des organismes de normalisation et les technologies de l'information et de la communication ;

- participe aux actions de coopération en terminologie au niveau européen ;

- contribue, en liaison avec les services et organismes concernés, aux actions relatives à la qualité du langage administratif et à l'évolution de la langue.

Art. 4. - La mission des langues et du numérique :

- contribue à mettre les technologies numériques au service de la politique de la langue, notamment l'emploi, l'enrichissement et la maîtrise du français, ainsi que le développement du multilinguisme ;

- apporte son expertise sur les enjeux linguistiques de la politique numérique conduite par le ministère chargé de la culture et par les autres départements ministériels ainsi que par les acteurs concernés au plan national comme international ;

- assure une veille sur les outils propres à connaître, mesurer et valoriser la place des langues dans l'univers numérique.

Art. 5. - La mission des langues de France :

- contribue au développement et à la valorisation des langues de France ;

- coordonne au sein du ministère chargé de la culture les travaux liés à la conservation, la constitution et la diffusion de corpus en français et en langues de France ;

- assure l'observation des pratiques linguistiques, avec le concours des administrations et des milieux de la recherche compétents.

Art. 6. - La mission de la sensibilisation et du développement des publics :

- met en œuvre les actions de promotion de la langue française et de la diversité linguistique prises à l'initiative du ministère chargé de la culture ou auxquelles celui-ci prend part ;

- développe des outils d'information en rapport avec les missions de la délégation générale ;

- participe dans le domaine de la langue française et des langues de France aux actions de communication interne et externe du ministère chargé de la culture.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le délégué général à la langue française
et aux langues de France,
Paul de Sinety

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions de la direction générale des médias et des industries culturelles ainsi qu'aux départements qui la composent.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le directeur général des médias et des industries culturelles est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur général, et du directeur

adjoint mentionné au iv de l'article 5 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, qui peut être assisté d'un adjoint, sous-directeur.

Art. 2. - Le service du livre et de la lecture mentionné aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles susvisé comprend :

- le département des bibliothèques ;
- le département de l'économie du livre ;
- le département des ressources et de l'action territoriale.

Le département des bibliothèques comprend :

- le bureau de la lecture publique ;
- le bureau du patrimoine.

Le département de l'économie du livre comprend :

- le bureau de la régulation et des technologies ;
- le bureau de la création et de la diffusion.

Le département des ressources et de l'action territoriale comprend :

- le bureau des moyens et des territoires ;
- le bureau de la filière des professionnels des bibliothèques.

Art. 3. - La sous-direction de la presse écrite et des métiers de l'information mentionnée à l'article 3 i. de l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles susvisé comprend :

- le bureau du régime juridique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau du régime économique de la presse et des métiers de l'information ;
- le bureau de l'homologation des publications et agences de presse.

Art. 4. - La sous-direction de l'audiovisuel mentionnée à l'article 3 ii. de l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles susvisé comprend :

- le bureau du régime juridique de l'audiovisuel ;
- le bureau du secteur audiovisuel public ;
- le bureau des médias privés, de la production et de la publicité.

Art. 5. - La sous-direction du développement de l'économie culturelle mentionnée aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles susvisé comprend :

- le bureau du financement des industries culturelles ;
- le bureau des affaires européennes et internationales ;

- le bureau des technologies et des réseaux ;
- le bureau des études et des évaluations économiques.

Art. 6. - La direction générale des médias et des industries culturelles comprend un département des affaires financières et générales.

Le département des affaires financières et générales exerce une mission d'organisation et de coordination du fonctionnement de la direction générale et assure la gestion des moyens humains, logistiques et budgétaires affectés à la direction générale, en liaison avec le secrétariat général.

Il met en œuvre, en liaison avec le secrétariat général, les actions de modernisation et veille à l'application de la politique de performance ministérielle.

Le département des affaires financières et générales comprend :

- le bureau des affaires générales ;
- le bureau des affaires financières et de la formation ;
- le centre de documentation.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Jean-Baptiste Gourdin

PATRIMOINES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décision du 20 janvier 2020 relative à l'organisation des sous-directions et de l'inspection des patrimoines de la direction générale des patrimoines ainsi qu'aux délégations, missions et départements qui la composent.

Le directeur général des patrimoines,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Outre le directeur et les directeurs adjoints mentionnés au IV de l'article 3 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, le directeur général est assisté d'un chef de service, adjoint au directeur général.

Art. 2. - Les sous-directions de la direction générale des patrimoines sont organisées ainsi qu'il suit :

1° La sous-direction de l'enseignement supérieur et de la recherche en architecture comprend :

- a) le bureau de la coordination et du pilotage du réseau des écoles ;
- b) le bureau des enseignements ;
- c) le bureau de la recherche architecturale, urbaine et paysagère.

2° La sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie comprend :

- a) le bureau des professions, de la maîtrise d'œuvre et de la commande architecturale ;
- b) le bureau de la qualité de l'architecture et du paysage ;
- c) le bureau de la promotion de l'architecture et des réseaux.

3° La sous-direction de la politique archivistique comprend :

- a) le bureau du contrôle et de la collecte des archives publiques ;
- b) le bureau de l'archivage numérique, des normes et référentiels ;
- c) le bureau des missions et de la coordination interministérielle.

4° La sous-direction de la communication et de la valorisation des archives comprend :

- a) le bureau de l'accès aux archives et de la diffusion numérique ;
- b) le bureau des études et des partenaires scientifiques.

5° La sous-direction des collections comprend :

- a) le bureau de l'inventaire des collections et de la circulation des biens culturels ;
- b) le bureau des acquisitions, de la restauration, de la conservation préventive et de la recherche ;
- c) le bureau de la diffusion numérique des collections.

6° La sous-direction de la politique des musées comprend :

- a) le bureau de la politique d'investissement ;
- b) le bureau de l'innovation et du conseil technique ;
- c) le bureau du pilotage des musées nationaux ;

d) le bureau des réseaux territoriaux ;

e) le bureau des réseaux professionnels.

7° La sous-direction des monuments historiques et des espaces protégés comprend :

- a) le bureau de la protection des monuments historiques ;
- b) le bureau de la protection et de la gestion des espaces ;
- c) le bureau de la conservation du patrimoine immobilier ;
- d) le bureau de la conservation du patrimoine mobilier et instrumental ;
- e) le bureau de l'ingénierie et de l'expertise technique.

8° La sous-direction de l'archéologie comprend :

- a) le bureau de l'élaboration et de l'utilisation des inventaires archéologiques ;
- b) le bureau du suivi des opérations et des opérateurs archéologiques ;
- c) le bureau de la gestion des vestiges et de la documentation archéologiques ;
- d) le centre national de la préhistoire.

9° La sous-direction des affaires financières et générales comprend :

- a) le bureau des affaires financières ;
- b) le bureau des affaires juridiques ;
- c) le bureau de la programmation budgétaire et de la performance ;
- d) le bureau des ressources humaines.

Art. 3. - I. - L'inspection des patrimoines est constituée d'une part de six collèges :

- le collège de l'archéologie ;
- le collège de l'architecture et des espaces protégés ;
- le collège des archives ;
- le collège de l'inventaire général du patrimoine culturel ;
- le collège des monuments historiques ;
- le collège des musées.

Elle est constituée, d'autre part, de la mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité.

II. - La mission de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité exerce, auprès des services de l'administration centrale, des services déconcentrés, des services à compétence nationale ainsi que des opérateurs rattachés à la direction générale, une mission de conseil et d'assistance sur l'application des normes dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'accessibilité des espaces et des bâtiments. Elle peut également

intervenir auprès des établissements patrimoniaux ne relevant pas du ministère chargé de la culture.

Art. 4. - La délégation à la coordination et au pilotage des services publics d'archives est placée au auprès du chef du service interministériel des Archives de France.

Elle assure la tutelle du réseau des services à compétence nationale : service à compétence nationale des Archives nationales, service à compétence nationale des Archives nationales du monde du travail et service à compétence nationale des Archives nationales d'outre-mer. Elle participe à l'évaluation et à la programmation des moyens qui leur sont dévolus.

Dans le cadre de sa mission de pilotage, elle contribue à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires dans le domaine des archives et assure une mission de veille juridique.

Elle anime le réseau des services d'archives décentralisés et contribue à la conception et au suivi de la politique d'intervention financée par la direction générale en veillant à une répartition équilibrée des moyens.

Elle participe également aux actions conduites dans le domaine international par la direction générale des patrimoines et, à ce titre, assure la coopération archivistique.

Art. 5. - La mission de l'inventaire général du patrimoine culturel est placée auprès du chef du service du patrimoine.

Elle exerce les compétences de l'Etat en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. À ce titre, elle est l'interlocuteur des régions et de la collectivité de Corse. Elle assure les relations scientifiques et techniques avec leurs services chargés de l'inventaire général du patrimoine culturel et les organismes concernés.

Elle élabore les normes de conduite des opérations d'inventaire général du patrimoine culturel, rédige et met à jour les livrets de prescriptions méthodologiques, systèmes descriptifs, vocabulaires et thésaurus.

Elle veille à l'alimentation des bases de données relevant de son domaine de compétence.

Elle exerce l'expertise méthodologique nécessaire à la conduite normalisée des opérations d'inventaire par les collectivités territoriales ou par l'Etat et à l'amélioration des procédures d'inventaire. À ce titre, elle participe à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les opérations d'inventaire général du patrimoine culturel.

Elle élabore une synthèse nationale des résultats des opérations et prépare le rapport de l'inventaire général du patrimoine culturel.

Elle collecte les informations statistiques auprès du réseau et élabore, en liaison avec les services compétents du ministère, des éléments d'analyse prospective.

Elle assure le secrétariat du Conseil national de l'inventaire général du patrimoine culturel et de sa section scientifique, prépare les avis et rapports dans ses domaines de compétence.

Art. 6. - I. - Le département de la formation scientifique et technique assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, la programmation de la formation continue spécialisée proposée par la direction générale aux agents relevant des services déconcentrés, des services à compétence nationale et des opérateurs qui lui sont rattachés ainsi qu'à l'ensemble des agents des services, notamment décentralisés, et des organismes soumis au contrôle de l'Etat. Il programme des formations proposées à un public extérieur, national ou international.

Il recense les besoins en formation continue spécialisée, en liaison avec les autres services intéressés de la direction générale et, notamment, la sous-direction des affaires financières et générales, responsable de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Il est responsable de l'organisation des formations programmées. Pour ce faire, il recourt notamment aux services de formation continue des opérateurs rattachés à la direction générale.

Il participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

II. - Le département de la politique des publics assure, dans les domaines de compétence de la direction générale, le développement des pratiques culturelles, de l'action éducative et pédagogique en direction des publics.

Il veille à l'amélioration des conditions d'information, d'accueil et de confort du public. Il élabore et met en place des instruments de suivi permanent du public et analyse quantitativement et qualitativement les résultats.

Il œuvre à la mise en place de politiques de développement culturel appliquées notamment à l'éducation artistique, aux publics ciblés dans le cadre de dispositifs spécifiques et à la formation aux métiers de la médiation.

Il veille à la cohérence et contribue à l'orientation des politiques tarifaires des établissements recevant du public rattachés à la direction générale. Il évalue les services qu'ils proposent.

Dans son domaine de compétence, il participe à la politique de diffusion scientifique et culturelle et coordonne la politique de valorisation culturelle.

Il participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

III. - Le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique coordonne et favorise la recherche dans les domaines de compétence de la direction générale. Il pilote la recherche dans les domaines des opérations nationales d'inventaire réalisées par l'État, de l'archéologie, des archives, de l'ethnologie et du patrimoine immatériel, du patrimoine architectural et mobilier, des monuments et des espaces protégés ainsi que des musées. À ce titre, il assure la coordination des partenariats et des programmes de recherche.

Il organise l'évaluation des résultats, en liaison avec les services de la direction générale, notamment le service de l'inspection des patrimoines, et le secrétariat général. Il contribue à la valorisation des résultats de la recherche.

Il assure, en liaison avec les services de la direction générale, l'élaboration de référentiels et d'outils méthodologiques et veille à leur utilisation.

Il coordonne la mise en œuvre de la convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine immatériel.

Il participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

IV. - Le département des systèmes d'information patrimoniaux assure la coordination et la cohérence des systèmes d'information de la direction générale et participe, en liaison avec le secrétariat général, à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information du ministère.

Il coordonne et assure la maîtrise d'ouvrages des applications patrimoniales nationales et des applications spécifiques liées aux compétences de la direction générale, en liaison avec les services et les départements de la direction générale.

Il assure une mission d'expertise dans le domaine de l'ingénierie documentaire et des chantiers de numérisation, en liaison avec les services et les départements de la direction générale ainsi que le secrétariat général.

Il veille à la mise en œuvre de normes scientifiques et techniques.

V. - Le département des affaires européennes et internationales coordonne, en liaison avec le secrétariat général, les actions européennes et internationales de la direction générale.

Il promeut la diversité culturelle et le dialogue interculturel, participe à la construction de l'Europe

des patrimoines et favorise le rayonnement de la France en matière architecturale et patrimoniale. À ce titre, il suit la mise en œuvre des conventions techniques et scientifiques dans le domaine de l'architecture et des patrimoines.

Pour l'exercice de ses missions, il collabore notamment avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO et les organismes compétents. Il s'appuie en tant que de besoin sur l'expertise technique des services et sur les réseaux et partenariats mis en place par ceux-ci, notamment en ce qui concerne les archives.

Il participe dans son domaine de compétence à la tutelle des opérateurs.

VI. - Le département de la communication est chargé de la communication interne et externe de la direction générale, en liaison respectivement avec le secrétariat général et le département de l'information et de la communication. En relation avec les départements et services de la direction générale, il propose et met en œuvre des actions de communication relatives à la politique culturelle engagée dans les domaines de compétence de la direction. Il est chargé des relations avec la presse généraliste et spécialisée.

Il organise ou coordonne l'organisation des événements d'intérêt national. Il développe des actions dans le domaine du mécénat et participe à la recherche de financements et de partenaires.

Il veille à la qualité des documents de communication de la direction générale.

Art. 7. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à l'appel à candidatures pour les Albums des jeunes architectes et paysagistes (session 2020).

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2014-411 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Un appel à candidatures pour les Albums des jeunes architectes et paysagistes 2020 est organisé par la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture.

L'opération vise à favoriser l'insertion professionnelle, notamment l'accès à la commande des jeunes architectes et des jeunes paysagistes concepteurs.

Art. 2. - Sont admis à présenter une candidature les jeunes architectes et paysagistes, sans condition de nationalité, ayant moins de 35 ans au 31 décembre 2019 et ayant à leur actif, en France, en tant que concepteurs en nom propre, au moins un projet lauréat d'un concours ou un projet réalisé ou en cours.

Les candidats architectes doivent remplir les conditions fixées par les articles 10 et 11 de la loi du 3 janvier 1977 susvisée, l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et par l'annexe VI de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les candidats paysagistes doivent être autorisés à utiliser le titre de paysagistes concepteurs tel que défini par l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur et par l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste-concepteur.

Art. 3. - Les candidatures peuvent être individuelles ou par équipe.

Lorsque les candidatures sont par équipe, chaque membre de l'équipe doit réunir l'ensemble des conditions exigées et avoir contribué à l'ensemble des projets présentés.

Dans le cas d'équipes mixtes c'est-à-dire composées d'architectes et de paysagistes-concepteurs, l'équipe choisit la catégorie dans laquelle elle souhaite concourir.

Art. 4. - Le règlement du présent appel à candidature précise la procédure d'inscription et la liste des pièces à fournir pour la constitution des dossiers de candidature. Il est consultable sur le site internet <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.

Une inscription préalable en ligne est obligatoire sur le site : <https://ajap.citedelarchitecture.fr>.

La date limite pour l'inscription préalable est fixée au 14 février 2020.

La date limite de réception des dossiers de candidature est fixée au 13 mars 2020.

Tout dossier incomplet est automatiquement rejeté. Toute information fautive est susceptible d'entraîner l'exclusion du ou des candidats concernés.

Les documents transmis par les candidats ne leur sont pas restitués.

Art. 5. - Un arrêté du ministre chargé de la culture désigne les membres du jury.

Art. 6. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2019-226R du 12 juin 2019 passée pour le château de La Ferté-Imbault entre la Demeure historique et M. Olivier Ojzerowicz et M. Geoffroy Medinger, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de la Ferté-Imbault, 41300 La Ferté-Imbault, monument historique inscrit (les façades et les toitures du château ; les terrasses avec les échauguettes qui les cantonnent ; les douves et le pont qui les enjambe ; les deux pavillons latéraux sur la première terrasse, en totalité ; les deux corps de communs bordant l'avant-cour, en totalité ; cad. A0 77 à 79, 81, 87), par arrêté du 7 avril 1989, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Olivier Ojzerowicz et M. Geoffroy Medinger, domiciliés au Château de la Ferté-Imbault, 41300 La Ferté-Imbault, propriétaires, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 €

pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux. Les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois

d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations

d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux du château de la Ferté-Imbault porte sur :

- la restauration du mur des douves ;
- la restauration des deux échauguettes existantes et la réédification des deux échauguettes écroulées ;
- la restauration des toitures du château et des communs (charpente et couverture) ;
- la reprise en maçonnerie des façades du château.

Phase 1 : Mur des douves	Coût HT
Mise en place d'un échafaudage dans la douve Détails : Amené du matériel et repli, location barque pour mise en place de l'échafaudage, mise en place.	4 328,00 €
Mise en place des tirants d'ancrage Détails : Terrassement à la pelle, évacuation des terres en décharge, fourniture et pose des tirants, fourniture et mise en œuvre du béton pour réalisation des ancrages.	20 010,00 €
Remise en état du site et accès.	2 000,00 €
Total travaux HT	26 338,00 €
Total phase 1 TTC	31 605,60 €

Phase 2 : Restauration de deux échauguettes	Coût HT
Lot 1 : maçonnerie	30 000,00 €
Lot 2 : charpente	10 000,00 €
Lot 3 : couverture	10 000,00 €
Total phase 2 HT	50 000,00 €

Phase 3 : Réédification de deux échauguettes	Coût HT
Lot 1 : maçonnerie	30 000,00 €
Lot 2 : charpente	20 000,00 €
Lot 3 : couverture	20 000,00 €
Total phase 3 HT	70 000,00 €

Phase 4 : Toitures du château	Coût HT
Lot 1 : charpente	80 000,00 €
Lot 2 : couverture	300 000,00 €
Total phase 4 HT	380 000,00 €

Phase 5 : Toitures des communs	Coût HT
Lot 1 : charpente	50 000,00 €
Lot 2 : couverture	200 000,00 €
Total phase 5 HT	250 000,00 €

Phase 6 : Façades château	Coût HT
Maçonnerie	100 000,00 €
Total phase 6 HT	100 000,00 €

Total phases 1 à 6	881 605,60 €
---------------------------	---------------------

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	20	176 321,12
Mécénat	80	705 284,48
Total	100	881 605,60

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Phase 1 :

Entreprise Chauvin Père et Fils
9, impasse de la Maltournée
41300 Salbris

- Phases 2 et 3 :

Gueble
5, boulevard de l'Industrie
41000 Blois

- Charpente-couverture (phases 2, 3, 4 et 5) :

Société Rapaud-Dosque
ZI Le Stade
RN20 Rocade Sud
BP 47
41300 Salbris

- Phase 6 : en cours

* Échéancier de leur réalisation

De juillet 2019 à janvier 2020 (6 mois minimum)

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

2019-2020 : au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les propriétaires,
Olivier Ojzerowicz et Geoffroy Medinger

Convention de mécénat n° 2019-228R du 12 juin 2019 passée pour le château de la Faye et son four à pain entre la Demeure historique, François d'Orange et Claire-Marie d'Orange, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne :

- le château de la Faye, monument historique inscrit en totalité (vestiges du château fort, c'est-à-dire parcelles n° 64 et n° 69, figurant au cadastre section AB), par arrêté du 1^{er} juillet 1986 ;

- le four à pain du château de la Faye, immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine par une décision d'octroi du 8 février 2019 ;

tous deux situés Lieu-dit La Faye, 63880 Olmet et dénommés ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 3 mars 2011 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- François d'Orange et Claire-Marie d'Orange, domiciliés 19, rue de la Bêche-Fève, 01700 Saint-Maurice-de-Beynost, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites ou labélisées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou labélisées du monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques, du montant octroyé par la Fondation du patrimoine et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que ces conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les

subventions publiques ou le mécénat de 60 % pour la phase 1 des travaux ; l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 2 des travaux ; l'obtention d'un financement de 42,5 % des travaux par les subventions publiques, le label de la Fondation du patrimoine ou le mécénat pour la phase 3 des travaux ; l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % pour la phase 4 des travaux (étude). Les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'obtention des permis de construire ou des autorisations de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties inscrites du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci (les parties labélisées étant, suivant la déclaration des propriétaires, clairement visibles de la voie publique). Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des

mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4, 6 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant des articles 1^{er} et 8, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires étant assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, d'une dépense de réparation ou de restauration prévue dans la décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine,

ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et les cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la

convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
François et Claire-Marie d'Orange

Annexe I : Programme de travaux

La présente convention porte sur :

- 1- l'étude préalable aux travaux (étude de diagnostic et relevés topographiques) ;
- 2- les travaux de sauvegarde du mur de prolongation de la chapelle inscrite du château de la Faye ;
- 3- les travaux de restauration et de restitution du four à pain labélisé par la Fondation du patrimoine ;
- 4- les travaux de consolidation du logis XVII^e inscrit du château de la Faye.

Nature des travaux - Phase 1	Montant TTC
Étude préalable Détails des frais : Maîtrise d'œuvre ; réalisation du dossier de demande de permis de construire ; recherches historiques et iconographiques ; relevés topographiques ; relevés des existants sur l'ensemble du site.	67 800,00 €
Total phase 1 TTC	67 800,00 €

Nature des travaux - Phase 2	Montant TTC
Sauvegarde mur de la deuxième nef de la chapelle (partie inscrite) Détails des travaux : Échafaudage des 2 faces ; déjointoiement des 2 faces ; reprise des joints et enduits pierres vues et tête de mur.	5 360,00 €
Total phase 2 TTC	5 360,00 €

Nature des travaux - Phase 3	Montant TTC
Restitution à l'identique de la maison du four à pain (partie labélisée) Détails des travaux : Préparation du terrain et approvisionnement du matériel ; dérasement du mur ; démontage du mur de maçonnerie entre la porte et la fenêtre ; démontage du four, stockage des matériaux réutilisables ; pose d'une pierre de seuil ; reconstruction du bâtiment y compris cheminée en pierres, porte, fenêtre et toutes maçonneries au mortier de chaux ; rejointoiement extérieur de l'ensemble ; charpente en douglas ; pose de tuiles ; déconstruction et reconstruction de la sole en terre cuite et de la voute ; installation de la porte et reconstruction de l'enveloppe ; pose d'une charpente légère et de tuiles romanes ; fourniture et pose d'une porte bois ; fourniture et pose d'une fenêtre et volet bois ; reprise des enduits.	36 140,00 €
Total phase 3 TTC	36 140,00 €

Nature des travaux - Phase 4	Montant TTC
Consolidation du logis XVII ^e (partie inscrite) Détails des travaux : Préparation et montage d'un échafaudage extérieur multidirectionnel ; décapage léger des extérieurs ; dévégétalisation des murs, notamment sur mur sud-ouest ; déblaiement et stockage des pierres ; reconstruction en sous-œuvre au côté droit de l'aile droite de la galerie ; reprise des maçonneries ; remplissage des joints ; confortement des deux fenêtres côté est ; maçonnerie sur linteaux ; arasement de projection sur la totalité des hauts de murs ; rejointement léger des murs extérieurs et intérieurs.	106 550,00 €
Total phase 4 TTC	106 550,00 €

Les propriétaires,
François et Claire-Marie d'Orange

Annexe II : Plan de financement

Phase 1 - Étude préalable	%	Montant €
DRAC	35	23 730,00
Région	15	10 170,00
Département	10	6 780,00
Autofinancement	40	27 120,00
Total phase 1	100	67 800,00

Phase 2 - Mur chapelle	%	Montant €
DRAC	25	1 340,00
Région	15	804,00
Département	10	536,00
Mécénat	50	2 680,00
Total phase 2	100	3 360,00

Phase 3 - Four à pain	%	Montant €
Fondation du patrimoine	1	362,00
Mécénat	41,5	15 000,00
Autofinancement	57,5	20 778,00
Total phase 3	100	36 140,00

Phase 4 - Logis	%	Montant €
DRAC	25	26 637,50
Région	15	15 982,50
Département	10	10 655,00
Mécénat	50	53 275,00
Total phase 4	100	106 550,00

Les propriétaires,
François et Claire-Marie d'Orange

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

- Étude préalable :

SARL LDBS

Laure Doniol et Benjamin Strub (Architecture)

23, rue Gaultier-de-Biauzat

63000 Clermont-Ferrand

- Maçonnerie :

Entreprise Yves Polese

28, rue des Docteurs-Dumas

63300 Thiers

* **Échéancier des travaux**

Nature des travaux	Dates prévisionnelles	
	de démarrage des travaux	de fin de travaux
Étude préalable	2 ^e semestre 2019	
Sauvegarde du mur de prolongation de la chapelle (partie inscrite)	Juillet 2019	Automne 2019
Restitution à l'identique de la maison du four à pain (label)	Juillet 2019	Automne 2019
Consolidation du logis XVII ^e (partie inscrite)	Printemps 2021	Printemps 2022

* **Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Étude préalable : 2^e semestre 2019

Sauvegarde mur de la deuxième nef de la chapelle : Automne 2019

Restitution à l'identique de la maison du four à pain : Automne 2019

Consolidation du logis XVII^e : 2021-2022

Les propriétaires,
François et Claire-Marie d'Orange

Convention de mécénat n° 2019-227AR du 13 juin 2019 passée pour les jardins d'Albertas entre la Demeure historique et la SCI Les Jardins d'Albertas, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne des jardins d'Albertas, 13320 Bouc-Bel-Air, classés au titre des monuments historiques par arrêté du 5 juillet 1993, en totalité (y compris les portails, les bassins, les statues, les vasques, le système hydraulique ainsi que les façades et toitures de la maison du jardinier, « le jardin d'en haut » dit aussi le jardin d'Albertas), dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2^{bis} de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- société civile immobilière Les Jardins d'Albertas, propriétaire du monument, dont le siège se trouve au Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air, représentée par ses co-gérants, MM. Olivier Latil d'Albertas et Bruno Latil d'Albertas, dénommée ci-après « la société civile ».

- les associés de cette société civile dont la liste est la suivante :

. Olivier Latil d'Albertas, Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air (10 parts) ;

. Bruno Latil d'Albertas, Domaine d'Albertas, 1224, avenue de la Croix-d'Or, 13320 Bouc-Bel-Air (10 parts) ;

. Daniel Latil d'Albertas, 1200, chemin Carraire-de-Salin, 13090 Aix-en-Provence (10 parts) ;
soit 30 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les associés déclarent sous leur responsabilité que : ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite et la sécurité des visiteurs du monument.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les associés, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les associés s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que la SARL Les Jardins d'Albertas et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2016-2018. La SCI déclare qu'il n'y a pas de dirigeants salariés, ni que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 96 % pour chaque phase des travaux. La société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par l'un des co-gérants au nom et pour le compte de tous les associés de la société civile, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les associés s'engagent, pour eux-mêmes et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des co-gérants de la société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du co-gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don

irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les co-gérants de la SCI,
Olivier et Bruno Latil d'Albertas
L'associé de la SCI,
Daniel Latil d'Albertas

Annexe I : Programme de travaux

Le programme comprend deux tranches de travaux portant sur :

- La restauration des rampes et des abords du bassin en lyre des jardins d'Albertas, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales autour de la grotte et du bassin en lyre.
- La mise en accessibilité de l'allée en surplomb au nord, de l'allée en surplomb au sud et de la terrasse boisée du fond des jardins. L'amélioration des revêtements des sols et l'aménagement des accès est destinée à faciliter l'accueil de l'ensemble des visiteurs.

(Tableaux pages suivantes)

TRANCHE 1	COÛT HT
SECTEUR BASSIN EN LYRE ET ABORDS	
Travaux préparatoires Détails : Abattage et dessouchage d'arbres ; évacuation ; arrachage d'arbustes ; terrassement pour reprofilage des allées	12 616,00 €
Revêtements de sol, bordures et caniveaux Détails : Confection voie en terre-pierres renforcé ; confection de voie en tout-venant compacté renforcé ; reprise de surface gravillonnée autour du bassin y compris évacuations ; confection de stabilisé renforcé (allée des platanes) ; création de bordure pierres (allée des platanes) ; création de bordure métal arasée (arrêt gravillons) ; création de caniveau en pierres ou grille ; création de revers d'eau en métal	46 218,00 €
Maçonneries, ferronneries et équipements Détails : Reconstruction de mur en pierres historique rampes latérales du bassin en lyre ; installation d'une lisse basse en fer forgé (mise en défends accès supérieur à la fontaine)	19 450,00 €
Plantations Détails : Arbres, haies etc.	35 090,00 €
Réseau hydraulique Détails : Recherche et investigation sur réseau existant (bassin de la Lyre) ; déposes de réseaux	3 000,00 €
Imprévus	5 000,00 €
Total travaux HT - Secteur bassin en lyre et abords	121 374,00 €
ABORDS DE LA GROTTTE	
Gestion des EP Détails : Création d'un réseau EP, raccordement à l'existant proche (grilles, tranchées et canalisations) pour gestion des eaux en pied de rampe et accès ; remise en état des surfaces existantes après travaux ; mise en place de caniveau pierres ou grille ; création de bordure pierres au bas de la rampe	4 980,00 €
Imprévus	2 000,00 €
Total travaux HT - Abords de la grotte	6 980,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (12 %)	15 402,48 €
Total tranche 1 HT	143 756,48 €
TVA (20 %)	28 751,30 €
Total tranche 1 TTC	172 507,78 €

TRANCHE 2		COÛT HT
SECTEUR ALLÉE EN SURPLOMB NORD		
Travaux préparatoires Détails : Abattage, dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres ; évacuation ; arrachage d'arbustes.		4 150,00 €
Revêtements de sol, bordures et caniveaux Détails : Confection d'allée en terre-pierres ; terre en place à niveler ; création de bordure métal haute ; création de revers d'eau métal		22 010,00 €
Maçonneries, ferronneries et équipements Détails : Reprise de mur pour réalisation d'un couronnement ; fourniture et mise en place d'un couronnement en pierres de taille ; mur d'enceinte à conforter rejointoiement et enduit ; fourniture et installation de garde-corps en fer forgé ; fourniture et installation d'un banc ; fourniture et installation d'un portillon en fer forgé avec garde-corps ; remise en état de garde-corps existant		80 800,00 €
Plantations Détails : Arbres, massif arbustif, lisière, enherbement de remise en état ; nettoyages post-chantier		22 200,00 €
Imprévus		8 000,00 €
Total travaux HT - Secteur allée en surplomb nord		137 160,00 €
SECTEUR ALLÉE EN SURPLOMB SUD		
Travaux préparatoires Détails : Abattage, dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres ; évacuation ; taille et arrachage d'arbustes ; rognages de souches ; coupes et évacuation de racines ; terrassement en déblai/remblai (env. 100 m ²)		6 300,00 €
Revêtements de sol, bordures et caniveaux Détails : Confection d'allée en terre-pierres ; création de bordure métal haute ; création de revers d'eau en métal ; création de cunette pour évacuation d'eau de la terrasse sud.		23 720,00 €
Maçonneries, ferronneries et équipements Détails : Création de marches en pierres ; remplacement d'une pierre en guise de tampon ; reprise du couronnement du mur avec rejointoiements (au niveau des belvédères et placette) ; remplacement d'une pierre de couronnement ; mur d'enceinte à conforter rejointoiement et enduit ; installation de garde-corps en fer forgé)		10 000,00 €
Plantations Détails : arbres, massifs, lisière haute, enherbement de remise en état, nettoyages post-chantier		15 865,00 €
Imprévus		8 000,00 €
Total travaux HT - Secteur allée en surplomb sud		63 885,00 €
TERRASSES BOISÉE		
Travaux préparatoires Détails : abattage et dessouchage d'arbres ; élagage d'arbres et évacuations		3 800,00 €
Plantations Détails : arbres, enherbement axe perspectif et cheminement de liaison, remise en état des pelouses des jardins centraux après accès chantier		3 950,00 €
Imprévus		1 000,00 €
Total travaux HT - Terrasse boisée		8 750,00 €
Honoraires de maîtrise d'œuvre (12 %)		25 235,40 €
Total tranche 2 HT		235 530,40 €
TVA (20 %)		47 106,08 €
Total tranche 2 TTC		282 636,48 €
Montant total TRANCHE 1 + TRANCHE 2 (TTC)		455 144,26 €

Les co-gérants de la SCI,
Olivier et Bruno Latil d'Albertas
L'associé de la SCI,
Daniel Latil d'Albertas

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	227 572,13
Conseil départemental	15	68 271,64
Métropole Aix Marseille en Provence	20	91 028,85
Mécénat	11	37 578,84
Autofinancement	4	30 692,80
Total	100	455 144,26

Les co-gérants de la SCI,
Olivier et Bruno Latil d'Albertas
L'associé de la SCI,
Daniel Latil d'Albertas

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

En cours

- Maîtrise d'œuvre :

ALEP Paysage La Glaneuse

Avenue Philippe-de-Girard

84160 Cadenet

associé à :

Régis Nebout, architecte du patrimoine

210, rue des Genevriers

34170 Castelnau-le-Nez

*** Échéancier de leur réalisation**

Tranche 1 : octobre 2019 à janvier 2020 (4 mois)

Tranche 2 : 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Tranche 1 :

- acomptes : 20 % septembre 2019

- versements intermédiaires : 20 % octobre 2019 - 20 % novembre 2019 - 20 % décembre 2019

- solde : 20 % janvier 2020

Tranche 2 :

2020 (au fur et à mesure des travaux)

Les co-gérants de la SCI,
Olivier et Bruno Latil d'Albertas
L'associé de la SCI,
Daniel Latil d'Albertas

Convention de mécénat n° 2019-229R du 26 juin 2019 passée pour le château de Cons-la-Grandville entre la Demeure historique, M. Jean de Lambertye, propriétaire et M^{me} Marie-Françoise de Lambertye, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Cons-la-Grandville, Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, inscrit par arrêté du 11 avril 1947 (château, sauf les parties classées) et classé par arrêté du 11 août 1987 (façades et toitures du château et des communs ; deux tours carrées cantonnant la façade nord ; pièces suivantes au rez-de-chaussée du château : aile nord : galerie, salon lambrissé, salle à manger dite des Custine avec sa cheminée, cuisine dite des Custine avec ses deux cheminées, chambre dite des Custine, petite chambre avec sa cheminée ; aile est : grande salle d'honneur avec son oratoire et sa cheminée, chambre dite des Tapisseries avec sa cheminée ; caves ; terrasses et murs de soutènement ; fossés ; petit bâtiment dit la Thébaïde avec les cariatides ; murs de soutènement du nord au sud-ouest de ce bâtiment (cad. B 62, 63, 233, 234, 701)), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean de Lambertye, domicilié Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, propriétaire,

- M^{me} Marie-Françoise de Lambertye, domiciliée Rue du Château, 54870 Cons-la-Grandville, usufruitière pour moitié,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites ou classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites ou classées.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat de 100 % pour chaque phase des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi

par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra

pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure

historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le propriétaire,
Jean de Lambertye
L'usufruitière,
Marie-Françoise de Lambertye

(Annexes page suivante)

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux a pour objet la restauration des vitraux de la chapelle castrale du château de Consla-Grandville.

Travaux	Coût HT
<u>Phase 1 - Travaux en atelier sur les trois baies :</u> Poncif, démontage du réseau de plomb du panneau, nettoyage de chaque pièce de verre, disposition sur le poncif, calibrage des verres manquants, fourniture et coupe des verres, arrête des verres biseauté pour application de la grisaille, application de la grisaille ou jaune d'argent, cuisson des verres peints à 630°C, restauration avec une colle souple type CAF teintée suivant la couleur des verres, remontage du panneau en plomb H 6 et H 7, soudure à l'étain, contre soudure à l'étain, masticage et lustrage face extérieure pour ne pas endommagé la grisaille, séchage du vitrail à plat, pose d'attache en plomb	8 000,00 €
<u>Phase 2 - Travaux in situ :</u> Protection des sols, échafaudage, relevés de mesures et gabarit en plaque de bois, dépose des verres provisoire, manutention et enlèvement, pose des vitraux sur feuillure en pierre de Jaumont par joint de chaux, nettoyage de la chapelle castrale	1 194,49 €
Total HT	9 194,49 €
TVA 20 %	1 838,90 €
Total TTC	11 033,39 €

Le propriétaire,
Jean de Lambertye
L'usufruitière,
Marie-Françoise de Lambertye

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC
Mécénat	100	11 033,39 €
Total	100	11 033,39 €

Le propriétaire,
Jean de Lambertye
L'usufruitière,
Marie-Françoise de Lambertye

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

EI Atelier Yvo Vitro
79, route de Verdun
57180 Terville

*** Échéancier des travaux**

Septembre 2019

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Septembre à octobre 2019

Le propriétaire,
Jean de Lambertye
L'usufruitière,
Marie-Françoise de Lambertye

Convention de mécénat n° 2019-230A du 27 juin 2019 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,

. M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,

. M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,

. M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts ;

soit 1 005 parts ; dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les associés déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes à mobilité réduite au monument.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par le mécénat de 90 % des travaux. La société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente

convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au prorata du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er} et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur l'éclairage du parc du château de Vaux-le-Vicomte. La mise en place du système d'éclairage permet d'améliorer la visibilité du parc en balisant les accès. Les travaux contribuent ainsi à la sécurité de tous les visiteurs et permettent notamment de faciliter l'accueil des personnes à mobilité réduite.

Travaux	Total HT (€)
Mise en en place de la réglette d'éclairage étanche - leds Détails : le support de la réglette est un profilé en aluminium entièrement étanche : 1M45 X 0M50 X 0M10, couleur marron (RAL 8017), sur pieds en aluminium pour une parfaite stabilité	26 550,00
Terrassement	18 218,90
Fournitures (armoire)	3 197,70
Mise en œuvre	3 848,80
Total	51 815,40

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	90	46 633,86
Autofinancement	10	5 181,54
Total	100	51 815,40

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

SARL EESM
6, rue du Port-de-Courbeton
77130 Saint-Germain-Lavel

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet 2019 (1 mois)

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Deuxième semestre 2019, au fur à mesure des travaux

Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Ascanio de Vogüé, Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

**Convention de mécénat n° 2019-231R 17 juillet 2019
passée pour l'ancienne usine de chaux de La Tour-
sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision
Jeanjean-Ourliac, propriétaire (articles L. 143-2-1
et L. 143-15 du Code du patrimoine).**

La présente convention concerne l'ancienne usine de chaux de La Tour-sur-Orb, 54, avenue du Four-à-Chaux, 34260 La Tour-sur-Orb, monument historique inscrit par arrêté du 17 mars 2010, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- l'indivision Jeanjean-Ourliac, composée des propriétaires indivis suivants :

. Annick Jeanjean, 7, rue Jeanne-d'Arc, 34000 Montpellier (1/3 des parts),

. Philippe Jeanjean, Chemin Roards, 84830 Sérignan-du-Comtat (1/3 des parts),

. Maryse Ourliac, 23, avenue d'Adhémar, 34090 Montpellier (1/3 des parts) ;

dénommée ci-après « l'indivision ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. L'indivision déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

L'indivision déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

L'indivision s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par l'indivision, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - L'indivision s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - L'indivision déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements de l'indivision

Art. 5. - L'indivision s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques ou le mécénat de 86 % pour la phase 1 et de 93 % pour la phase 2. L'indivision reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, Les indivisaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les indivisaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. L'indivision en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre l'indivision et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

L'indivision s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Les indivisaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les indivisaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les indivisaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les indivisaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les indivisaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de l'indivision et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des indivisaires les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra

ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. L'indivision n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les indivisaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de l'un des indivisaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par l'indivision. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par cette dernière, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, l'indivision, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - L'indivision s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, s'il le souhaite, sur celui de l'indivision) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux indivisaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration du four à chaux de l'ancienne usine de chaux de La Tour-sur-Orb.

Phase 1 : Dégagement et consolidation four à chaux de La Tour-sur-Orb	Coût HT
Étaie temporaire 4 vaux sur étais travaux publics reliés par entretoises	9 600,00 €
Échafaudage face extérieure du mur entre les fours	780,00 €
Dépose du muret en agglos de ciment et rocaillage du couronnement	800,00 €
Dégagement des remblais de terre et pierres mêlées, au-dessus de la voûte principale entre les fours	13 600,00 €
Purge profonde des joints de parement intérieurs en suivant le dégagement des remblais	2 800,00 €
Rejointoiement à l'avancement des joints de percement intérieur avec pose d'injecteurs au droit des zones concernées	7 000,00 €
Purge soignée des joints verticaux de la voûte entre fours, refichage de mortier et/ou coulinage des joints de hourdage de la voûte	2 250,00 €
Création ou réouverture de barbacanes pour évacuation des eaux de ruissellement	380,00 €
Coulage d'un béton de garnissage à la chaux dose à 380 kg/m ³ , granulats de grave 0/20. Compris mise en forme pour orientation des eaux de ruissellement. Épaisseur sur clef de voûte 15 cm	4 375,00 €
Échafaudage de la face interne du mur entre les fours	2 800,00 €
Rejointoiement du parement extérieur compris pose d'injecteurs dans les zones concernées	7 400,00 €
Coulinage de fissures	1 080,00 €
Total travaux HT	52 865,00 €
TVA (20 %)	10 573,00 €
Total phase 1 TTC	63 438,00€

Phase 2 : Aménagement four à chaux de La Tour-sur-Orb	Coût HT
Dégagement des deux baies de la bluterie	2 540,00 €
Remise en forme des tableaux rejointoiement, tableautage pour recevoir serrurerie	2 100,00 €
Restitution d'élévations en renfort (suivant découvertes en phase 1)	8 000,00 €
Création d'une dalle en béton armé couvrant l'espace situé entre les deux fours avant	18 000,00 €
Complexe d'étanchéité pour protection de la dalle, dont exutoires, remontées etc.	3 900,00 €
Aménagement des élévations des fours anciens (à découvrir)	7 500,00 €
Garde-corps fer forgé	1 800,00 €
Total travaux HT	43 840,00 €
TVA (20 %)	8 768,00 €
Total phase 2 TTC	52 608,00 €

Total phase 1 + phase 2 TTC	116 046,00 €
------------------------------------	---------------------

Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Annexe II : Plan de financement

Phase 1	%	Montant TTC €
DRAC	30	19 031
Région	10	6 343
Département	15	9 515
Mécénat	31	19 666
Autofinancement	14	8 881
Total	100	63 438

Phase 2	%	Montant TTC €
DRAC	30	15 782
Région	10	5 260
Département	15	7 891
Mécénat	38	19 992
Autofinancement	7	3 683
Total	100	52 608

Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Les Ateliers de Chanteloube
48, rue Raphaël
43000 Le Puy-en-Velay

*** Échéancier de leur réalisation**

Phase 1 : 2^e semestre 2019
Phase 2 : 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

2019 : 2^e semestre 2019, au fur et à mesure de l'avancée des travaux
2020 : 2020, au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Convention de mécénat n° 2019-232R du 17 juillet 2019 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Ascanio, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que l'ensemble des revenus ou profits nets réalisés par les sociétés SERV, SARL et elle-même, ont été ou sont affectés au financement des travaux. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument, et qu'elle a été elle-même largement déficitaire au cours de la période précédente.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 83 % des travaux. La société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne,

à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention,

des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera

de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte restauration de la toiture du pavillon ouest de l'aile sud des communs ouest.

Lot 1	Total HT (€)
Maçonnerie pierre de taille	119 297,80
Sous-total	119 297,80

Lot 2	Total HT (€)
Couverture	106 275,59
Sous-total	106 275,59

Lot 3	Total HT (€)
Charpente menuiserie	77 001,14
Sous-total	77 001,14

Total	302 574,53 €
--------------	---------------------

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	14	41 000,00
SCI (autofinancement)	17	50 486,53
DRAC	46	140 000,00
Région Île-de-France	23	71 088,00
Total	100	302 574,53

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

- Maçonnerie :
Léon Noël
2, rue des Frères-Michelin
10600 La Chapelle-Saint-Luc
- Couverture et menuiserie :
Placier SAS
45270 Bellegarde

*** Échéancier de leur réalisation**

De juillet à novembre 2019

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Deuxième semestre 2019

Règlements au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les associés,

Ascanio de Vogüé, Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé,
Alexandre de Vogüé et Jean-Charles de Vogüé

Convention de mécénat n° 2019-233RA du 26 août 2019 passée pour le château de Bienassis entre la Demeure historique et Nathalie Huguet, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bienassis, 22430 Erquy, monument historique classé (le château, à savoir : le logis pour ses façades et toitures et son grand escalier ; l'ouvrage d'entrée avec ses pavillons, en totalité ; les douves, en totalité, avec leurs murs, la levée de terre qui les délimite au sud et l'ensemble des constructions se trouvant dans et sur ces douves (ponts, vestiges en pierre d'édifices antérieurs, escaliers etc...) ; l'avant-cour, la cour d'honneur et le jardin circonscrit par les douves, pour leurs clôtures et leur sol d'assiette ; le jardin potager clos de murs, en totalité ; l'ancienne basse-cour pour ses clôtures, son sol d'assiette, le bâtiment des écuries et du séchoir en totalité, les autres bâtiments (poulailler, atelier, pressoir, chenil, bâtiments de la maison de la Porte etc...) pour leurs façades et toitures ; le parc pour son esplanade, sa grande avenue, ses allées, sa pièce d'eau et le sol d'assiette de ses parcelles agricoles ou forestières, à l'exclusion des bâtiments de l'ancienne métairie de la Porte) par arrêté du 25 avril 2013, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par M. Olivier de Lorgeril, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Nathalie Huguet, domiciliée au Château de Bienassis, 22430 Erquy, dénommée ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que : ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ou que ces travaux

sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 76 % des travaux. Le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et

à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalité de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les prestataires et visées par l'architecte au nom du propriétaire, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de La Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur :

- l'aménagement de sanitaires destinés à faciliter l'accueil de l'ensemble des visiteurs et notamment des personnes à mobilité réduite ;
- la restauration ou la restitution de certaines ouvertures et huisseries du poulailler, du chenil, du pressoir, du pavillon potager et, enfin, de l'atelier.

TRANCHE 1	COÛT HT
AMÉNAGEMENT DE TOILETTES SÈCHES	
Restitution d'un châssis ouvrant en chêne et d'un volet en chêne sur barres et écharpes.	929,00 €
Restitution de volets en chêne.	1 424,00 €
Restitution de portes en chêne sur barres et écharpes avec pentures.	2 814,00 €
Calfeutrement extérieur et rejointoiement en recherche au mortier de chaux.	736,00 €
Sous-total travaux HT	5 903,00 €

TRANCHE 2	COÛT HT
POULAILLER	
Restitution d'entures en partie basse de la carrée.	360,00 €
Restitution d'une porte en chêne.	1 312,00 €
Restitution de la sablière après dépose de l'existante.	290,40 €
Restitution de trois poteaux en chêne avec feuillure.	676,80 €
Restitution d'une porte en chêne grillagée.	1 012,00 €
Restitution d'un grillage rigide sur l'ouverture située à gauche de la porte et sur la porte.	573,10 €
Sous-total travaux HT	4 224,30 €

TRANCHE 3	COÛT HT
CHENIL : Porte accès	
Restitution d'un linteau en chêne, après dépose du linteau et de l'arrière-linteau existant.	552,40 €
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes.	1 605,00 €
CHENIL : Portail cour	
Restitution d'un portail en chêne à clairevoix.	1 392,00 €
Sous-total travaux HT	3 549,40 €

TRANCHE 4		COÛT HT
PRESSOIR : Porte accès - Façade sud		
Restitution d'une porte en chêne à 2 vantaux ; Porte à planches verticales ; Fourniture d'une penture et d'une serrure en applique.		3 257,00 €
PRESSOIR : Porte accès - Façade nord		
Restitution d'une porte en chêne ; restitution d'une clenche et d'un loquet ; restauration des verrous.		1 856,00 €
PRESSOIR : Bâtiment annexe - Façade nord		
Restitution d'une porte en chêne avec ouvrant en partie supérieur.		1 412,00 €
Restitution de châssis basculants avec un carreau.		2 130,00 €
PRESSOIR		
Restauration d'un linteau en chêne, après dépose.		248,58 €
Restitution d'un volet en chêne.		898,00 €
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes avec pentures récupérées.		1 312,00 €
Sous-total travaux HT		11 113,58 €

TRANCHE 5		COÛT HT
PAVILLON POTAGER		
Restitution d'une porte en chêne sur barres et écharpes avec 2 verrous.		1 605,00 €
Restitution d'un châssis fixe vitré en chêne.		872,00 €
Sous-total travaux HT		2 477,00 €

TRANCHE 6		COÛT HT
ATELIER		
Restitution de portes en chêne sur barres et écharpes avec pentures récupérées.		6 560,00 €
Sous-total travaux HT		6 560,00 €

Total travaux HT	33 827,28 €
TVA 10 %	3 382,73 €
TOTAL TRAVAUX TTC	37 210,01 €

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	18 605
Mécénat	26	9 675
Autofinancement	24	8 930
Total	100	37 210

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Annexe III

* Entreprises réalisant les travaux

Entreprise Moullec
Zone artisanale La Tourelle
5, rue Pierre-et-Marie-Curie
22403 Lamballe

* Échéancier de leur réalisation

De mai 2020 à octobre 2020

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Règlement des travaux d'octobre à décembre

La propriétaire,
Nathalie Huguet

Convention de mécénat n° 2019-234R du 26 août 2019 passée pour le château de Bourmont entre la Demeure historique et Amaury de Bourmont, nu-propriétaire, Michel de Bourmont et Chantal de Bourmont, usufruitiers (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bourmont, Freigné, 44540 Vallons-de-l'Erdre, monument historique inscrit (les vestiges suivants du château (à l'exclusion du logis principal reconstruit en 1892-1894) : l'emprise du système défensif médiéval, y compris les apports du 19^e siècle (Bibard) ; les façades et toitures de l'orangerie, ainsi que des bâtiments des communs du 18^e siècle ; grilles, portails, tracé de la grande allée d'axe est-ouest), par arrêté du 9 janvier 1993, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Amaury de Bourmont, domicilié au 14, rue Dumont-d'Urville, 92190 Meudon, nu-propriétaire, M. Michel de Bourmont et M^{me} Chantal de Bourmont, domiciliés à Freigné, 44540 Vallons-de-l'Erdre, usufruitiers, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux

portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 60 % pour chaque phase de travaux. Les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 1^{er} février la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Il transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'ils le souhaitent, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse

sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique
Olivier de Lorgeril
Le nu-propriétaire,
Amaury de Bourmont
Les usufruitiers,
Michel et Chantal de Bourmont

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux du château de Bourmont porte sur la restauration de la tour de l'angle sud-ouest afin de stabiliser l'ensemble des maçonneries dans le but de la préserver d'un potentiel effondrement.

Phase 1 : Maçonnerie et pierre de taille	Coût HT
Déblaiement des gravois, terrassements, mise en sécurité du chantier, étaitements, installation d'une nacelle, échafaudages.	56 496,57 €
Arrachages des végétations, déposes des parties instables, réalisation de chapes étanches, reprises des maçonneries avec injections de coulis de chaux et remaillages de maçonneries, rejointoiements, reprises d'enduits intérieurs et extérieurs.	55 318,40 €
Recalage des baies en pierres de tuffeau.	7 104,41 €
Restitution des pierres de tuffeau en parties hautes (mâchicoulis, crénelage) et pour les baies.	39 405,85 €
Total travaux HT	158 325,23 €
Total TVA	31 665,05 €
Total phase 1 TTC	189 990,28 €

Phase 2 : Couverture-zinguerie	Coût HT
Mise en place de feuilles de plomb sur tasseaux sur toutes les parties horizontales exposées :	
- crénelage,	6 506,87 €
- chemin de ronde,	12 164,55 €
- ébrasement des baies,	4 912,27 €
- appuis horizontaux des baies.	2 295,54 €
Total travaux HT	25 879,23 €
Total TVA	5 175,85 €
Total phase 2 TTC	31 055,08 €

Total phases 1 et 2 TTC	221 045,36 €
Honoraires d'architectes 10 %	22 104,53 €
Total TTC	243 149,89 €

Le nu-propriétaire,
Amaury de Bourmont
Les usufruitiers,
Michel et Chantal de Bourmont

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	15	36 472,48
Région	15	36 472,48
État	15	36 472,48
Mécénat	15	36 472,48
Autofinancement	40	97 259,94
Total	100	243 149,89

Le nu-propriétaire,
Amaury de Bourmont
Les usufruitiers,
Michel et Chantal de Bourmont

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

- Couverture-zinguerie :

SARL Lesurtel

29-31, rue de la Violaie

49500 Chazé-sur-Argos

- Maçonnerie :

Bonnel monuments historiques

LD La Gringuenière

Route de Querré - Champigné

49330 Les Hauts-d'Anjou

ou

Sorenov

10, rue de la Maillardière

44840 Les Sorinières

*** Échéancier de leur réalisation**

Janvier 2020 à 2021 (6 mois minimum)

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

60 % en 2020 et 40 % en 2021

Le nu-propriétaire,
Amaury de Bourmont
Les usufruitiers,
Michel et Chantal de Bourmont

Convention de mécénat n° 2019-235R du 25 septembre 2019 passée pour le château de Sauvan entre la Demeure historique et M. Jean-Claude Allibert, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Sauvan, 04300 Mane, monument classé (les façades et toitures ; la cage d'escalier) par arrêté du 29 avril 1957 et inscrit (pour le château, sauf parties classées et ses dépendances en totalité, ainsi que le parc en totalité comprenant les terrasses, les murs de soutènement,

les statues, les portails, les bassins, les fontaines, tout le système hydraulique et tous les autres éléments qui constituent le parc, y compris les parcelles qui entrent dans la composition d'origine notamment le potager et le fruitier) par arrêté du 30 juillet 2003, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean-Claude Allibert, domicilié au Château de Sauvan, 04300 Mane, propriétaire, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées ou inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 50 % pour chaque phase de travaux. Le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à

les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire sera tenu d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4

et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant

l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté le propriétaire sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et le propriétaire. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera au propriétaire la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don

comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le propriétaire,
Jean-Claude Allibert

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restitution des jardins du château de Sauvan.

Travaux préparatoires	Coût HT
Débroussaillage sélectif zone du petit réservoir et tèse	7 800,00 €
Investigation complémentaire réservoir et canaux	3 600,00 €
Compléments de relevé topographique sur l'ensemble du domaine	8 500,00 €
Provision pour réseaux en sol	7 000,00 €
Total HT	26 900,00 €

Tranche 1 : Bosquet	Coût HT
Terre, engrais et plantation d'alignement	40 156,50 €
Plantation forestières	12 410,00 €
Suivi des plantations sur 2 ans	11 400,00 €
Total HT	60 966,50 €
TVA 20 %	12 793,30 €
Total 1 TTC	76 759,80 €

Tranche 2 : Parterre	Coût HT
Allée et esplanades	106 624,00 €
Plantations d'alignement	48 125,00 €
Parures sur esplanade et potager	5 824,00 €
Prairie sèche	33 264,00 €
Consolidation et remaillage des murs du potager	21 250,00 €
Total HT	215 250,00 €

Total travaux préparatoire et Tranche 2 HT	242 150,00 €
Provision pour pré-positionnement d'équipements, imprévus et frais divers	17 000,00 €
Maîtrise d'œuvre	30 000,00 €
Total opération travaux préparatoire et Tranche 2 HT	272 167,00 €
TVA 19,6 %	53 344,732 €
Total 2 TTC	325 511,73 €

Total 1 + 2 TTC	402 271,53 €
------------------------	---------------------

Le propriétaire,
Jean-Claude Allibert

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subventions (DRAC, région etc.)	20	80 454,30
Mécénat	30	60 340,72
Autofinancement	50	201 135,76
Total	100	402 271,53

Le propriétaire,
Jean-Claude Allibert

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

En cours.

*** Échéancier des travaux**

Du dernier trimestre 2019 au dernier trimestre 2024.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

En fonction de l'arrivée des dons.

Le propriétaire,
Jean-Claude Allibert

Convention de mécénat n° 2019-236R du 3 octobre 2019 passée pour le château de Prangey entre la Demeure historique et M. François-Xavier Roussel (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Prangey, 9, place Adrien-Guillaume, 52190 Prangey, inscrit par arrêté du 12 janvier 1987 (façades et toitures de l'ensemble du château dont le corps de logis principal, les ailes est et sud, les tours ; les douves et les deux ponts qui les franchissent ; la grille en fer forgé du fossé ouest ; le portail d'entrée ; le grand escalier du corps de logis principal avec sa rampe en fer forgé (cad. C 402)), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. François-Xavier Roussel et M^{me} Marie Roussel domiciliés 12, chemin des Graviers, 78600 Le Mesnil-le-Roi, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan

pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 67 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'il se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à

ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par le maître d'œuvre et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires

d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires et à l'exclusion des éventuels frais de gestion relatifs au mécénat de compétence ou en nature prévus à l'article 14, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel
(*Annexes pages suivantes*)

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur les toitures et façades nord et est du logement principal.

Tranche 1 : Charpente	Montant HT
Préparation - Installation Études, échafaudage, manutention	1 250,00 €
Restauration des dispositions existantes Reprises des sablières endommagées, reprise de faîtage endommagé, reprise de charpente du logis principal	5 383,20 €
Changement de pièce de calage, échantignoles	275,00 €
Restauration de liaisons	1 100,00 €
Restauration des appuis	600,00 €
Restitution de chevronnage	2 250,00 €
Support de couverture	7 487,50 €
Contre-lattage	2 995,00 €
Gestion des déchets	125,00 €
Sous-total HT	21 465,70 €
TVA 10 %	2 146,57 €
Total Tranche 1 TTC	23 612,27 €

Tranche 2 : Couverture	Montant HT/TTC
Préparation, installation, sécurité Installation, grue, nacelle, échafaudage ; mise hors d'eau : bâchage ; démolition de la couverture en tuile existante, sans soins et évacuation des déblais	14 273,50 €
Dépose d'ouvrages zinc de recueil des eaux pluviales Gouttière, noue, arêtier, descente eux pluviales	314,00 €
Couverture en tuile plate Contre-lattage en chêne, littelage en chêne, tuiles plates	36 239,50 €
Ouvrages particuliers : tuile de ventilation, tuile à douille	855,00 €
Faîtage et arêtier du logis	3 280,63 €
Rives contre cheminée	713,00 €
Restitution de l'épis en zinc	1 550,00 €
Étanchéité Pose de gouttière et de tuyau de descente en zinc	2 421,84 €
Appuis et jouées de lucarnes Réfection des supports, appuis et fronton ; habillage en plombs des appuis, jouées de lucarne en tavaillon châtaigner ; habillage en plomb des frontons de lucarne	1 746,55 €
Fenêtre de toit type Velux	3 850,00 €
Tirant	750,00 €
Habillage et étanchéité en plomb Chapeau des contreforts	565,00 €
Gestion des déchets	175,00 €
Sous-total HT	66 734,02 €
TVA 10 %	6 673,40 €
Total Tranche 2 TTC	73 407,42 €

Tranche 3 : Maçonnerie	Montant HT/TTC
Cheminée 2 Échafaudage, suppression table en béton et plot en béton, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	1 210,00 €
Cheminée 4 Échafaudage, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	2 810,00 €
Cheminée 5 Échafaudage, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	3 130,00 €
Cheminée 6 Échafaudage, suppression des tuiles en V et des mitres existante, démolition du couronnement en brique, dégradage de l'enduit existant, sous enduit, enduit taloché ton pierre, maçonnerie de brique pour couronnement compris grillage anti-infiltration, fourniture et pose de table en pierre su plots	2 920,00 €
Nettoyage fin de chantier	75,00 €
Sous-total HT	10 145,00 €
TVA 10%	1 014,50 €
Total Tranche 3 TTC	11 159,50 €

Tranche 4 : Maçonnerie	Montant HT/TTC
Installation chantier	2 625,00 €
Façade nord et est Révision des joints en recherche	2 400,00 €
Contreforts Révision des joints en recherche	900,00 €
Nettoyage des gravas	150,00 €
Sous-total HT	6 075,00 €
TVA 10 %	607,50 €
Total Tranche 4 TTC	6 682,50 €
Honoraires d'architecte	2 000,00 €
Total TTC	116 861,69 €

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant
Subventions publiques : DRAC	23	26 878,18 €
Autofinancement	34	39 732,97 €
Mécénat	44	51 419,14 €
Total	100	116 861,69 €

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

SARL Yves Girardet
14, rue du Mont
21510 Étalante

*** Échéancier des travaux**

Dernier trimestre 2019 à premier trimestre 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Paielement mensuel

Les propriétaires,
François-Xavier et Marie Roussel

Avenant du 17 octobre 2019 à la convention n° 2019-231R de mécénat passée pour le four à chaux de la Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, propriétaire.

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2019-231R passée pour le four à chaux de la Tour-sur-Orb entre la Demeure historique et l'indivision Jeanjean-Ourliac, dénommée ci-après « l'indivision » et signée le 17 juillet 2019.

Art. 1^{er}. - Par le présent avenant l'article 1 de la convention n° 2019-231R initiale est modifié par la suppression de la phrase suivante :

« L'indivision déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature. ».

Art. 2. - Par le présent avenant l'article 14 de la convention n° 2019-231R initiale est modifié par l'ajout suivant :

« En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les Indivisaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les Indivisaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux Indivisaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis. ».

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les indivisaires,
Maryse Ourliac, Annick et Philippe Jeanjean

Convention de mécénat n° 2109-237RA du 6 novembre 2019 passée pour le le château de Montépilloy entre la Demeure historique et M. François Rouzé et M^{me} Élisabeth Rouzé, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne les restes du château de Montépilloy situés 3, place du Château, 60810 Montépilloy, classés en totalité par arrêté du 3 mai 1963 (cad. AB 24), dénommé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- M. François Rouzé et M^{me} Élisabeth Rouzé, domiciliés au 3, place du Château, 60810 Montépilloy, propriétaires, dénommé ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ; ou que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat de 58 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant

au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument historique privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les

entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera

une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Les propriétaires,
Élisabeth et François Rouzé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur :

- la restauration des sols de la basse-cour,
- la restauration de la grange « D »,
- restitution du jardin primitif comme lieu d'interprétation (fouilles pour localiser les fondations de l'ancien muret de clôture du jardin ; maçonnerie et couverture ; engazonnement). Le jardin d'interprétation est un outil de médiation culturelle destiné à faciliter l'accueil de tous les publics et notamment de permettre une meilleure compréhension du monument aux personnes en situation de handicap.

Phase 1 : Restauration des sols de la basse-cour	Coût HT
Décapage en surface de la basse-cour pour nivellement des sols, dépose en conservation des pavés de grès existants.	87 500,00 €
Total phase 1 HT	87 500,00 €

Phase 2 : Restauration de la grange « D »	Coût HT
Restauration des parements extérieurs et intérieurs en pierre de taille et moellons, confortation ponctuelle des corps de maçonnerie - Dépose de corps de maçonnerie en vue de la création de nouveaux percements - Restauration et création de seuils en pierre de taille - Restitution de la couverture en tuiles plates - Remplacement complet à neuf du système d'évacuation des eaux pluviales - Révision et reprise de charpente - Restauration des lucarnes passantes - Fourniture et pose de clôtures menuisées en chêne et de châssis tabatière type CAST - Mise en œuvre d'un enduit isolant chanvre-chaux sur les parements intérieurs, isolation de la couverture - Réalisation d'un sol en carreaux de terre cuite sur chape de mortier (au rez-de-chaussée), réalisation d'un parquet sur plancher bois au premier étage ; carrelage pour les pièces humides - Installation d'escaliers en chêne pour accès à l'étage - Restauration du mur d'enceinte au droit de la grange	430 000,00 €
Total phase 2 HT	430 000,00 €

Phase 3 : Restitution du jardin primitif	Coût HT
- Fouilles en recherche pour localiser les fondations de l'ancien muret de clôture du jardin primitif - Réalisation d'un muret en maçonnerie de moellons sur le tracé de l'ancien mur ou clôture basse en bois - Mise en œuvre d'un enduit à pierres vues à la chaux sur les parements de moellons du muret - Décapage en surface du revêtement actuel au droit de l'emprise du jardin - Fourniture et pose de terre végétale et engazonnement - Création d'un ouvrage de sécurisation et de mise en valeur du puits, compris couverture en bardeaux ou tuiles plates	33 000,00 €
Total phase 3 HT	33 000,00 €

Total Phases HT	550 500,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage	11 969,00 €
Honoraires d'architectes 9,5 %	52 297,50 €
TVA 20 %	110 100,00 €
Total TTC	724 866,50 €

Les propriétaires,
Élisabeth et François Rouzé

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
DRAC	31	225 000,00
Conseil département	8,2	60 000,00
Parc naturel régional Oise - Pays-de-France	10,3	75 000,00
Mission Bern - Loto du patrimoine 2018	5,9	43 000,00
Mécénat	9,3	68 000,00
Autofinancement	35	253 866,50
Total	100	724 866,50

Les propriétaires,
Élisabeth et François Rouzé

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

- Entreprises : en cours

- Maître d'œuvre :

Artene

M. Judicaël de la Soudière-Niault (architecte du patrimoine)

60-62, rue d'Hauteville

75010 Paris

*** Échéancier de leur réalisation**

À partir de décembre 2019 (18 à 24 mois)

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux

Les propriétaires,
Élisabeth et François Rouzé

Convention de mécénat n° 2019-238R du 14 novembre 2019 passée pour l'orangerie de la Noë de Bel Air entre la Demeure historique et François de Malestroit (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'orangerie de la Noë de Bel Air, 44330, inscrite par arrêté du 15 juillet 1998, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code

général des impôts, représentée par Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

et

- François de Malestroit domicilié au 70, rue de l'université, 75007 Paris, nu-proprétaire,

- Jean de Malestroit domicilié à La Noë de Bel Air, 44330 Vallet, usufruitier,

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention des subventions et du mécénat de 55 % pour chaque phase des travaux ; les propriétaires restent néanmoins libres de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour eux de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires seront tenus d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes

d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'ont acceptés les propriétaires sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et les propriétaires. Pour ses frais de gestion, la Demeure

historique facturera aux propriétaires la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention

n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le propriétaire,
François de Malestroit
L'usufruitier,
Jean de Malestroit

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux a pour objet la restauration des façades de l'orangerie.

Phase 1 : Façade nord	Montant HT
Échafaudage. Montage, location et démontage compris filets de protection	4 350,00 €
<u>Briques :</u>	26 258,00 €
- Baies et fontaine, Chaîne d'angle, Frise « métopes, triglyphes » : Déjointement et rejointement, nettoyage vapeur sur la colonne de briques de la fontaine	
- Corniche, balustrade et main courante : Restitution, nettoyage, ragréage, goujonage et greffes	
- Reminéralisation des briques conservées à l'eau de chaux	
<u>Pierres de tailles :</u>	9 485,00 €
- Chaîne d'angle gauche : ragréage et restitution	
- Réfection de l'enduit à la chaux naturelle	
Sous-total HT	40 093,00 €

Phase 2 : Façade sud	Montant HT
Échafaudage. Montage, location et démontage compris filets et protections des ouvertures	4 500,00 €
<u>Briques :</u>	18 160,00 €
- Baies du rez-de-chaussée, Chaîne d'angle, Oculus, Frise « métopes, triglyphes » : Déjointement et rejointement, Reminéralisation des briques conservées à l'eau de chaux	
- Corniche, balustrade et main courante : Restitution, nettoyage, ragréage, goujonage et greffes	
<u>Pierres de tailles :</u>	11 140,00 €
- Enjambage de baie, chaîne d'angle droite, oculus : restitution	
- Soubassement granit : sablage et rejointement	
- Réfection de l'enduit à la chaux naturelle	
Sous-total HT	33 800,00 €

Phase 3 : Façade ouest	Montant HT
Échafaudage. Montage, location et démontage compris filets de protection	2 100,00 €
Briques :	8 893,50 €
- Baies, Oculus, Chaîne d'angle, bandeau, métopes et triglyphe : Déjointement et rejointement	
- Corniche, balustrade et main courante : Restitution, nettoyage, ragréage, goujonnage et greffes	
- Reminéralisation des briques conservées à l'eau de chaux	
Pierres de tailles :	4 944,00 €
- En jambage de baie, chaînes d'angle : restitution, ragréage et nettoyage vapeur	
- Soubassement granit : sablage et rejointement	
- Réfection de l'enduit à la chaux naturelle	
Sous-total HT	15 937,50 €

Phase 4 : Façade est	Montant TTC
Échafaudage. Montage, location et démontage compris filets de protection	2 100,00 €
Briques :	13 220,00 €
- Baies, Oculus, Chaîne d'angle, Frise type « métopes et triglyphe » : Déjointement et rejointement	
- Corniche, balustrade et main courante : Restitution, nettoyage, ragréage, goujonnage et greffes	
- Reminéralisation des briques conservées à l'eau de chaux	
Pierres de tailles :	4 637,00 €
- En jambage de baie, chaînes d'angle : restitution, ragréage et nettoyage vapeur	
- Soubassement granit : sablage et rejointement	
- Réfection de l'enduit à la chaux naturelle	
Sous-total HT	19 957,00 €

Installation du chantier	2 100,00 €
Sous-total HT	111 887,50 €
TVA 20 %	22 377,50 €
Total TTC	134 265,00 €

Le propriétaire,
François de Malestroit
L'usufruitier,
Jean de Malestroit

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant €
Mécénat	25	33 566,25
DRAC	15	20 139,75
Région	15	20 139,75
Autofinancement	45	60 419,25
Total	100	134 265,00

Le propriétaire,
François de Malestroit
L'usufruitier,
Jean de Malestroit

Annexe III

* Entreprise réalisant les travaux

Mollat Verdant
16, rue Gustave-Eiffel
44980 Sainte-Luce-sur-Loire
Tél : 02 51 13 47 39
Mél : ets-mollat-verdant@orange.fr

* Échéancier des travaux

Mars 2020-octobre 2020

* Calendrier prévisionnel de leur paiement

Au fur et à mesure des travaux

Le propriétaire,
François de Malestroit
L'usufruitier,
Jean de Malestroit

Convention de mécénat n° 2019-239R du 21 novembre 2019 passée pour l'ancien haut-fourneau de Cons-la-Grandville, entre la Demeure historique et M. Jean de Lambertye, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'ancien haut-fourneau de Cons-la-Grandville, lieu-dit Les Forges, 54870 Cons-la-Grandville, classé au titre des monuments historiques par arrêté du 25 février 1974, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par M. Olivier de Lorgeril, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Jean de Lambertye, site historique de Cons-la-Grandville, lieu-dit Les Forges, rue du Chat, 54870 Cons-la-Grandville, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux d'urgence décrits et évalués à l'annexe 1. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2018. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % pour chaque phase de travaux. Le propriétaire reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour lui de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Sans objet, les parties du monument qui font l'objet des travaux étant, suivant la déclaration du propriétaire, clairement visibles de la voie publique.

IV Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage, pour lui-même et ses ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, de l'obligation résultant de l'article 7 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elle ne serait pas respectée.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement l'engagement résultant de l'article 7 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant

de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement à l'engagement pris à l'article 7, le propriétaire et ses ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique ou encore d'une dépense nécessaire au maintien en bon état des parties

classées du monument. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et celle du propriétaire se trouvant engagées par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis.

La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés* de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Olivier de Lorgeril
Le propriétaire,
Jean de Lambertye

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux d'urgence porte sur la restauration de l'ancien haut-fourneau de Cons-la-Grandville. Cette tranche unique a pour objectif de préserver la maçonnerie, en particulier les voûtes de briques, en la mettant hors d'eau durablement grâce à une couverture en plomb.

Travaux	Coût HT (€)
Installation de chantier	400,00
Mise en place d'un échafaudage de pied sur les quatre faces ainsi que la cheminée circulaire	9 260,00
Nettoyage par hydrogommage de parements en pierre	4 794,00
Fourniture de pierre de Jaumont	12 490,20
Taille de parements unis	3 128,00
Refouillement en démolition ou dépose des éléments dégradés	4 214,80
Pose des éléments neufs fournis	6 476,40
Reprise en recherche de joints	3 584,00
Nettoyage des briques	1 296,00
Fourniture et pose de briques	6 510,00
Nettoyage et repliement	300,60
Fourniture et mise en œuvre d'une protection en plomb	27 810,00
Total HT	80 264,00
TVA 20 %	16 052,80
Honoraires d'architecte + AMO + aléas TTC	17 255,20
Total TTC	113 572,00

Le propriétaire,
Jean de Lambertye

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	49	55 250,00
Région	29	33 150,00
Mécénat	22	25 172,00
Total	100	113 572,00

Le propriétaire,
Jean de Lambertye

Annexe III

*** Entreprises réalisant les travaux**

- Taille de pierre :
Pierre & Habitat
55260 Lavallée

- Maître d'œuvre :
Fabien Michel, architecte du patrimoine
39, boulevard de la Victoire
67000 Strasbourg

*** Échéancier de leur réalisation**

Décembre 2019 à juin 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Au fur et à mesure des travaux

Le propriétaire,
Jean de Lambertye

Convention de mécénat n° 2019-240R du 21 novembre 2019 passée pour la chapelle du château des Milandes entre la Demeure historique et la SCI Archange (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne la chapelle du château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, inscrite par arrêté du 9 juin 1926, dénommée ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Armelle Verjat, sa Déléguée générale, dûment habilitée par le Conseil d'administration, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Archange propriétaire du monument dont le siège se situe au château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, représentée par sa gérante M^{me} Claude de Labarre, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de la SCI Archange, dont la liste est la suivante :

. M^{me} Claude de Labarre, domiciliée château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, 30 499 parts,

. M^{me} Angélique de Saint-Exupery, domiciliée château des Milandes, 24250 Castelnau-la-Chapelle, 30 499 parts,

soit 60 998 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur les parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que la SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2016-2018.

Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié et que la rémunération du gérant est inférieure à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. Elle déclare, en outre, que depuis mars 2019 aucun dirigeant ou gérant n'est rémunéré et que l'un des porteurs de parts perçoit une rémunération inférieure à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - Les associés s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention du mécénat et des subventions de 80 % pour chaque phase des travaux ; la société civile reste néanmoins libre de commencer les travaux dans l'hypothèse où ce taux n'est pas atteint, à charge pour elle de trouver les financements complémentaires nécessaires ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations

d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - La société civile s'engage pour lui-même et ses ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage, pour elle-même et ses ayants droit, à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile est tenue d'effectuer les démarches prévues par la réglementation pour informer le public.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations des associés

Art. 9. - Les associés s'engagent, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire

à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si cet engagement n'est pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les associés et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. La société civile transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujetti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans ses déclarations d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra un reçu fiscal comportant l'identité de l'entreprise donatrice, la(les) date(s) du don, la description physique (nature et quantités) des biens et services reçus qu'a accepté la société civile sans mention de leur valeur, sur présentation d'un récapitulatif des travaux réalisés établi par l'entreprise mécène et visé par l'architecte et la société civile. Pour ses frais de gestion, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires d'architectes correspondants et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant et ce quel que soit les modalités de collecte des fonds.

Un taux différent pourra être appliqué en cas de don reçu de mécènes étrangers.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique facturera à la société civile la somme de 150 € pour chaque reçu fiscal émis.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ces derniers, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devront prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - Les associés s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe 1 avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site mecenatmh.fr (et, s'il le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés*

de la Demeure historique. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux associés. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La déléguée générale de la Demeure historique,
Armelle Verjat
La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux a pour objet la restauration des peintures murales de la chapelle de Milandes.

Maçonnerie : Support des peintures	Montant HT
Lot de maçonnerie	2 812,34 €
Total HT	2 812,34 €
TVA 20 %	562,46 €
Total TTC	3 374,80 €

Peinture murale : restauration conservative	Montant HT
Élévation nord de la nef (transept) y compris les nervures de l'arc	9 385,00 €
Bas-côté nord (élévations est et ouest)	9 765,00 €
Chœur (élévation nord et les culots sculptés)	8 535,00 €
Tribune (élévations nord, est, sud et ouest, les embrasements des baies, la voûte et les nervures)	9 550,00 €
Bas-côté sud (investigation en supervision des maçons)	1 720,00 €
Nef (investigation sur les murs ouest, nord travée 1 et mur sud transept en supervision des maçons)	2 550,00 €
Total HT	41 505,00 €
TVA 20 %	8 301,00 €
Total TTC	49 806,00 €

Peinture murale : restauration esthétique	Montant HT
Élévation nord de la nef (transept) y compris les nervures de l'arc	7 328,70 €
Bas-côté nord (élévations est et ouest)	6 104,70 €
Chœur (élévation nord et les culots sculptés)	5 788,50 €
Tribune (élévations nord, est, sud et ouest, les embrasements des baies, la voûte et les nervures)	7 905,00 €
Bas-côté sud (selon découverte de l'équipe de maçonnerie)	1 530,00 €
Nef (murs ouest, nord travée 1 et mur sud transept selon découverte de l'équipe de maçonnerie)	4 437,00 €
Mise en harmonisation sous forme de badigeon de chaux sur l'ensemble des élévations et voûtes de la chapelle traité par l'équipe de maçonnerie (360 m ²)	12 600,00 €
Rapport d'intervention	1 950,00 €
Total HT	47 643,90 €
TVA 20 %	9 528,78 €
Total TTC	57 172,68 €

Maîtrise d'œuvre	9 414,89 €
Aléas et hausses	3 672,00 €
Total HT	105 048,13 €
Total TTC	110 353,48 €

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant TTC €
Autofinancement	20	22 070,69
Mécénat	40	44 141,39
DRAC	40	44 141,39
Total	100	110 353,48

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Annexe III*** Entreprise réalisant les travaux**

Mélissa Donadeo
Restauratrice de peintures murales
20, route de Salleboeuf
33750 Beychac-et-Caillau

*** Échéancier des travaux**

6 mois à partir du 9 décembre 2019-fin de travaux :
29 mai 2020

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

15 janvier 2020 : 30 %
20 février 2020 : 30 %
20 avril 2020 : 20 %
20 juin 2020 : 20 %

La gérante de la SCI,
Claude de Labarre
L'associée de la SCI,
Angélique de Saint-Exupéry

Arrêté n° 19 du 9 décembre 2019 portant classement au titre des monuments historiques du château d'eau de l'hospice Ferrari à Clamart (Hauts-de-Seine).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 17 juin 2003 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne buanderie et du château d'eau en totalité, des intérieurs de la chapelle et de la crypte de l'hospice Ferrari, à Clamart (Hauts-de-Seine) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 février 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration portant adhésion au classement des Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte, propriétaires, en date du 6 juin 2019 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château d'eau de l'hospice Ferrari présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du témoignage rare qu'il constitue du début de l'usage du ciment armé, tout en présentant un vocabulaire architectural savant, permettant une réévaluation de l'œuvre pionnière de l'entrepreneur Joseph Monier qui l'a conçu avec l'architecte Prosper Bobin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques le château d'eau de l'hospice Ferrari en totalité, tel que figuré en rouge sur le plan ci-annexé, situé 1, place Ferrari à Clamart (Hauts-de-Seine), sur la parcelle n° 218, d'une contenance de 2ha, 11a et 76ca, figurant au cadastre section AL et appartenant aux Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte. Les Œuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte en sont propriétaires par apport partiel d'actif, sous condition suspensive de la fondation Brignole Galliera, en date du 14 septembre 2010, enregistré sous le n° 9224P02 2010P11844 au service de la publicité foncière de Vanves 2 et par la constatation de réalisation de la condition suspensive en date du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° 9224P02 2019P552 au service de la publicité foncière de Vanves 2.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne le château d'eau, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 juin 2003 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des patrimoines :
Pour le chef du service du patrimoine :
Le sous-directeur des monuments historiques
et des espaces protégés,
Emmanuel Étienne

PLAN ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° 19 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU D'EAU DE L'HOSPICE FERRARI, 1 PLACE FERRARI à CLAMART (HAUTS-DE-SEINE).

Pour le ministre et par délégation
Pour le directeur général des patrimoines
Pour le chef du service du patrimoine
Le sous-directeur des monuments historiques
M. Emmanuel Étienne



Décision n° 2019-001 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris.

Le président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et notamment ses articles 8, 19 et 23 ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du président de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ;

Vu le décret du 2 décembre 2019 portant nomination du directeur général délégué de l'Établissement public chargé de la conservation et de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris,

Décide :

Art. 1^{er}. - Direction générale déléguée

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Jost, directeur général délégué, pour tous actes et décisions relatifs aux attributions du président, énumérées à l'article 8 du décret n° 2019-1250 du 28 novembre 2019.

Art. 2. - Secrétariat général

Délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Mény-Horn, secrétaire générale, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 200 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les pièces nécessaires à l'ordonnancement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes :

- les actes juridiques dont résulte une recette d'un montant inférieur à 100 000 € HT ;

- les actes de liquidation ;
- les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
 - les procès-verbaux d'installation ;
 - les contrats de recrutement de personnels contractuels occasionnels ou rémunérés à la tâche ;
 - les demandes d'avance ;
 - les prises en charge des frais de transport ;
 - les états des jours fériés ;
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires ;
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales ;
 - le paiement des allocations chômage ;
 - les gratifications des stagiaires ;
 - les attestations de service fait ;
 - les certificats administratifs ;
 - les actes relatifs à la formation du personnel ;
 - les actes relatifs aux congés et à la réintégration à l'issue de ces congés ;
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982 ;
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016 ;
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017.
- * Les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mény-Horn, délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer :

* En matière de dépenses :

- les actes juridiques d'engagement dont résulte une dépense d'un montant inférieur à 40 000 € HT, à l'exception des marchés passés en application de l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil) ;
- les actes nécessaires à la liquidation et notamment les certifications de service fait ;
- les pièces nécessaires à l'ordonnancement ;
- les certifications nécessaires à la justification des dépenses auprès de l'agent comptable et notamment les états de frais de déplacement.

* En matière de recettes :

- les actes de liquidation ;
- les ordres de recouvrer ;
- les certifications nécessaires à la justification des recettes auprès de l'agent comptable.

* En matière de ressources humaines :

- les bordereaux et états mensuels nécessaires à la mise en paiement de la paye par la DRFiP et par le prestataire de l'établissement concernant les contrats de droit privé ;
- les gratifications des stagiaires.

Art. 2. - Direction des opérations

Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur des opérations, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les ordres de service ainsi que tout acte et décision sans incidence financière nécessaire à l'exécution d'un engagement de dépense ;
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 200 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent ;
- les certifications de service fait ;
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Art. 4. - Direction de la communication, de la médiation culturelle et du développement

Délégation de signature est donnée à M. Jérémie Patrier-Leitus, directeur de la communication, de la médiation culturelle et du développement, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, les certifications de service fait.

Art. 5. - Dispositions finales

Le directeur général délégué est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature.

Le général d'armée,
Jean-Louis Georgelin

Arrêté n° 1 du 7 janvier 2020 portant classement au titre des monuments historiques du château de Saumane-de-Vaucluse (Vaucluse).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de

l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 17 septembre 2018 portant inscription, au titre des monuments historiques du château de Saumane-de-Vaucluse (Vaucluse), en totalité, y compris l'ouvrage d'entrée bastionné à l'ouest et le mur de courtine à l'est, les fossés et le pont d'accès, le sol des esplanades sud et nord et les murs de soutènement ou de courtine délimitant l'esplanade sud ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil départemental portant adhésion au classement du département de Vaucluse, propriétaire, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du château de Saumane-de-Vaucluse présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'exemple remarquable et inédit qu'il constitue d'alliance d'une architecture palatiale et militaire de l'époque de la Renaissance, de l'originalité de ses dispositifs défensifs comme de ses partis architecturaux intérieurs, ainsi que de la qualité remarquable de son escalier d'honneur et de la stéréotomie de sa galerie basse,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est classé au titre des monuments historiques, en totalité, l'ensemble des parties bâties et non bâties du château de Saumane-de-Vaucluse (Vaucluse), situé sur les parcelles n°s 174, 175, 176, 462, 463 de la section C du cadastre de la commune de Saumane-de-Vaucluse (Vaucluse), d'une contenance respective de 2 940 m², 5 310 m², 120 m², 90 m² et 7 690 m², tel que délimité et hachuré en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant au département de Vaucluse, n° de SIRET 228400016, par ordonnance d'expropriation du tribunal de grande instance d'Avignon (Vaucluse), en date du 8 juillet 1983, publiée au 2^e bureau du service la publicité foncière d'Avignon (Vaucluse) le 26 août 1983, volume 2356, n° 13.

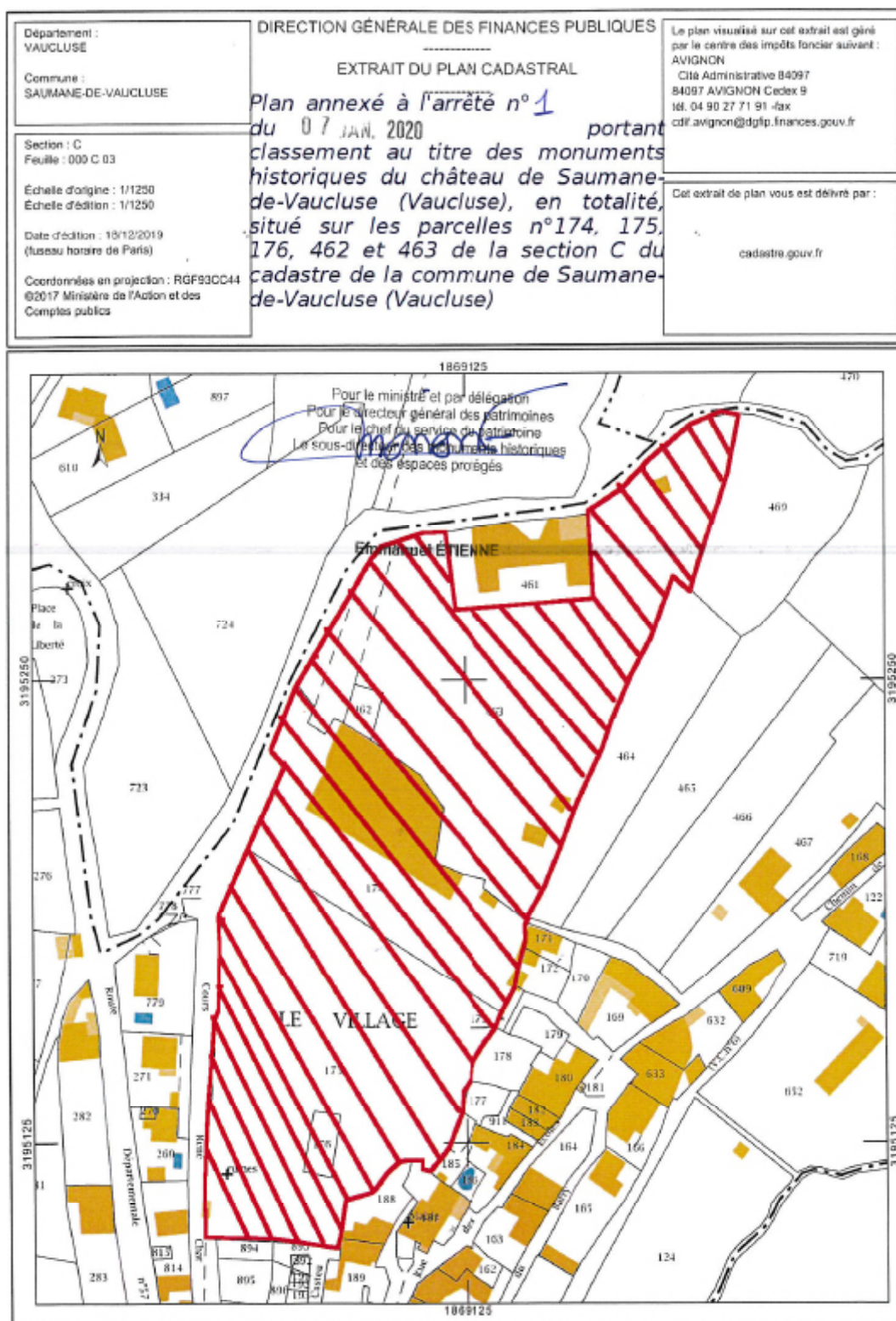
Cet ensemble immobilier fait l'objet d'un bail emphytéotique au profit de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, n° de SIRET 248400319, par acte de M. Claude Haut, président du conseil général de Vaucluse, en date du 15 décembre 2003 et d'une attestation rectificative du même rédacteur en date du 13 septembre 2004, publiés au 2^e bureau du service de la publicité foncière d'Avignon (Vaucluse) le 14 septembre 2004, volume 2004P, n° 5471.

Art. 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 17 septembre 2018 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au président du conseil départemental de Vaucluse, propriétaire, au président de la communauté de communes du Pays des Sorgues et des monts de Vaucluse, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne



Arrêté n° 2 du 7 janvier 2020 portant classement au titre des monuments historiques, en totalité, de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Nazareth, ancienne cathédrale, à Orange (Vaucluse).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté en date du 18 juin 2018 portant inscription, en totalité, y compris la salle contiguë, le bras sud du transept de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Nazareth, ancienne cathédrale, à Orange (Vaucluse) ;

Vu l'arrêté en date du 4 janvier 1921 portant classement de l'église Notre-Dame-de-Nazareth à Orange (Vaucluse) ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 mars 2018 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal portant adhésion au classement de la commune d'Orange, propriétaire, en date du 29 juin 2018 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la conservation du bras sud du transept et de la salle contiguë de l'église paroissiale Notre-Dame-de-Nazareth à Orange (Vaucluse), dont la propriété avait été disjointe de l'église en 1796, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public, en tant qu'ils constituent une partie indissociable sur les plans historique, architectural et archéologique de l'édifice, et qu'il y a lieu d'étendre à cette partie, acquise par la commune en 2013, le classement dont bénéficie l'église Notre-Dame-de-Nazareth depuis 1921,

Arrête :

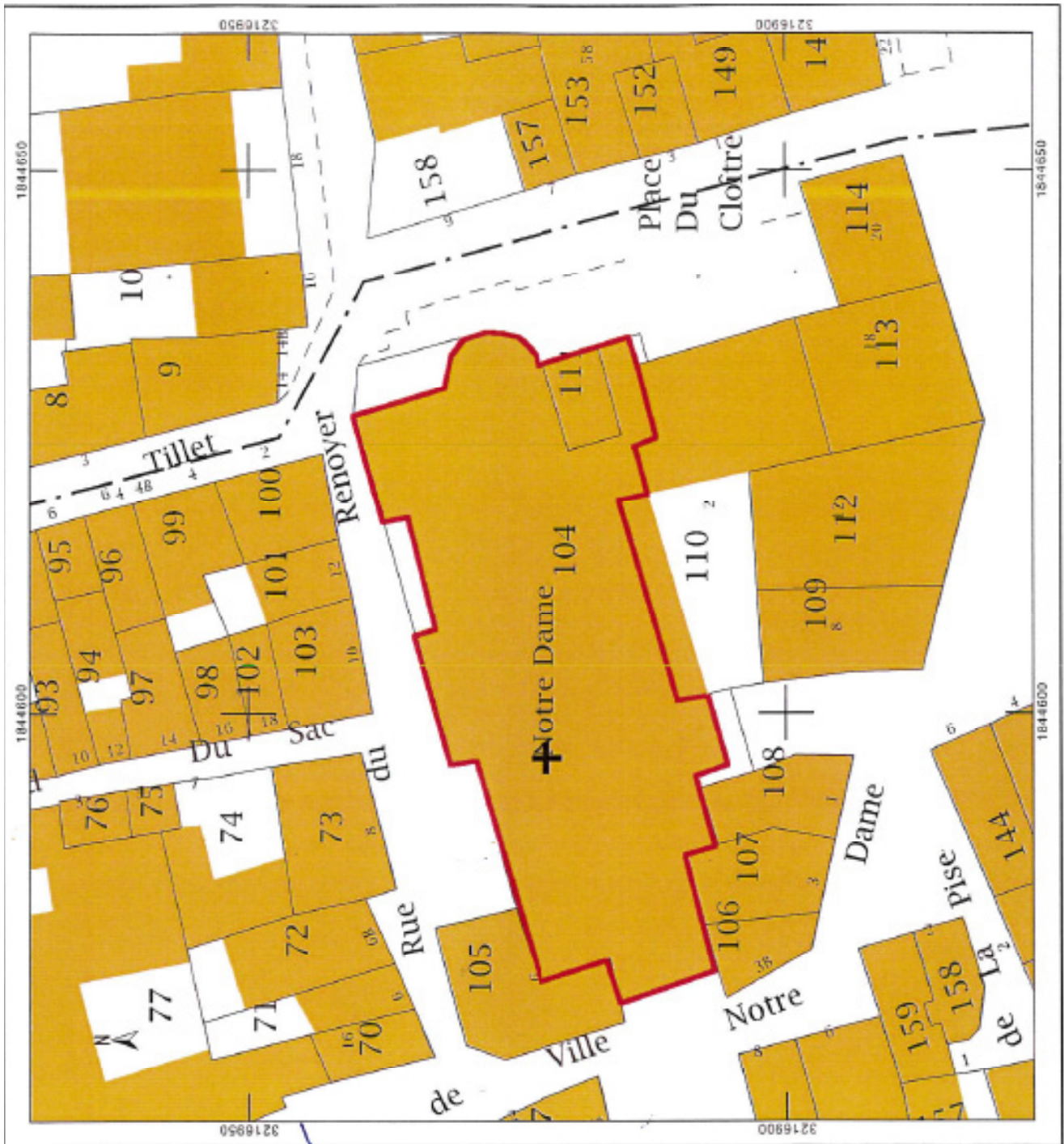
Art. 1^{er}. - Est classée au titre des monuments historiques, en totalité, l'église paroissiale Notre-Dame-de-Nazareth, située à Orange (Vaucluse), figurant sur les parcelles n° 104 et n° 111, de la section BO du cadastre de la commune d'Orange (Vaucluse), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant, pour la parcelle n° 111, d'une contenance de 40 m², à la commune d'Orange (Vaucluse), n° Siret 218400877, par acte passé, devant M^e Jean-Pierre Clavel, notaire à Orange (Vaucluse), le 6 septembre 2013, publié au bureau de la publicité foncière d'Orange (Vaucluse) le 13 septembre 2013, volume 2013P, n° 3363 et pour la parcelle n° 104, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Art.2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques en date du 18 juin 2018 et à l'arrêté de classement au titre des monuments historiques en date du 4 janvier 1921 susvisés.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Art. 4. - Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le directeur général des patrimoines :
 Pour le chef du service du patrimoine :
 Le sous-directeur des monuments historiques
 et des espaces protégés,
 Emmanuel Étienne
 (Plan page suivante)



<p>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p> <p><i>Plan annexé à l'arrêté n°2 du 07 JAN. 2020 portant classement au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-Nazareth figurant sur les parcelles n°104 et n°111 de la section BO du cadastre de la commune d'Orange.(Vaucluse)</i></p> <p> Pour le ministre et par délégation Pour le directeur général des finances Pour le chef du Service du patrimoine Directeur général des monuments historiques VAUCLUSE et des espaces protégés </p>	
<p>Commune : ORANGE</p>	
<p>Section : BO EMMANUEL ÉTIENNE Feuille : 000 BO 01</p> <p>Echelle d'origine : 1:600 Echelle d'édition : 1:600</p> <p>Date d'édition : 18/12/2019 (Niveau Informatique de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC44</p>	
<p>Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :</p> <p>AVIGNON CIB Administrative CS 10044 84088 84098 AVIGNON CEDEX 9 tél. 04 90 27 72 66 -fax safz.avignon@dgfp.finances.gouv.fr</p>	
<p>Cet extrait de plan vous est délivré par :</p> <p>cadastre.gouv.fr ©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics</p>	

Décision n° 2020-1 du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Raphaël Masson, conservateur en chef du patrimoine, chargé de la recherche appliquée aux collections et de la conservation des théâtres, à la direction du musée national, à l'effet de :

- signer/viser dans le logiciel comptable et financier, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses dont il a la charge dans le cadre des enveloppes budgétaires et des seuils notifiés à la direction du musée National, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT en investissement ou en fonctionnement (code service bibliothèque 1030 et code service Opéra royal et théâtre de la Reine 1037) ;
- certifier dans le logiciel comptable et financier, les services faits constatés par les gestionnaires métiers désignés pour la direction du musée national (cf. profil utilisateurs dans SIREPA « gestionnaire métier dépenses et recettes »).

Cette délégation s'entend sous réserve du respect des règles de publicité et de mise en concurrence préalables telles que définies par le Code des marchés publics.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

Décision n° 2020-2 du 23 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié relatif à l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 septembre 2019 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles ;

Vu la décision de la présidente de l'établissement public n° 2017-3 du 12 juin 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Pendant l'absence de M^{me} Ariane de Lestrangle, directrice de la communication, du 15 janvier au 15 mars 2020 inclus, délégation est donnée à M^{me} Hélène Dalifard, attachée de presse-responsable communication, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques visant à autoriser des prises de vues photographiques ou vidéographiques au sein du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon et des domaines nationaux de Versailles et de Marly-le-Roi et dont M^{me} Hélène Dalifard assure le suivi dans le cadre de ses attributions.

2) Pendant l'absence de M^{me} Ariane de Lestrangle, directrice de la communication, du 15 janvier au 15 mars 2020 inclus, délégation est donnée à M^{me} Jeanne Hollande, chargée de projet-responsable des tournages, à l'effet de signer, au nom de la présidente et dans la limite de ses attributions, tous actes juridiques visant à autoriser des prises de vues photographiques ou vidéographiques au sein du musée national des châteaux de Versailles et de Trianon et des domaines nationaux de Versailles et de Marly-le-Roi et dont M^{me} Jeanne Hollande assure le suivi dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. - La présente décision prend effet à compter du 15 janvier 2020 et s'applique jusqu'au 15 mars 2020 inclus.

Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Catherine Pégard

PATRIMOINES - MUSÉES

Décision modificative n° 1 du 2 janvier 2020 à la décision n° 2019-02 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.

Le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu la décision du 10 avril 2018 de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées portant nomination du directeur général délégué ;

Vu le décret du 7 novembre 2018 portant nomination du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2019-02 du 21 novembre 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - À l'article 2.13, les dispositions relatives à la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais (DBRG) sont remplacées par ce qui suit :

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 € HT, à l'exception :

- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,

- de ses propres frais de mission et de réception ;

* la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrice Januel, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Jean-Sébastien Basset, directeur adjoint des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, la délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Cécile Feuerstoss	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Cécile Feuerstoss	M. Lionel Paganet	Conseiller sécurité incendie	Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements.	200
Département environnement du travail	Délégation permanente	M ^{me} /M...	Chef de département	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements, des ordres de mission et des états de frais hors ses propres frais de mission.	20
		M. Cyrille Hebbing	Responsable d'activité en charge du suivi des prestataires et de process administratifs	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du département environnement du travail			Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements, des ordres de mission et des états de frais hors ses propres frais de mission.	20
	En l'absence ou en cas d'empêchement du chef du département environnement du travail	M. Abdel Abadi	Responsable administratif et logistique multi-sites et Grand Palais	Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50
				Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements, des ordres de mission et des états de frais hors ses propres frais de mission.	20
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements et hors ses propres frais de mission.	50

Art. 2. - Toutes les dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2019-02 du 21 novembre 2019 demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans la présente décision modificative.

Pour le président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées :
Le directeur général délégué,
Emmanuel Marcovitch

Décision du 6 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée.

Le président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM),

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-157 du 21 février 2013 portant création de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu le décret du 12 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-François Chougnet, président de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 nommant M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM) ;

Vu la délibération n° 2013-06 du conseil d'administration du 5 juin 2013 relative aux catégories de contrats dont la responsabilité est déléguée au président ;

Vu la délibération n° 2017-03 du conseil d'administration du 10 mars 2017 relative à la modification de l'organigramme de l'établissement ;

Vu la délibération n° 2019-10 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents du MuCEM et de ses invités ;

Vu la délibération n° 2019-11 du conseil d'administration du 14 juin 2019 relative aux admissions en non-valeur supérieure à 1 000 €,

Décide :

Art. 1^{er}. - Gouvernance

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnet, président, délégation de signature est donnée à M. Thierry Torres, chef de service financier, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 15 du décret du 21 février 2013 susvisé, à l'exception des 1°, 2°, 5°, 11°, 12° et 14° dudit article.

Art. 2. - Administration générale

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Pascale Fabre, chargée de mission

auprès du président, pour tous actes et décisions afférents aux attributions énumérées à l'article 18 du décret du 21 février 2013 susvisé et du président énumérées aux 3° de l'article 15 du même décret.

Art. 3. - Moyens généraux et relations internationales

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Pascale Fabre, chargée de mission auprès du président, dans la limite des crédits relatifs aux moyens généraux (entendus notamment comme missions, réceptions, fournitures, assurances) et aux relations internationales :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean-François Chougnet, président et de M^{me} Pascale Fabre, chargée de mission auprès du président, délégation de signature est donnée à M. Mikaël Mohamed, responsable des relations internationales auprès du président, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 4. - Département des bâtiments et de l'exploitation

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Vanessa Hen, responsable du département des bâtiments et de l'exploitation, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 5. - Département des systèmes d'information et du multimédia

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée M^{me} Julia Bivaud, responsable du département des systèmes d'information et du multimédia, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 6. - Pôle édition

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Laure Lane, responsable du pôle édition, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 7. - Département du développement culturel et des publics

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean-François Chougnnet, président et de M^{me} Cécile Dumoulin, responsable du département du développement culturel et des publics, délégation de signature est donnée

à M. Julien Zimboulas, adjoint à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargé de la gestion des publics et à M^{me} Élisabeth Cestor, adjointe à la responsable du département du développement culturel et des publics - chargée de la gestion du développement culturel et à M^{me} Floriane Doury, chargée de production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 8. - Département de la production culturelle

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres et biens culturels présentés dans les expositions temporaires.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean-François Chougnnet, président et de M^{me} Sylvia Amar, responsable du département de la production culturelle, délégation de signature est donnée à M^{me} Yamina El Djoudi, adjointe à la responsable de la production culturelle, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 9. - Direction scientifique et des collections

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;

- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les conventions de prêt d'œuvres, biens culturels et documents appartenant aux collections dont le MuCEM a la garde.

Art. 10. - Département recherche et enseignement

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean-François Chougnnet, président et de M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, délégation de signature est donnée à M^{me} Aude Fanlo, responsable du département recherche et enseignement, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 11. - Département des collections et des ressources documentaires

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Émilie Girard, directrice scientifique et des collections, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

Art. 12. - Département de la communication

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Basquin, responsable du département de la communication, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En cas de vacance ou d'empêchement simultané de M. Jean-François Chougnnet, président et de M^{me} Julie Basquin, responsable du département de la communication, délégation de signature est donnée à M^{me} Louise Manhes, chargée de communication, à l'effet de signer dans les mêmes limites, ces mêmes pièces.

Art. 13. - Service du développement des ressources

En cas de vacance ou d'empêchement de M. Jean-François Chougnnet, président, délégation de signature est donnée à M. Adrien Joly, responsable du service de développement des ressources, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité :

- les commandes, lettres de commandes, marchés, contrat, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 1 500 € HT, à l'exception des conventions concernant les partenariats institutionnels, le mécénat et les parrainages ;
- les certifications de service fait ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les contrats de location d'espaces et les autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dans la limite des 10 000 € HTVA.

Art. 14. - Application

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président,
Jean-François Chougnnet

Décision n° 2019-067 du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M^{me} Fiona Gomez et à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepuy, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M^{me} Virginie Chapus, directrice administrative et financière, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 25 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M^{me} Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburrini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les ouvertures de concours,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,

- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
 - les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,
 - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
 - les transactions à caractère salarial,
 - les indemnités de départ,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe,
 - les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
- Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les contrats de recrutement de personnels contractuels,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe,
 - les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
- Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait.
- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, délégation est donnée à M^{me} Laureline Rousseau, administratrice du SIRH, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la

maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Buisson, M. Antoine Rouzeau, M^{me} Kristel Weiss, M^{me} Mélanie Enes, M^{me} Clémentine Candel, chargés de projet-architecture et M^{me} Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 25 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections, à compter du 1^{er} septembre 2019 et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est

la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait et les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à M^{me} Elvire Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Buronfosse, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élodie Buronfosse, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information et à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élodie Buronfosse, délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuyts-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuyts-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2019-036.

La présidente,
Laurence des Cars

Arrêté du 21 janvier 2020 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances) au musée de Cluny.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 87-346 du 21 mai 1987 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être

allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Michel PASCAL, attaché d'administration, régisseur d'avances auprès du musée de Cluny au ministère de la culture, à compter du 28 janvier 2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la culture et la directrice du service à compétence nationale du musée Cluny, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Arrêté du 21 janvier 2020 portant nomination (régisseur d'avances) au musée de Cluny.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2000 portant institution d'une régie d'avances auprès du musée de Cluny ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie Pellen, attachée d'administration, est nommée régisseuse titulaire de la régie d'avances instituée auprès du musée de Cluny, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 28 janvier 2020.

Art. 2. - M^{me} Marie Pellen percevra une indemnité de responsabilité et sera astreinte à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - La régisseuse est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elle a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice du service à compétence nationale du musée de Cluny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Décision du 27 janvier 2020 portant délégation de signature au musée Rodin.

La directrice du musée Rodin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 93-163 du 2 février 1993 modifié relatif au musée Rodin, et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 novembre 2014 relative aux seuils des contrats et des conventions délégués à la signature de la directrice du musée Rodin ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 26 juin 2017 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'attribution des marchés publics et accords-cadres pour les procédures

passées par le musée Rodin ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 portant nomination de la directrice du musée Rodin,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Xavier Teboul, secrétaire général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M^{me} Élisabeth Letellier Saillant, secrétaire général adjoint, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérées à l'article 9 et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier Teboul, à M. Laurent Bernard, chef du service des affaires financières, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la directrice du musée Rodin énumérés de l'article 9, 2° et 3° et à l'article 7, 14° du décret n° 93-163 susvisé dans la limite de 40 000 € HT pour les dépenses et à 200 000 € HT pour les recettes.

Art. 4. - Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de la directrice du musée Rodin, dans le cadre de leurs compétences et dans les limites des crédits placés sous leurs responsabilités, à :

- M^{me} Christine Lancestremère, chef du service de la conservation et M^{me} Audrey d'Hendecourt, chargée de la mise en œuvre des expositions, des prêts et des dépôts ;

- M^{me} Véronique Mattiussi, chef du service de la recherche, de la documentation, de la bibliothèque et des archives et M. Jérôme Manoukian, adjoint au chef de service ;

- M^{me} Isabelle Bissière, chef du service culturel ;

- M. Cyril Duchêne, chef du département de la communication, des publics et du développement et, pour le service des boutiques et de la billetterie : à M^{me} Sandie Vogt, adjointe au chef de service des boutiques et de la billetterie et M^{me} Anne Marie Maglietta, assistante commerciale et administrative ; pour le service de la communication, des publics et du mécénat : à M^{me} Clémence Goldberger, chef de service ; pour le service des affaires stratégiques et événementielles : à M. Hugues Herpin, chef de service ;

- M^{me} Sylvie Julé, chef du service des systèmes d'information ;

- M^{me} Valérie Astrié, chef du service logistique et technique ;

- M. Mickaël Gueguen, chef du service de l'accueil, de la surveillance et de la sécurité et M^{me} Brigitte Thébault, chef de service adjoint ;
- M^{me} Patricia Hoeppe, chargée du développement et de la gestion des ressources humaines ;
- M^{me} Pauline Gérour, adjointe au chef de service des ressources humaines et des affaires juridiques ;

pour les attestations de services faits, ainsi que tous documents utiles, à l'exception de tout acte engageant juridiquement ou financièrement le musée Rodin.

Art. 5. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Cette décision prend effet le 1^{er} février 2020 et annule et remplace les décisions antérieures.

La directrice du musée Rodin,
conservatrice générale du patrimoine,
Catherine Chevillot

Décision du 28 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et publique ;

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet - M^{me} Sophie Makariou ;

Vu l'arrêté n° MCC-0000046933 du 20 janvier 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement du musée des Arts asiatiques Guimet,

Décide :

Article 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, chef du service financier, à l'effet de signer/viser, au nom de la présidente et dans la limite de

ses attributions du service, tous actes, décisions et documents valant engagement de dépenses ou constatation de créance, à l'exclusion :

- des acquisitions et des restaurations d'œuvres ;
- des dépenses dont le montant est supérieur au seuil de 40 000 € hors taxes, mentionné dans le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019.

Art. 2. - Délégation est donnée à M^{me} Valérie Tarrisse, chef du service financier, à l'effet de signer/viser, au nom de la présidente, et dans la limite de ses attributions du service, tout ordre de recouvrement de recettes et toute demande de paiement.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Sophie Makariou

Décision du 30 janvier 2020 portant délégation de signature au musée des Arts asiatiques Guimet.

La présidente,

Vu le décret n° 2003-1301 du 26 décembre 2003 portant création de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet - M^{me} Sophie Makariou ;

Vu l'arrêté n° MCC-000046933 du 20 janvier 2020 portant nomination de l'administrateur général de l'établissement du musée des arts asiatiques Guimet,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jérôme Bonherbe, administrateur général, à l'effet de signer, au nom de la présidente tous actes, décisions et contrats, à l'exception de ceux relatifs aux acquisitions et restaurations.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente,
Sophie Makariou

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 1 du 1^{er} janvier 2020

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 31 décembre 2019 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Ismaïl Kadaré, écrivain ; M^{mes} Julia Kristeva, psychanalyste, écrivain, professeur émérite des universités et Christiane Ziegler, égyptologue, conservatrice générale du patrimoine).

Texte n° 2 Décret du 31 décembre 2019 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont, pour le Premier ministre : M^{me} Roberte Chapsal, écrivaine ; pour le ministère de la Culture : M. Stéphane Martin, président de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac et M^{me} Suzanne Pagé, conservatrice générale du patrimoine, directrice artistique d'une fondation, directrice honoraire du musée d'Art moderne de Paris).

Texte n° 3 Décret du 31 décembre 2019 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont, pour le ministère de la Culture : M. François-Bernard Mâche, compositeur, professeur des universités, membre de l'Académie des beaux-arts).

Texte n° 5 Décret du 31 décembre 2019 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Texte n° 6 Décret du 31 décembre 2019 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (dont : M. Gudmundur Gudmundsson, dit Erró, artiste, sculpteur et peintre et M^{me} Doriana Fuksas, architecte).

Premier ministre

Texte n° 7 Décret n° 2019-1578 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 86-248 du 24 février 1986 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains élèves et anciens élèves de l'École nationale d'administration.

Texte n° 10 Avenant n° 3 du 31 décembre 2019 à la convention du 28 décembre 2016 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations relative à la gestion des fonds du programme d'investissements d'avenir (action « Développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit ».

Économie et finances

Texte n° 35 Décret n° 2019-1590 du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France.
Texte n° 38 Arrêté du 31 décembre 2019 relatif aux investissements étrangers en France.

Action et comptes publics

Texte n° 41 Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique.

Texte n° 42 Décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État.

Texte n° 43 Décret n° 2019-1595 du 31 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

Texte n° 44 Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Culture

Texte n° 62 Rapport au Premier ministre relatif au décret n° 2019-1499 du 28 décembre 2019 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions.

JO n° 2 du 3 janvier 2020

Culture

Texte n° 34 Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de hors classe du corps d'ingénieur de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps de chargé d'études documentaires des ministères chargés de la culture et de l'éducation nationale.

Texte n° 36 Arrêté du 27 décembre 2019 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (manuscrit enluminé de textes de Guillaume de Digulleville, *Le Pèlerinage de la vie humaine*, en prose, et *Le Pèlerinage de l'âme*, mis en prose par Jean Galopes, parchemin, 254 f., 5 miniatures en demi-page et 91 plus petites dans le texte attribuées au Maître du missel d'Albon, 2^e moitié du xv^e siècle, reliure du xix^e siècle de maroquin rouge).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 69 Décision n° 2019-630 du 18 décembre 2019 fixant les modalités d'utilisation, par les collectivités territoriales et leurs groupements, les propriétaires de constructions, les syndicats de copropriétaires ou les constructeurs, de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion des programmes des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans les zones non couvertes en vertu des deux derniers alinéas de l'article 96-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Texte n° 70 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (rectificatif) (Marseille).

Avis divers

Texte n° 84 Avis n° 2019-17 de la Commission consultative des trésors nationaux (manuscrit enluminé de textes de Guillaume de Digulleville, *Le Pèlerinage de la vie humaine*, en prose, et *Le Pèlerinage de l'âme*, mis en prose par Jean Galopes, parchemin, 254 f., 5 miniatures en demi-page et 91 plus petites dans le texte attribuées au Maître du missel d'Albon, 2^e moitié du xv^e siècle, reliure du xix^e siècle de maroquin rouge).

JO n° 3 du 4 janvier 2020

Conseil d'État

Texte n° 40 Décision n° 397134 du 16 décembre 2019 du Conseil d'État statuant au contentieux (convention collective nationale de la librairie).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 52 Avis de vacance de trois emplois de choriste au chœur de l'armée française.

JO n° 4 du 5 janvier 2020

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 16 Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux groupes de métiers, aux classes et aux options au titre desquels le diplôme « un des meilleurs ouvriers de France » peut être délivré.

JO n° 5 du 7 janvier 2020

Culture

Texte n° 19 Arrêté du 31 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours

externe et d'un concours interne pour l'accès au corps d'adjoint technique principal de 2^e classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 20 Arrêté du 31 décembre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un concours externe pour l'accès au corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 46 Arrêté du 31 décembre 2019 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la musique.

JO n° 6 du 8 janvier 2020

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 91 Décret du 6 janvier 2020 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts (M. Pierre-Antoine Gatier, section d'architecture).

JO n° 8 du 10 janvier 2020

Europe et affaires étrangères

Texte n° 6 Décret n° 2020-12 du 8 janvier 2020 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Danemark relatif à la coproduction cinématographique (ensemble une annexe), signé à Copenhague le 29 août 2018.

Action et comptes publics

Texte n° 20 Arrêté du 7 janvier 2020 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 21 Arrêté du 7 janvier 2020 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 2 janvier 2020 portant modification d'une régie d'avances et de recettes (département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines).

Texte n° 33 Arrêté du 8 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Wisigoths, rois de Toulouse*, au musée Saint-Raymond, Toulouse).

Agriculture et alimentation

Texte n° 42 Arrêté du 8 janvier 2020 portant ouverture du concours commun d'admission dans la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de paysagiste pour la session 2020.

Armées

Texte n° 104 Arrêté du 7 janvier 2020 portant habilitation à exercer pour les travaux de la défense nationale les missions imparties aux architectes.

Conventions collectives

Texte n° 139 Arrêté du 23 décembre 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (n° 1285).

Texte n° 151 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie.

Texte n° 157 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 168 Arrêté du 16 décembre 2019 portant modification de la répartition des postes ouverts aux concours pour l'accès au cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (session 2019).

Avis divers

Texte n° 178 Vocabulaire du sport (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 9 du 11 janvier 2020**Culture**

Texte n° 26 Arrêté du 2 janvier 2020 portant extension de l'arrêté du 3 janvier 2019 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service de l'archéologie préventive du Loiret.

Texte n° 27 Arrêté du 2 janvier 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Ipso Facto.

Texte n° 28 Arrêté du 2 janvier 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du Centre d'études médiévales Saint-Germain.

Texte n° 29 Arrêté du 2 janvier 2020 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Antea Archéologie.

Conventions collectives

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail.

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation.

Texte n° 100 Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail des journalistes.

Texte n° 104 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

JO n° 10 du 12 janvier 2020**Intérieur**

Texte n° 16 Décret du 10 janvier 2020 abrogeant le décret portant reconnaissance de la fondation dite Fondation pour l'art et la recherche comme

établissement d'utilité publique et prononçant la dévolution de son patrimoine à la fondation reconnue d'utilité publique dite Fondation pour la sauvegarde de l'art français.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 16 décembre 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 23 Arrêté du 19 décembre 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (D-Max Sud Ouest).

Texte n° 38 Arrêté du 8 janvier 2020 portant nomination au conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M^{me} Susana Gallego Cuesta).

Transition écologique et solidaire

Texte n° 30 Arrêté du 26 décembre 2019 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2020 (M^{mes} Amandine Cabrit, Laëtitia Conreaux-Mantzias, M. Antoine Morin et M^{me} Muriel Saint-Sardos).

Texte n° 31 Arrêté du 26 décembre 2019 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'architecte et urbaniste général de l'État au titre de l'année 2020.

JO n° 11 du 14 janvier 2020**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 51 Délibération du 16 décembre 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

JO n° 12 du 15 janvier 2020**Culture**

Texte n° 30 Arrêté du 8 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Laura Owens - Van Gogh*, à la Fondation Vincent Van Gogh, Arles).

Texte n° 31 Arrêté du 8 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cézanne et l'Italie des maîtres*, au musée Marmottan Monet, Paris).

Texte n° 32 Arrêté du 8 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Cindy Sherman*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 33 Arrêté du 8 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *L'art de la fête à la cour des Valois*, au château de Fontainebleau).

Texte n° 115 Décret du 13 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette (M^{me} Magali Charbonneau).

Intérieur

Texte n° 112 Arrêté du 13 janvier 2020 portant fin de fonctions (secrétaire général pour les affaires régionales : M^{me} Aurore Le Bonnac, SGAR Guadeloupe).

JO n° 13 du 16 janvier 2020**Présidence de la République**

Texte n° 1 Décret n° 2020-27 du 15 janvier 2020 modifiant le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 33 Arrêté du 30 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture des formations préparant au diplôme national des métiers d'art et du design.

Culture

Texte n° 35 Arrêté du 10 janvier 2020 fixant le montant des indemnités du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Décision du 14 janvier 2020 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 90 Décret du 14 janvier 2020 portant nomination du président du conseil d'orientation de l'établissement public du palais de la Porte Dorée (M. François Héran).

Texte n° 91 Arrêté du 8 janvier 2020 portant nomination au conseil d'orientation scientifique de l'établissement public du musée des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (MuCEM).

Texte n° 92 Arrêté du 8 janvier 2020 portant nomination au conseil d'administration du Centre national du livre (M. Mathieu Simonet).

Texte n° 93 Arrêté du 10 janvier 2020 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles, déléguée des affaires culturelles : M^{me} Virginie Thevenin, chargée des patrimoines, DRAC Grand Est).

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 64 Arrêté du 10 décembre 2019 portant nomination au conseil d'orientation stratégique de l'Institut français (M. Édouard Geffray).

Intérieur

Texte n° 65 Décret du 15 janvier 2020 portant cessation de fonctions d'un préfet (M. Jean-Luc Marx, préfet Grand Est).

Texte n° 66 Décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) (M^{me} Josiane Chevalier).

Texte n° 67 Décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) (M. Franck Robine).

Avis divers

Texte n° 116 Vocabulaire de la santé (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 14 du 17 janvier 2020**Enseignement supérieur, recherche et innovation**

Texte n° 18 Décret du 15 janvier 2020 autorisant l'acceptation d'une donation (pour l'Institut de France : don de M^{me} Marion Sauvin, MM. Florian Sauvin, Thomas Sauvin, M^{me} Valentine Fievet, MM. Antoine Fievet et Laurent Fievet).

JO n° 15 du 18 janvier 2020**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 5 novembre 2009 fixant les conditions et la procédure d'attribution des bourses et aides attribuées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture.

Texte n° 15 Arrêté du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique.

Texte n° 16 Arrêté du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des médias et des industries culturelles.

Texte n° 17 Arrêté du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des patrimoines.

Texte n° 18 Arrêté du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de la délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Texte n° 19 Décision du 15 janvier 2020 portant délégation de signature (direction générale des médias et des industries culturelles).

Commission nationale du débat public

Texte n° 36 Décision n° 2020/5/Bayssan Studios Occitanie/3 du 8 janvier 2020 relative au projet de complexe touristique et de services dédié aux industries médiatiques et culturelles studio Occitanie.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 54 Avis de vacance d'un emploi de chef de service (chef de service, adjoint au directeur général des médias et des industries culturelles).

JO n° 16 du 19 janvier 2020**Intérieur**

Texte n° 37 Décret du 17 janvier 2020 abrogeant un décret portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (Association des comédiens combattants).

Culture

Texte n° 41 Arrêté du 14 janvier 2020 portant attribution du label Scène nationale à l'établissement public de coopération culturelle Carré-Colonnes dont le siège social est situé à Saint-Médard-en-Jalles.

Texte n° 42 Arrêté du 16 janvier 2020 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du cinéma et de la communication audiovisuelle.

Texte n° 43 Décision du 13 janvier 2020 portant délégation de signature (Centre national du cinéma et de l'image animée).

Texte n° 70 Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne (M. Didier Briand).

Texte n° 71 Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination (administration centrale : M. Vincent Droguet, sous-directeur des collections).

Texte n° 72 Arrêté du 17 janvier 2020 portant nomination (administration centrale : M^{me} Anne-Solène Rolland, cheffe de service, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée du service des musées de France).

Action et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination (agent comptable : M. Daniel Toussaint, École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg).

Texte n° 65 Arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination (agent comptable : M^{me} Fabienne André, École nationale supérieure d'architecture de Grenoble).

Texte n° 66 Arrêté du 15 janvier 2020 portant nomination (agent comptable : M. Bernard Bourg, École nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne).

JO n° 17 du 21 janvier 2020

Europe et affaires étrangères

Texte n° 4 Arrêté du 9 décembre 2019 fixant les temps de séjour ouvrant droit à prise en charge des frais occasionnés par un voyage de congé annuel pour les personnels civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger.

Culture

Texte n° 17 Arrêté du 13 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général.

Texte n° 18 Arrêté du 15 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Banditi ! Brigandage et banditisme, Corse-Italie 1600-1940*, au musée de Bastia).

JO n° 18 du 22 janvier 2020

Culture

Texte n° 14 Arrêté du 16 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Aubrey Beardsley*, au musée d'Orsay, Paris).

Texte n° 15 Arrêté du 16 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de arrêté d'insaisissabilité, NOR : MICC2000210A).

Texte n° 16 Arrêté du 16 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (prêt, à titre d'échange, au musée départemental Georges de La Tour, Vic-sur-Seille).

Conventions collectives

Texte n° 75 Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la couture parisienne (n° 303).

Texte n° 91 Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition phonographique (n° 2770).

Texte n° 93 Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels (n° 1790).

Avis divers

Texte n° 125 Vocabulaire des télécommunications (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 19 du 23 janvier 2020

Action et comptes publics

Texte n° 19 Décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

JO n° 20 du 24 janvier 2020

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 17 janvier 2020 fixant le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2^e classe du corps d'adjoint technique des administrations de l'État du ministère de la Culture organisé au titre de l'année 2020.

Texte n° 63 Arrêté du 21 janvier 2020 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais (M. Luc Liogier).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'édition (n° 2121).

Texte n° 74 Arrêté du 15 janvier 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique (n° 3097).

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

Texte n° 78 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la production cinématographique.

JO n° 21 du 25 janvier 2020**Culture**

Texte n° 81 Décret du 24 janvier 2020 portant nomination de la directrice, adjointe au directeur général des patrimoines, chargée de l'architecture (M^{me} Aurélie Cousi).

JO n° 22 du 26 janvier 2020**Conseil supérieur de l'audiovisuel**

Texte n° 43 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 44 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 23 du 28 janvier 2020**Culture**

Texte n° 20 Décision n° 20 du 17 décembre 2019 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (modification de la décision n° 15 du 14 décembre 2012 relative à la rémunération pour copie privée).

Avis divers

Texte n° 44 Vocabulaire de la chimie et des matériaux (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 24 du 29 janvier 2020**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 7 Décret n° 2020-51 du 27 janvier 2020 portant publication de la mesure 9 (2016) relative à la liste révisée des sites et monuments historiques de l'Antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Santiago le 1^{er} juin 2016, lors de la xxxix^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique (RCTA).

JO n° 25 du 30 janvier 2020**Culture**

Texte n° 37 Décret n° 2020-61 du 28 janvier 2020 modifiant le décret n° 2002-1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Texte n° 38 Décret n° 2020-62 du 28 janvier 2020 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art. Texte n° 39 Arrêté du 28 janvier 2020 fixant le pourcentage mentionné à l'article 14 du décret n° 2002-

1520 du 23 décembre 2002 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'art.

JO n° 26 du 31 janvier 2020**Action et comptes publics**

Texte n° 38 Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Texte n° 42 Arrêté du 30 janvier 2020 portant report de crédits (Culture : Patrimoines, Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; Recherche et enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Culture

Texte n° 57 Arrêté du 27 janvier 2020 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Giorgio de Chirico et l'invention de la peinture métaphysique (1908-1919)*, au musée de l'Orangerie, Paris).

Premier ministre

Texte n° 63 Décret du 29 janvier 2020 portant nomination dans le corps des administrateurs civils au tour extérieur 2019 (dont pour le ministère de la Culture : M. Sébastien Clausener).

Économie et finances

Texte n° 80 Arrêté du 13 janvier 2020 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Dominique Bocquet : Cineventure 6 et Indefilms 9). Texte n° 81 Arrêté du 13 janvier 2020 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. Bernard Zakia : Cinéma 15, LBP Image 14, Palatine Étoile 18, Sofitvciné 8 et Cinéaxe 2).

Texte n° 82 Arrêté du 13 janvier 2020 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de Sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle (SOFICA) (M. François Alland : Cofimage 32, Manon 11 et SG Image 2019).

Avis divers

Texte n° 126 Avis relatif à la délivrance d'une licence d'agence de mannequins (M. Michelangelo Chiacchio, Titanium).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JO AN du 14 janvier 2020

- M. Bruno Bilde sur la sauvegarde et l'entretien de l'ensemble du patrimoine monumental de la France (question transmise).
(Question n° 19228-30.04.2019).
- M. Pascal Brindeau sur la question des taux réduits de TVA accordés sous certaines conditions aux particuliers pour les travaux de rénovation d'un immeuble.
(Question n° 21118-02.07.2019).

JO AN du 21 janvier 2020

- M^{me} Frédérique Meunier sur la mise en place d'un système permettant de lutter contre le streaming illégal dans le domaine sportif.
(Question n° 18276-02.04.2019).

- M. Christophe Lejeune sur les mesures prévues afin de garantir la protection et l'intégrité des sites archéologiques de la Grande guerre.
(Question n° 21185-09.07.2019).
- M. Pierre Dharréville sur l'avenir de la création cinématographique ainsi que les moyens qui seront mis en œuvre pour garantir les moyens du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).
(Question n° 21941-30.07.2019).

SÉNAT

JO S du 30 janvier 2020

- M. Xavier Iacovelli sur la sauvegarde de la Maison du Peuple de Clichy-la-Garenne.
(Questions n°s 09264-07.03.2019 ; 10568-23.05.2019).

Divers

Rectificatif de la liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016).

La liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 16S), parue au *Bulletin officiel* n° 263 (octobre 2016) est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Juillet 2015

2 juillet 2015 M. OBUSZKO Karolina ENSA-Paris-Val de Seine

Lire :

Juillet 2015

2 juillet 2015 M^{me} OBUSZKO Karolina ENSA-Paris Val de Seine

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 20A).**Mars 2019**

11 mars 2019 M^{me} HUGUET Camille ENSAP-Lille

Juin 2019

26 juin 2019 M^{me} CARDONA Maria Alejandra ENSA-Normandie
 26 juin 2019 M. JEBBOUR Nail ENSA-Normandie
 26 juin 2019 M. LEFEBVRE Maxime ENSA-Normandie
 26 juin 2019 M. LEMOINE Romain ENSA-Normandie
 26 juin 2019 M. MENU Morgan ENSA-Normandie
 26 juin 2019 M. REY Clément ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} CÉLESTIN Kyarah-Mia ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} DACQUAY Laetitia ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. DAUNORA Lukas ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. FOURNIER Florent ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. GORIN Anthony ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. GUYOT D'ASNIÈRES DE SALINS Guillaume ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. JADIBA Rami ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} JOUBIN Constance ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. LAMBOY-MARTIN Thomas ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. LEMBOUCHER Corentin ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} LECONTE Manon ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. MALLET Martin ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. MARIE Quentin ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. MARRIÉ Alexandre ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} PANNAUX Emeline ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. RIVRIN Nathan ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. ROYER Pierre ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. SAGEOT Antoine ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} SALLAUD Julie ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} SERVANT Marianne ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. SIMONNET Jules ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M^{me} TAES Mélissa ENSA-Normandie
 27 juin 2019 M. DE CATHELINÉAU Paul ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. AMELIN Pierre ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. BRANCHU Nathan ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. CHAUVEAU Florian ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. CLOGENSON Pierre ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. DESLANDES Jordan ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} FRANÇOISE Pauline ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} GOUDIAMY Julia ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} GUERNIOU Louise ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} GUEUDEVILLE Flore ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} GUILBERT Clara ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M. JACQUEMIN Cédric ENSA-Normandie
 28 juin 2019 M^{me} LE BELLEC Tiphaine ENSA-Normandie

28 juin 2019	M. LEFEBVRE Frédéric	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M. MARIE Florent	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M ^{me} RABIE Meniar	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M. SARG Alexandre	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M ^{me} VALENTIN Elsa	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M. VANDON Raphaël	ENSA-Normandie
28 juin 2019	M. YAHY Mehdi	ENSA-Normandie
Juillet 2019		
5 juillet 2019	M ^{me} DOZIER Justine	ENSAP-Lille
11 juillet 2019	M. CHEVALIER Alexis	ENSA-Paris-La Villette
Septembre 2019		
3 septembre 2019	M. DUZELIER Benoit	ENSA-Montpellier
30 septembre 2019	M ^{me} BRETON Diane	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} DUBIN Audrey	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2019	M ^{me} HILALI NAJM Hiba-Allah	ENSA-Paris-La Villette
Octobre 2019		
28 octobre 2019	M ^{me} VINCENT Salomé	ENSAP-Lille
Novembre 2019		
4 novembre 2019	M. DELAUNAY Benjamin	ENSAP-Lille
4 novembre 2019	M. DESPRAIRIES Étienne	ENSAP-Lille
4 novembre 2019	M. GUÉRARD Clément	ENSAP-Lille
4 novembre 2019	M ^{me} LE BONNIEC Anaïs	ENSAP-Lille
5 novembre 2019	M ^{me} BOULOGNE Clémence	ENSAP-Lille
5 novembre 2019	M ^{me} LE MEN Maëlle	ENSA-Marseille
6 novembre 2019	M ^{me} LANOY Chloé	ENSAP-Lille
Décembre 2019		
16 décembre 2019	M ^{me} ALBRAND Estelle	ENSA-Marseille
16 décembre 2019	M. LE PANSE Erwan	ENSA-Marseille
16 décembre 2019	M ^{me} OTTO-BRUC Chloé	ENSA-Marseille
16 décembre 2019	M ^{me} VEDY Lison	ENSA-Marseille
17 décembre 2019	M. TRINCA Dorian	ENSA-Marseille
Janvier 2020		
6 janvier 2020	M ^{me} BENOSA Claire	ENSA-Marseille
6 janvier 2020	M. CUERQ Bruno	ENSA-Marseille
6 janvier 2020	M ^{me} GENEIX Caroline	ENSA-Marseille
6 janvier 2020	M ^{me} SAILLET Anouk	ENSA-Marseille
7 janvier 2020	M. BLANDIN Maxime	ENSA-Marseille
7 janvier 2020	M ^{me} BROU Clémence	ENSA-Marseille
7 janvier 2020	M ^{me} ELLENA Olivia	ENSA-Marseille
7 janvier 2020	M ^{me} PATTERNI Sarah	ENSA-Marseille
8 janvier 2020	M ^{me} MARÉCHAL Léa	ENSA-Marseille
8 janvier 2020	M. NGUYEN Van Phung Paul	ENSA-Marseille
8 janvier 2020	M. SALE Thibault	ENSA-Marseille
9 janvier 2020	M. LENAERS Alexandre	ENSA-Marseille

10 janvier 2020	M ^{me} BAUCHAT Chloé	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M. BOURDETTE RAGEAU Rémi	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} CASTAING Léa	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} DARMON Noémie	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} FISCHER Nina	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M. GACHE Gilles	ENSA-Marseille
10 janvier 2020	M ^{me} GOMEZ Fiona	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M. GRANET Titouan	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} LOUIS Mathilde	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} LOUSTALOT Charlotte	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} MARIOGE Julie	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} OUDUMAYA Myriam	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} POULET Jade	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} RAJAONA Tiffany	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M. REYT Maxime	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M. SAIDOU Clément	ENSA-Montpellier
10 janvier 2020	M ^{me} TOMARA Myrto	ENSA-Montpellier
15 janvier 2020	M. JOLLINET Lucas	ENSA-Paris-La Villette
16 janvier 2020	M. CADORET Thibaut	ENSA-Marseille
21 janvier 2020	M ^{me} LE GOUAREGUER Océane	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M ^{me} BAKLEH Hala	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M. CAVALLARO Michele	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M ^{me} GHARBI Sarah	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M ^{me} HERNANDEZ Lorène	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M. JABOULAY Léonard	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M. LBOUKILI Younes	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M. MARCHESI Antoni	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M ^{me} NOURRIT Margaux	ENSA-Marseille
22 janvier 2020	M ^{me} NUMANI Ferzilet	ENSA-Marseille
24 janvier 2020	M. FERNANDEZ Raphael	ENSA-Montpellier
27 janvier 2020	M ^{me} MOSKALENKO Kateryna	ENSA-Marseille
28 janvier 2020	M ^{me} GEORGELIN Marion	ENSA-Marseille
28 janvier 2020	M. LABAT Clément	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en leur nom propre (Lot 20B).

Juin 2019

18 juin 2019	M. BORGALLI Franck	ENSA-Paris-Val de Seine
--------------	--------------------	-------------------------

Septembre 2019

24 septembre 2019	M ^{me} AGUSTINI QUIROZ Johanna Jazmin	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. AKAHORI Léo	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. ALGIS Maxime	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} AYDIN Deniz	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} AZRIEL Mathilde	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BANCAREL Marion	ENSA-Paris-Belleville

24 septembre 2019	M. BARRET Simon	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BELLOUARD Irène-Hydrane	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BENDIMERAD Sophia (ép. VERGUIN)	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. BESNARD Arthur	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BONGRE Amandine	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BOURNEUF Camille	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BOUTIN Roxane	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. BOVIO Pietro	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BOYER-GEORGEL Alix	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. BRU Aurélien	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} BRUN Stéphanie (ép. WALSER)	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. CANAL Mael	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. COMBELERAN Foucauld	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. COMONT Léopold	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. COSTANZO Fabien	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} DALLE Leila-May	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} DELFAU Marie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} DENIS Chloé (ép. TALLIS)	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} DER HAROUTIOUNIAN Anne	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} ECKERT Chloé	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} ELHAIMER Kenza	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. FARES Matthieu	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} FISHER Arielle	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. FOLLIN Maxime	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} GARCIA Mélody	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} GAUQUELIN Cécile	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} GERARD Anna	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} GHARBI Soukaina	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. GOURDIER Christophe	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. GRANDJEAN Charles	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. GWAK Se Yeong	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} HOUSSIN Laura	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. JUNG Pilho	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} KLUKOWSKI Zofia	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. KOSSOKO Kassir	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. KUKWISZ Flavien	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} LAGARDE Julie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} LAMBERT Maud	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. LANCE Édouard	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} LEE Jihye	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} LEFRANCOIS Marie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. LELONG Stéphane	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. LEMAN Antoine	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} LOIRE Élodie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. LOUCHET Guy	ENSA-Paris-Belleville

24 septembre 2019	M. MACIEJEWSKI Marc	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} MAGGIOL Muriel	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} MANAC'H Alice	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} MARQUET Pauline	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. MESTRE Guilhem	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} MEYER Sophie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. MIGUEL Julien	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. MORINO Marcello	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} MUSCA Anne	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} NASSER Nastassia	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} OHANIAN Morgane	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. ORVAIN Manuel	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} OUDRHIRI BEN AADACH Khawla	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. PASCAL-MOUSSELARD Rémi	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. PERRON Antoine	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} PESCI Jacinthe	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} PUCEK Marguerite	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} RIGAL Salomé	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} RIVADENEIRA Micaela	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. RIVAS ARANCIBIA Andres Vladimir	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. ROCHE Thomas	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} ROLLO Bénédicte	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} ROSSEL Pauline	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} SAKAM Pauline	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} SCHILD Anna	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} SCHULTE Héléna	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} SMADJA Yaël	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} TARANGER Nadine	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. VANNIER Paul	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. VIEIRA DA SILVA Marco Filipe	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} VIVENT Sophie	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M ^{me} ZOURMPAKI Athanasia	ENSA-Paris-Belleville
24 septembre 2019	M. DE CHAMPS Antoine	ENSA-Paris-Belleville

Novembre 2019

29 novembre 2019	M. AHOUNOU Merex	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BALDI Morgane	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BALESTE Marion	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BARTH Nelly	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BASSELIN Emeline	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BATONNET Maryne	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. BENOIT Thomas	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BERI Audrey	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BILLA Marie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. BLAIZEAU Marc	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. BOEGLE Pierre-Yves	ENSA-Strasbourg

29 novembre 2019	M. BOROWSKI Gaëtan	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} BOUDIER Perle	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} CHAPON Suzanne	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} CHENEVEZ Olivia	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} CHENIN Laure	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} CLEMENT Alice	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} CONRAD Adeline	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} COURTEAUX Lucile	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. DELCROIX Alexis	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} GAJATE Maële	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. GLÉGOLA Maxime	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. GUTLEBEN Sven	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. HANSMANN Guillaume	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} JEANDENAND Cécile (ép. DEFER)	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} KEMPF Deborah	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. KERN Thomas	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. KIM Wonkyu	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. KNOBLAUCH Matthias	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. KOCHER Guillaume	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} LEFEVRE Mathilde	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} MANTEAUX Ariane	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} MATHON Ophélie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. MERZ Enguerran	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} MEYER Lucie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. MEYER Quentin	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} MOREAU Julie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} MOULET Marie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} PHOK Tess	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. PULVERMACHER Antony	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. RAMOS RAMIREZ Erick Santiago	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. RASOLOVOAVY Joël	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} RICHARD Caroline	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} ROBERT Émilie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} RUDNICKA Monika	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. SAUVAGE Louis-Henri	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. SCHMITT Benjamin	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. SCHULTZ Pierre	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. SERVERA François	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} SIALA Salima	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} SOLVET Laure	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} TORTORIZIO Sofia	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. UNBEKANDT Lukas	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} VIDBERG Faustine	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} VILLAUME Marie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M. VOGEL Elias	ENSA-Strasbourg

29 novembre 2019	M ^{me} WAECKEL Lucie	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} YOO Youngnan	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} ZENIE Tania	ENSA-Strasbourg
29 novembre 2019	M ^{me} DE OLIVEIRA Magalie	ENSA-Strasbourg

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État de paysagiste (Lot 20C).**Juillet 2019**

8 juillet 2019	M ^{me} CAZIN Éloïse	ENSAP-Lille
----------------	------------------------------	-------------

Septembre 2019

24 septembre 2019	M ^{me} HUAN Charlotte	ENSAP-Lille
24 septembre 2019	M ^{me} PREVOST Marion	ENSAP-Lille
24 septembre 2019	M ^{me} SALIN Violette	ENSAP-Lille
24 septembre 2019	M ^{me} WORMSER Roxane	ENSAP-Lille